

PROSPECTUS

SPARINVEST SICAV

Société d'Investissement à capital variable
à compartiments multiples
Luxembourg

Composée des Compartiments suivants :

SPARINVEST SICAV - ETHICAL EMERGING MARKETS VALUE
SPARINVEST SICAV - EQUITAS
SPARINVEST SICAV - ETHICAL GLOBAL VALUE
SPARINVEST SICAV - EUROPEAN VALUE
SPARINVEST SICAV - GLOBAL VALUE
SPARINVEST SICAV - DANISH
SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES
SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES
SPARINVEST SICAV - RESPONSIBLE CORPORATE BONDS IG
SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS
SPARINVEST SICAV - GLOBAL CONVERTIBLE BONDS
SPARINVEST SICAV - GLOBAL SHORT DATED HIGH YIELD
SPARINVEST SICAV - GLOBAL ETHICAL HIGH YIELD
SPARINVEST SICAV - BALANCE
SPARINVEST SICAV - PROCEDO
SPARINVEST SICAV - SECURUS
SPARINVEST SICAV - MINIMUM

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur la base du présent prospectus accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié ultérieurement.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans les présentes, dans les rapports financiers périodiques, ainsi que dans tout autre document auquel ce prospectus fait référence et qui peut être consulté par le public.

R.C.S. LUXEMBOURG B 83.976

29 December 2025

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	7
PARTIE A: INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	13
1. INTRODUCTION	13
2. LA SOCIÉTÉ	18
3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	19
4. CAPITAL SOCIAL	21
5. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	22
6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	37
7. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	47
8. AFFECTATION DES RÉSULTATS	51
9. COTATION DE CLASSES D'ACTIONS AU NASDAQ COPENHAGEN A/S.....	52
10. VALEUR LIQUIDATIVE	53
11. EMISSION D'ACTIONS	55
12. RACHAT D'ACTIONS	57
13. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS/CLASSES	59
14. PRATIQUES DE LATE TRADING/MARKET TIMING	60
15. RÉGIME FISCAL AU LUXEMBOURG.....	61
16. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT	64
17. AGENT DOMICILIATAIRE.....	65
18. AGENT DE SERVICES AUX ENTREPRISES ET AGENT PAYEUR.....	65
19. BANQUE DÉPOSITAIRE.....	66
20. AGENT ADMINISTRATIF, REGISTRE ET DE TRANSFERT	68
21. NOMINEE DES ACTIONNAIRES AU DANEMARK	68
22. DISTRIBUTEUR	69
23. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT.....	69
24. CHARGES	70
25. AVIS ET PUBLICATIONS	71
26. LIQUIDATION, FUSION ET DIVISION	72
27. DOCUMENTS	73
28. INFORMATIONS	75
PARTIE B: LES COMPARTIMENTS	77
SPARINVEST SICAV - ETHICAL EMERGING MARKETS VALUE	78
SPARINVEST SICAV - EQUITAS	82
SPARINVEST SICAV - ETHICAL GLOBAL VALUE.....	85
SPARINVEST SICAV - EUROPEAN VALUE.....	88
SPARINVEST SICAV - GLOBAL VALUE	92

SPARINVEST SICAV - DANISH EQUITIES	96
SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES	99
SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES.....	102
SPARINVEST SICAV - RESPONSIBLE CORPORATE BONDS IG	105
SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS	108
SPARINVEST SICAV - GLOBAL CONVERTIBLE BONDS	111
SPARINVEST SICAV - GLOBAL SHORT DATED HIGH YIELD	114
SPARINVEST SICAV - GLOBAL ETHICAL HIGH YIELD.....	117
SPARINVEST SICAV - BALANCE.....	120
SPARINVEST SICAV - PROCEDO	124
SPARINVEST SICAV - SECURUS	128
SPARINVEST SICAV - MINIMUM	132

SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

28, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

- 1) M. Per Noesgaard
Administrateur non-exécutif
Domicilié à
Oscar Pettifords Vej 9 st tv
DK-2450 Copenhague
Danemark
Président du Conseil d'Administration
- 2) M. Guy Hoffmann
Administrateur indépendant, Président du Conseil d'administration de Raiffeisen Bank Luxembourg domicilié à
4, rue Léon Laval
L-3372 Leudelange
Grand-Duché de Luxembourg
Administrateur
- 3) Mme Jane Wilkinson
Administratrice indépendante
domiciliée au
34, Boulevard Dr Ernest Feltgen
L-1515 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Administratrice
- 4) M. Richard Jacqué
Administrateur non exécutif
domicilié au
18B, Gromscheed
L-1670 Senningerberg
Grand-Duché de Luxembourg
Administrateur
- 5) Mme Belinda Henig
Administratrice exécutive, responsable du Secrétariat juridique et d'entreprise chez Sparinvest S.A.
ayant sa résidence professionnelle au
28, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Administratrice

SOCIÉTÉ

Sparinvest S.A.
28, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

ADMINISTRATEURS DÉLÉGUÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

- 1) Mme Astrid Siegrid Preusse
Administratrice-Déléguée
- 2) M. Dirk Schulze,

	Administrateur-Délégué
3)	M. Morten Skipper Administrateur-Délégué
CABINET DE RÉVISION AGRÉÉ	Ernst & Young 35E Avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
GESTIONNAIRE	Sparinvest S.A. 28, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
GESTIONNAIRE PAR DÉLÉGATION (pour les compartiments indiqués à la Partie A et à la Partie B)	ID-Sparinvest, filial af Sparinvest S.A., Luxembourg Østervold 47 DK-8900 Randers C Danemark
GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT EXTERNE (pour les pools indiqués à la Partie A)	Nykredit Bank A/S Sundkrogsgade 25 DK-2150 Nordhavn Danemark
NOMINEE AU DANEMARK	Sands Capital Management, LLC 100 Wilson Boulevard, Suite 3000 Arlington, Virginie 22209 États-Unis d'Amérique
DISTRIBUTEUR PRINCIPAL	Nykredit Bank A/S Sundkrogsgade 25 DK-2150 Nordhavn Danemark
AGENT DOMICILIATAIRE	Sparinvest S.A. 28, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
BANQUE DÉPOSITAIRE / AGENT PAYEUR	Sparinvest S.A. 28, Boulevard Royal L-2449 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
	BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz L-2954 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

ADMINISTRATEUR D'OPC

UI efa S.A.
2, rue d'Alsace
L-1122 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF, REGISTRE ET DE
TRANSFERT

UI efa S.A.
2, rue d'Alsace,
L-1122 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

DÉFINITIONS

Acte délégué relatif au volet climatique de la taxonomie	Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux
Actions A chinoises	Titres de participation au capital d'entreprises chinoises cotés et négociés en renminbi sur les marchés boursiers chinois.
Actions B chinoises	Titres de participation cotés et négociés en devises étrangères (comme le dollar américain) sur les bourses chinoises et ouverts aux investissements nationaux et étrangers.
Administrateurs	Les administrateurs de la Société.
Administrateur d'OPC	UI efa S.A. effectuant une activité d'administration d'OPC qui comprend la fonction de registre, la fonction de VNI et de comptabilité ainsi que la fonction de communication client telle que décrite à la section 2.1 de la circulaire CSSF 22/811.
Assemblée Générale Annuelle	L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société.
CDR - SFDR	Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le SFDR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques

China Bond Connect	China Interbank Bond Market (CIBM) et Hong Kong Bond Market
China-Hong Kong Stock Connect	Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.
Classe	Une classe d'Actions au sein d'un Compartiment.
CNPD	Commission Nationale pour la protection des données
CNY	Renminbi chinois onshore
Compartiment(s)	Un Compartiment de la Société doté d'une politique d'investissement spécifique et/ou d'une devise spécifique dans laquelle les actions sont libellées.
Conseil / Conseil d'administration	Le conseil d'administration de la Société.
Conseiller en investissement	Nykredit Bank A/S
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier.
Devise de référence	La devise de référence d'un Compartiment.
Distributeur	Tout distributeur désigné par Sparinvest S.A.
Distributeur principal	Sparinvest S.A.
Document d'information clé pour l'investisseur	Un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) devant être préparé pour les Compartiments conformément aux exigences des OPCVM ou un document d'information clé (DIC) devant être préparé pour les Compartiments qui sont commercialisés auprès des investisseurs privés dans l'EEE conformément au Règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'information clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP)
EEE	Espace Économique Européen.
ESG	(Critères) environnementaux, sociaux et de gouvernance
État éligible	Un État membre de l'UE, tout État membre de l'OCDE et tout autre État jugé approprié compte tenu des objectifs d'investissement de

	chaque Compartiment. Les États éligibles peuvent se trouver en Europe, aux Amériques, en Afrique, en Asie, dans le bassin pacifique et/ou en Océanie.
État Membre	Un État membre de l'UE ou un État membre de l'Espace Économique Européen autre qu'un État membre de l'UE.
État membre de l'UE	Un État membre de l'Union Européenne.
États-Unis ou US ou USA	Désigne les États-Unis d'Amérique (comprenant les États et le District de Columbia) leurs territoires, possessions et toutes autres régions de leur ressort.
Facteurs de durabilité	Questions environnementales, sociales et de relations employeur/travailleurs, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption active et passive
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act (loi américaine sur la conformité fiscale des comptes gérés à l'étranger).
Gestionnaire	Sparinvest S.A. via sa filiale danoise ID-Sparinvest, Filial af Sparinvest S.A., Luxembourg.
Gestionnaire par délégation	Nykredit Bank A/S
Haut rendement	Notation inférieure à Baa3/BBB- selon Moody's, Standaard & Poor's ou notation équivalente attribuée par une autre agence de notation de crédit reconnue
Investment Grade	Baa3/BBB- par Moody's ou Standard & Poor's ou notés à un niveau équivalent par une autre agence de notation reconnue.
Jour d'évaluation	Jour ouvrable bancaire au Luxembourg de détermination de la valeur liquidative.
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée à tout moment.
Marché réglementé	Marché au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, et tout autre marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État éligible.

Marchés développés	Tout pays faisant partie d'un indice de Marchés développés fourni par MSCI, BofAMerril Lynch, JP Morgan ou un autre fournisseur d'indice reconnu et/ou tout autre pays que le Gestionnaire peut considérer comme faisant partie des Marchés développés. La classification du pays est généralement déterminée en fonction du pays où la société émettrice est constituée et/ou du pays de cotation du titre, mais peut aussi être déterminée en fonction du pays où la société a son siège ou exerce la majeure partie de ses activités ou détient la majeure partie de ses actifs.
Marchés émergents	Tout pays qui n'est pas classé dans les Marchés développés au sein du cadre de classification de marché de MSCI et/ou tout pays que le Gestionnaire peut considérer comme faisant partie des Marchés émergents. La classification du pays est généralement déterminée en fonction du pays où la société émettrice est constituée et/ou du pays de cotation du titre, mais peut aussi être déterminée en fonction du pays où la société a son siège ou exerce la majeure partie de ses activités ou détient la majeure partie de ses actifs.
Marchés européens développés	Tout pays faisant partie de l'indice MSCI Europe et/ou tout autre pays que le Gestionnaire peut considérer comme faisant partie des Marchés européens développés. La classification du pays est généralement déterminée en fonction du pays où la société émettrice est constituée et/ou du pays de cotation du titre, mais peut aussi être déterminée en fonction du pays où la société a son siège ou exerce la majeure partie de ses activités ou détient la majeure partie de ses actifs.
Mémorial	Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle que modifiée et complétée de temps à autre.
NCD	Norme commune de déclaration.

Obligations d'entreprises à haut rendement	Titres de créance d'entreprises notés en dessous de Baa3/BBB- par Moody's ou Standard & Poor's ou notés à un niveau équivalent par une autre agence de notation reconnue et/ou non notés.
Obligations d'entreprises de Marchés émergents	Obligations d'entreprises au sein d'un pays inclus dans un indice de Marchés émergents fourni par, BofA Merrill Lynch, JP Morgan ou un autre fournisseur d'indice reconnu et/ou tout autre pays que le Gestionnaire peut considérer comme faisant partie des Marchés émergents. La classification du pays est généralement déterminée en fonction du pays où la société émettrice est constituée et/ou du pays de cotation du titre, mais peut aussi être déterminée en fonction du pays où la société a son siège ou exerce la majeure partie de ses activités ou détient la majeure partie de ses actifs.
Obligations d'entreprises Investment Grade	Titres de créance d'entreprises notés au moins Baa3/BBB- par Moody's ou Standard & Poor's ou notés à un niveau équivalent par une autre agence de notation reconnue.
Obligations d'État des marchés émergents	Obligations émises par les gouvernements et/ou les entreprises étatiques d'un pays repris dans un indice des marchés émergents fourni par BofA Merrill Lynch, JPMorgan ou un autre fournisseur d'indice reconnu et/ou de n'importe quel autre pays considéré par le Gestionnaire d'investissement comme un pays émergent. La classification par pays est généralement déterminée par le gouvernement émetteur ou, dans le cas d'une entreprise étatique, le lieu de constitution et/ou de cotation du titre, mais le pays retenu peut aussi être celui où la société émettrice possède son siège social et/ou la majeure partie de ses actifs. Les Obligations souveraines des marchés émergents peuvent être libellées en devises fortes ou en devises locales (comme le CNY).
Obligations sécurisées danoises	Comprend les obligations sécurisées danoises (<i>særligt dækkede obligationer</i> - SDO), les obligations hypothécaires sécurisées danoises (<i>særligt dækkede realkreditobligationer</i> - SDRO), les obligations hypothécaires danoises (<i>realkreditobligationer</i> - RO) et les autres obligations sécurisées/hypothécaires émises par des établissements financiers européens, en particulier dans les Pays nordiques, et Considérées, à la discrétion du Gestionnaire,

		comme ayant un niveau de protection similaire à celui des obligations sécurisées danoises.
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques.	
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières, au sens de la Loi de 2010.	
Prospectus	Le Prospectus en vigueur de la Société.	
Règlement de taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour faciliter l'investissement durable	
RESA	Recueil électronique des Sociétés et Associations.	
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	
Société	SPARINVEST SICAV.	
Société de Gestion	Sparinvest S.A.	
Statuts	Les statuts de la Société tels que modifiés périodiquement.	
Taxonomie de l'UE	Un système de classification commun pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, tel que défini plus en détail dans le règlement de taxonomie et les actes délégués	
Titres régis par la Règle 144A	Valeurs américaines cessibles via un régime de placement privé (c'est-à-dire sans enregistrement auprès de la Securities and Exchange Commission), auxquelles peut être associé un « droit d'enregistrement » enregistré en vertu du US Securities Act de 1933, ce droit d'enregistrement fournissant un droit d'échange contre des titres de créance équivalents ou des actions de participation. La vente de ces titres régis par la Règle 144A est limitée aux Acheteurs institutionnels admissibles (comme défini par le Securities Act).	
UE	Union Européenne.	

Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier incluront le pluriel et réciproquement.

PARTIE A: INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Prospectus se compose de deux parties. La Partie A «Informations générales» décrit les caractéristiques générales de Sparinvest. La Partie B «Les Compartiments» comprend les fiches descriptives de chaque Compartiment.

Les investisseurs danois sont priés de se référer à l'annexe danoise qui contient des informations spéciales les concernant. Veuillez également vous reporter à la section 9 du Prospectus relative à la cotation des Classes au Nasdaq Copenhagen A/S.

1. INTRODUCTION

La Société décrite dans le présent prospectus, est une société d'investissement à capital variable établie au Luxembourg et comprenant des compartiments qui investissent dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides autorisés en vertu de la partie I de la Loi de 2010 portant transposition de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM»), telle que modifiée par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. La Société a été fondée à l'initiative de Sparinvest Holding A/S, Taastrup, Danemark, qui a été convertie en Sparinvest Holdings SE, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, à compter du 28 juin 2011.

L'objectif principal de la Société est de répondre aux attentes des investisseurs en matière de revenu, de protection du capital et de plus-value sur le long terme en leur proposant une gamme diversifiée de Compartiments dont les avoirs sont gérés de manière dynamique et professionnelle selon le principe de la répartition des risques. Chaque Compartiment contribue individuellement à l'actif et au passif de la Société.

A l'instar de tout investissement, la Société ne peut apporter aucune garantie en termes de performance future. De même, rien ne permet de garantir que les Compartiments qui composent la Société réaliseront leurs objectifs d'investissement.

Les Compartiments de la Société sont actuellement classés parmi les catégories suivantes :

- a) Compartiments actions
 - SPARINVEST SICAV - ETHICAL EMERGING MARKETS VALUE
 - SPARINVEST SICAV - EQUITAS
 - SPARINVEST SICAV - ETHICAL GLOBAL VALUE
 - SPARINVEST SICAV - EUROPEAN VALUE
 - SPARINVEST SICAV - GLOBAL VALUE
 - SPARINVEST SICAV - DANISH EQUITIES
 - SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES
 - SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES
- b) Compartiments obligataires
 - SPARINVEST SICAV - RESPONSIBLE CORPORATE BONDS IG
 - SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS
 - SPARINVEST SICAV - GLOBAL CONVERTIBLE BONDS

- SPARINVEST SICAV - GLOBAL SHORT DATED HIGH YIELD
 - SPARINVEST SICAV - GLOBAL ETHICAL HIGH YIELD
- c) Compartiments mixtes
- SPARINVEST SICAV - BALANCE
 - SPARINVEST SICAV - PROCEDO
 - SPARINVEST SICAV - SECURUS
 - SPARINVEST SICAV - MINIMUM

La Devise de référence d'un Compartiment est indiquée dans la fiche descriptive dudit Compartiment (section «**Objectif et politique d'investissement**») qui figure à la Partie B du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration de la Société peut décider, à tout moment, de créer de nouveaux Compartiments. Si tel devait être le cas, le Prospectus serait mis à jour en conséquence.

Conformément aux Statuts de la Société, le Conseil d'administration est également habilité à :

- (i) limiter ou interdire la détention des actions de la Société par une quelconque personne physique ou morale;
- (ii) limiter la détention d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si elle risque d'entraîner une violation des lois ou réglementations de quelque pays ou autorité gouvernementale que ce soit ou s'il en résulte que la Société pourrait encourir des charges fiscales, des frais d'administration excessifs ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait en d'autres circonstances pas subis.

Les actions de la Société ne pourront pas être proposées ou vendues aux Ressortissants des États-Unis.

Le terme «Ressortissant des États-Unis» s'applique à:

- (i) tout citoyen des États-Unis d'Amérique indépendamment de son lieu de résidence ou toute personne résidant aux États-Unis d'Amérique indépendamment de sa nationalité ;
- (ii) tout partenariat organisé ou existant selon la législation d'un quelconque état, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ;
- (iii) toute entreprise organisée selon la législation des États-Unis d'Amérique ou de l'un de ses états, territoires ou possessions ; ou
- (iv) tout patrimoine ou fiducie soumis à la réglementation fiscale américaine.

Puisque la définition du terme «Ressortissant des États-Unis» mentionnée ci-dessus diffère de celle figurant dans le Règlement S de la Loi américaine sur les valeurs mobilières («US Securities Act») de 1933 et, bien qu'une personne physique ou morale tombe sous le champ d'application de l'un des critères ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société examinera au cas par cas si la détention ou la sollicitation d'actions par une personne physique ou morale ne va pas à l'encontre de la législation applicable aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un de ses États ou juridictions.

La loi américaine sur la fiscalité des comptes à l'étranger (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA) vise à lutter contre l'évasion fiscale par des citoyens et des organisations des États-Unis par l'intermédiaire d'établissements financiers étrangers (Foreign Financial Institutions, FFI). Les conditions fondamentales du FATCA semblent actuellement inclure la Société en tant que FFI, de sorte que pour se conformer à la loi, la Société peut exiger de

tous les Actionnaires d'apporter la preuve de leur résidence du point de vue fiscal et toute autre information jugée nécessaire pour respecter cette législation.

Nonobstant toute autre indication dans le présent document et dans les limites autorisées par la législation luxembourgeoise, la Société aura le droit :

- de prélever à la source tous les impôts ou frais similaires qu'elle est tenue de prélever, par la loi ou d'autres prescriptions, dans le contexte de la détention d'Actions de la Société ;
- de demander à tout Actionnaire ou propriétaire bénéficiaire des Actions de fournir sans délai toutes les données personnelles que la Société peut être amenée à demander, à sa seule discrétion, afin de respecter toute disposition légale et/ou de déterminer sans retard le montant à prélever à la source ;
- de communiquer ces informations personnelles à toute autorité fiscale ou réglementaire conformément aux conditions fixées par la loi ou par ces autorités ;
- de suspendre le paiement de dividendes ou du produit d'un rachat à un Actionnaire jusqu'à ce que la Société dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de déterminer le montant correct à prélever.

Des informations complémentaires concernant les restrictions ou interdictions applicables à la détention d'actions peuvent être obtenues auprès de la Société.

Considérations relatives à la protection des données

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) (le « RGPD »), à la loi du 1er août 2018 relative à l'organisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données (la « **Législation en matière de protection des données** ») et au régime général en matière de protection des données tel qu'il peut être modifié ou remplacé, la Société et la Société de gestion, agissant en qualité de responsables conjoints du traitement (les « **Responsables du traitement** »), collectent, conservent et traitent, de manière électronique ou autre, les données fournies par l'investisseur et/ou investisseur potentiel et, si ledit investisseur et/ou investisseur potentiel est une personne morale, par toute personne physique liée à l'investisseur et/ou à l'investisseur potentiel, par exemple ses personnes de contact, ses salariés, mandataires, agents, représentants et/ou bénéficiaires (les « **Personnes concernées** ») afin de réaliser les services requis par l'investisseur et de remplir ses obligations légales et réglementaires.

Ces données à caractère personnel incluent (i) pour les investisseurs particuliers: le nom, l'adresse (postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les positions de chaque investisseur; (ii) pour les investisseurs étant des personnes morales: le nom et l'adresse (postale et/ou électronique) des personnes physiques associées à l'investisseur, par ex. ses personnes de contact, ses salariés, mandataires, agents, représentants et/ou bénéficiaires; et (iii) toute donnée à caractère personnel dont le traitement est requis pour répondre à des exigences réglementaires, y compris en vertu de la législation fiscale ou de législations étrangères (toutes les données mentionnées ci-dessus étant désignées collectivement « **Données à caractère personnel** »). Les Personnes concernées peuvent, à leur discrétion, refuser de communiquer des Données à caractère personnel aux Responsables du traitement. Dans ce cas toutefois, les Responsables du traitement ou leurs agents peuvent rejeter leur demande de souscription d'actions dans la

Société si les Données à caractère personnel en question sont nécessaires à la souscription d'actions de la Société.

Les investisseurs et/ou investisseurs potentiels qui sont des personnes morales s'engagent et garantissent de traiter les Données à caractère personnel et de fournir de telles Données à caractère personnel à la Société et/ou à la Société de gestion conformément aux Lois en matière de protection des données, y compris le cas échéant, d'informer les Personnes concernées en question du contenu de la présente section, en vertu des Articles 12, 13 et/ou 14 du RGPD.

Les Données à caractère personnel fournies par les Personnes concernées sont traitées afin de conclure et d'exécuter une souscription dans la Société (par exemple pour exécuter des mesures pré-contractuelles ainsi que le contrat conclu par les Personnes concernées) aux fins des intérêts légitimes des Responsables du traitement et pour respecter les obligations légales qui leur sont imposées.

- i) Les Données à caractère personnel fournies par les Personnes concernées sont traitées notamment par la Société et par la Société de gestion en tant que responsables du traitement conjoints aux fins (i) de la gestion de la relation client et (ii) de la communication de matériel promotionnel aux investisseurs/investisseurs potentiels.
- ii) Les Données à caractère personnel fournies les Personnes concernées sont traitées par la Société en qualité de responsable du traitement aux fins (i) de la tenue du registre des investisseurs; (ii) du traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et du paiements des distributions ou intérêts aux investisseurs; (iii) du respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres obligations légales telles que le maintien de contrôles concernant les pratiques de *late trading* et de *market timing*; (iv) de l'administration des comptes; et (v) de l'identification fiscale dans la mesure requise par les législations et les réglementations luxembourgeoises et étrangères (y compris les lois et réglementations relatives à la NCD et au FATCA).

Les Personnes concernées reconnaissent leur droit à s'opposer à l'utilisation des Données à caractère personnel dans un but de prospection commerciale en écrivant aux Responsables du traitement.

Les « intérêts légitimes » de la Société et de la Société de gestion mentionnés ci-avant sont : (a) les finalités du traitement décrites aux points 1(ii) du paragraphe précédent; (b) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale; ainsi qu'en connexion avec toute proposition d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une part de l'activité du Fonds; (c) le respect des législations et réglementations étrangères et/ou de toute injonction d'une instance judiciaire, d'un pouvoir public, d'une autorité de surveillance, de réglementation ou fiscale d'un pays étranger; et (d) l'exercice de l'activité du Fonds conformément aux normes raisonnables de marché.

Dans le contexte des finalités susmentionnées, les Responsables du traitement peuvent déléguer le traitement des Données à caractère personnel, conformément et dans les limites de la législation et des réglementations applicables, à d'autres destinataires de données tels que, entre autres, la Banque dépositaire, l'Agent administratif, de registre et de transfert, le Gestionnaire, le Gestionnaire par délégation, les sous-distributeurs et/ou le Conseiller en investissements (les « **Destinataires** »).

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les Données à caractère personnel à leurs agents et/ou délégués (les « **Sous-destinataires** ») qui traiteront les Données à caractère personnel aux seules fins d'assister les Destinataires à fournir leurs services aux Responsables du traitement et/ou de les aider à remplir leurs propres obligations légales.

Les Destinataires et Sous-destinataires peuvent être situés dans l'EEE ou en dehors de celui-ci.

Dans le cas où les Destinataires sont situés en dehors de l'EEE dans un pays qui ne garantit pas un niveau adéquat de protection des Données à caractère personnel ou qui ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, les Responsables du traitement concluront des conventions de transfert juridiquement contraignantes avec les Destinataires concernés sous la forme des clauses types approuvées par la Commission européenne. Dans le cas où les Sous-destinataires sont situés en dehors de l'EEE dans un pays qui ne garantit pas un niveau adéquat de protection des Données à caractère personnel ou qui ne bénéficie pas d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, les Destinataires concluront des conventions de transfert juridiquement contraignantes avec les Sous-destinataires concernés sous la forme des clauses types approuvées par la Commission européenne. À cet égard, les Personnes concernées ont le droit de demander des exemplaires du document concerné permettant le transfert de Données à caractère personnel à destination de ces pays en écrivant aux Responsables du traitement ou, dans les cas où les Destinataires communiquent les Données à caractère personnel concernées aux Sous-destinataires et le cas échéant, au Destinataire.

Les Destinataire et les Sous-destinataires peuvent, selon le cas, traiter les données personnelles en qualité de sous-traitants (lorsqu'ils traitent des Données à caractère personnel sur instruction du/des Responsable(s) du traitement) ou en tant que responsables du traitement distincts (lorsqu'ils traitent les Données à caractère personnel à leurs propres fins, à savoir pour le respect de leurs propres obligations légales). Les Responsables du traitement peuvent également transférer des Données à caractère personnel à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, dans ou en dehors de l'Union européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, de telles Données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui à leur tour, en tant que responsable du traitement, peuvent les transmettre à des autorités fiscales étrangères.

Conformément aux conditions fixées par la Législation en matière de protection des données, les Personnes concernées ont le droit :

- de demander l'accès à leurs Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir des Responsables du traitement la confirmation que leurs Données à caractère personnel font l'objet d'un traitement ou non, de recevoir certaines informations concernant le traitement des Données à caractère personnel par les Responsables du traitement, d'accéder à ces données et d'obtenir une copie des Données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve d'exceptions prévues par la loi));
- de demander la rectification de leurs Données à caractère personnel lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit de demander que les Données à caractère personnel inexactes ou incomplètes soient mises à jour ou corrigées en conséquence);
- de s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit de s'opposer, pour des motifs liés à leur situation particulière, au

traitement de Données à caractère personnel basées sur l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt légitime des Responsables du traitement; les Responsables du traitement mettront fin à ce traitement sauf s'ils sont en mesure de présenter des motifs impérieux légitimes du traitement qui prennent le pas sur leurs intérêts, droits ou libertés, ou s'ils peuvent démontrer qu'ils ont besoin de traiter les données afin d'établir, de faire valoir ou de défendre des revendications légales);

- de demander la suppression de leurs Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit de demander que les Données à caractère personnel soient supprimées dans certaines circonstances, y compris lorsqu'il n'est plus nécessaire que les Responsables du traitement traitent ces données aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées);
- de demander une restriction à l'utilisation de leurs Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit de faire en sorte que le traitement des Données à caractère personnel soit limité au stockage de ces données sauf si le consentement des Personnes concernées a été obtenu); et
- de demander la portabilité des Données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit à ce que les données leur soient transférées ou soient transférées à un autre responsable du traitement dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine dans les cas où cela est techniquement possible).

Les Personnes concernées peuvent exercer leurs droits ci-dessus en écrivant aux Responsables du traitement à l'adresse suivante : GDPR@sparinvest.lu.

Les Personnes concernées sont également informées de l'existence de leur droit de porter plainte auprès de la CNPD à l'adresse suivante : 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg, ou auprès de toute autre autorité de tutelle compétente en matière de protection des données dans l'État membre de l'UE où elles résident.

Les Données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire à des fins de traitement des données, dans le respect de périodes de conservation prévues par la législation.

2. LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg le 10 octobre 2001. Elle est organisée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable selon la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et à la partie I de la Loi de 2010. Par conséquent, la Société figure dans la liste officielle des organismes de placement collectif (les «OPC») agréés et soumis à la surveillance de l'autorité de tutelle luxembourgeoise. Elle a été créée pour une durée indéterminée à compter de la date de sa constitution.

Le siège de la Société est sis au 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg depuis le 1^{er} octobre 2021.

Ses Statuts ont fait l'objet d'une publication au Mémorial et elle est enregistrée sous le numéro B 83.976. Les Statuts et ses amendements éventuels ainsi que la notice légale

obligatoire ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où ils peuvent être librement consultés et auprès duquel des copies peuvent être obtenues.

L'exercice fiscal de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Des assemblées générales des actionnaires se tiendront chaque année au siège de la Société à Luxembourg ou à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation. L'Assemblée Générale Annuelle aura lieu le 1^{er} avril de chaque année, à 14 heures (heure locale). Si ce jour est un jour férié bancaire à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant à Luxembourg. D'autres assemblées générales des actionnaires pourront être convoquées aux lieux et dates qui seront indiqués dans les avis de convocation. Les convocations seront envoyées aux actionnaires conformément à la loi luxembourgeoise et seront publiées au RESA, dans un journal luxembourgeois ainsi que dans tout autre journal à grand tirage désigné, en temps utile, par le Conseil d'administration. Les décisions concernant les intérêts des actionnaires de la Société sont prises lors d'une assemblée générale et les décisions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment déterminé seront en outre prises lors d'une assemblée générale de ce Compartiment.

3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'administration de la Société a nommé Sparinvest S.A. en tant que société de gestion (la «**Société de Gestion**» ou, selon le contexte, le «**Distributeur Principal**» ou le «**Gestionnaire**») enregistrée auprès de l'autorité de tutelle financière luxembourgeoise conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010. A cet effet, une convention de gestion collective de portefeuille a été signée le 31 mars 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. La Convention a été mise à jour plusieurs fois. Elle a été conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois. La Société de Gestion a été constituée sous le nom de Frontier S.A. en date du 30 mars 2001, initialement en tant que professionnel du secteur financier. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 24 août 2018. La Société de Gestion est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le matricule B 81.400. Elle a été constituée pour une durée illimitée. Son capital social entièrement libéré a été porté à 3.676.000 euros par une décision du seul actionnaire le 17 avril 2014.

La Société de gestion fait partie du groupe Nykredit. Nykredit Bank A/S détient plus de 75 % des actions de Sparinvest Holdings SE, la société-mère de la Société de gestion.

La Société de Gestion est responsable de la gestion des investissements de tous les Compartiments.

La Société de gestion peut, à ses propres frais et sous sa surveillance et son contrôle, désigner un ou plusieurs Gestionnaire(s) par délégation, lesquels seront chargés de la gestion quotidienne des actifs de certains Compartiments. La Société de Gestion ou le Gestionnaire par délégation peuvent également, dans les mêmes conditions, désigner des conseillers (les «**Conseillers en investissement**»), lesquels fourniront des informations et des conseils et réaliseront des recherches sur les investissements potentiels et existants.

La Société de Gestion est également chargée de l'administration de la Société, fonctions qu'elle est autorisée à déléguer à ses propres frais et sous sa surveillance et son contrôle.

La Société de Gestion percevra, en échange de ses services de gestion d'investissements, d'administration et de commercialisation, des commissions de gestion, d'administration et de distribution comme indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments (section «Frais») qui figurent à la Partie B du présent Prospectus. Ces commissions sont calculées chaque jour d'évaluation sur la base de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment et payables à la fin de chaque mois. La Société de Gestion peut également percevoir tout ou partie des frais de transaction.

Lorsque la loi l'autorise, la Société de Gestion se réserve le droit de rétrocéder ces commissions aux prestataires de services, et notamment aux intermédiaires, distributeurs et agents commerciaux qu'elle aura désignés en sa qualité de Distributeur principal de la Société.

La Société de Gestion a établi une politique de rémunération qui sera applicable à tous les membres du personnel identifiés (la « Politique de rémunération »). La Politique de rémunération sera mise à jour comme spécifié par les lignes directrices de l'ESMA sur les politiques de rémunération saines en vertu de la Directive OPCVM (les « Lignes directrices de rémunération OPCVM ») et conformément à la Directive 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) à l'égard des fonction dépositaires, des politiques de rémunération et des sanctions ainsi qu'à la Loi de 2010.

Résumé de la politique de rémunération :

La Société de Gestion utilise la rémunération comme un outil actif pour récompenser les qualifications, les fonctions la flexibilité des salariés et le soutien apporté à la stratégie, aux valeurs et aux objectifs à long terme de la Société de Gestion. Cette politique vise à promouvoir une gestion du risque saine et efficace dans l'objectif général de servir au mieux les intérêts de la Société de Gestion. En outre, la politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque des OPCVM et OPC sous gestion.

La Politique de rémunération régule les aspects suivants :

1. Champ d'application de la politique
2. Vision générale de la structure de rémunération
3. Salaire de base
4. Salaire variable
5. Gouvernance
6. Informations

La Politique de rémunération se conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM et OPC sous gestion et aux intérêts des Actionnaires de ces OPCVM et OPC afin de prévenir les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération soutient et fait partie de l'intégration de la bonne gouvernance d'entreprise et des investissements responsables de la Société de Gestion, comme exposé dans les Principes pour l'investissement responsable des Nations-Unies, auxquels la Société de Gestion a adhéré.

La conception du système de rémunération est conforme aux objectifs fixés par la stratégie de la Société de Gestion et repose sur :

- Un bon équilibre de la rémunération fixe et variable
- La mesure de la performance

- Une structure de rémunération variable offrant les meilleures possibilités d'alignement de la rémunération sur ses intérêts à long terme

La rémunération individuelle est basée sur une évaluation concrète notamment 1) du profil de poste 2) des résultats obtenus 3) de la performance et 4) des qualifications et de l'expertise. La Société de Gestion offre des formules de rémunération basées sur les composantes suivantes :

- Salaire fixe (salaire de base)
- Rémunération variable (paiement de bonus)
- Avantages

Le Conseil d'administration de la Société de Gestion assurera la fonction de surveillance et assumera la responsabilité globale de l'approbation et de la conformité à la politique de rémunération. Le responsable de l'audit interne de la Société de Gestion effectuera un examen annuel de conformité à la politique de rémunération et aux lignes directrices exposées ci-dessus.

Les détails de la politique de rémunération mise à jour comprenant, notamment, une description du calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages, avec la composition du comité de rémunération, sont consultables sur la page « Qui sommes-nous - Gouvernance » du site www.sparinvest.lu. Les Actionnaires peuvent sur simple demande obtenir sans frais un exemplaire papier de la Politique de rémunération.

Conflits d'intérêt

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire par délégation, le Dépositaire, l'Agent administratif, registre et de transfert et les autres prestataires de services du Fonds et/ou leurs entités affiliées, membres, employés ou toute personne qui leur est associée peuvent se trouver confrontés à différents conflits d'intérêts dans leurs relations avec le Fonds.

La Société de gestion a adopté et mis en œuvre une politique relative aux conflits d'intérêts et ont pris des dispositions organisationnelles et administratives adéquates en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts afin de réduire le plus possible le risque de porter atteinte aux intérêts du Fonds et, si ces conflits sont inévitables, de garantir le traitement équitable des investisseurs du Fonds.

La politique actuelle de gestion des conflits d'intérêts est disponible à la rubrique « About us - Governance » à l'adresse www.sparinvest.lu. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

4. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société devra à tout moment être égal au total des actifs nets de tous les Compartiments.

Le capital minimum de la Société s'élève à 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros), comme prévu par la Loi de 2010. Aux fins de déterminer le capital de la Société, les actifs nets attribuables à chaque Compartiment libellés dans une devise autre que l'euro seront convertis en euros au taux de change en vigueur à Luxembourg. Si le capital social de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, la dissolution de la Société

sera soumise au vote d'une assemblée générale des actionnaires. Ladite assemblée statuera sans conditions de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Si le capital social de la Société représente moins d'un quart du capital minimum, sa dissolution doit être votée par les actionnaires détenant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Les avis de convocation seront envoyés de manière à permettre à ladite assemblée de se tenir au plus tard quarante jours à compter de la date à laquelle il a été constaté que le capital est tombé sous le seuil respectif des deux tiers ou du quart du capital minimum.

5. OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

I. Objectif de la Société

L'objectif de la Société est de proposer aux investisseurs une gamme de Compartiments bénéficiant d'une gestion dynamique qui leur permettront de participer à l'évolution des marchés financiers.

II. Politique d'investissement de la Société

La Société est composée de portefeuilles d'actifs (les Compartiments) qui investissent principalement dans des titres éligibles tels que définis à la section «Restrictions d'investissement», à savoir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des actions/parts d'organismes de placement collectif, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des instruments financiers dérivés. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Les actifs des Compartiments seront investis conformément à la politique et aux restrictions d'investissement propres à chaque Compartiment, telles qu'énoncées dans les fiches descriptives qui leur sont consacrées (section « Objectif et politique d'investissement») à la Partie B du présent Prospectus ainsi qu'à la section 6 de cette Partie du Prospectus.

Les Administrateurs définissent l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment en fonction des conditions politiques, économiques, financières et monétaires qui prédominent sur les marchés concernés.

Sauf mention contraire dans la fiche descriptive d'un Compartiment qui figure à la Partie B du présent Prospectus et sous réserve des limites prévues à la section «Restrictions d'investissement» de cette Partie du Prospectus, les Compartiments appliqueront les principes suivants :

(i) Actifs liquides

Les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 20 % de leurs actifs nets en actifs liquides accessoires, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants et des dépôts à court terme auprès d'un établissement financier (désignés par le terme « liquidités »), pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

(ii) Actions/parts d'OPC

Chaque Compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

(iii) Instruments financiers dérivés

Les Administrateurs autoriseront les Compartiments à recourir à des instruments financiers dérivés à des fins de couverture contre les risques de marché, de crédit, de change et de taux. Le recours à de tels instruments est également autorisé à des fins de gestion efficace du portefeuille. On considère généralement que les dérivés sont utilisés aux fins de gestion efficace de portefeuille lorsque l'objectif recherché est: la réduction du risque, la diminution des coûts ou la génération de revenus supplémentaires dans un cadre de risque contrôlé.

(iv) Instruments financiers structurés

Les Compartiments pourront investir dans des instruments financiers structurés pour autant qu'il s'agisse de valeurs mobilières émises par des établissements financiers de premier ordre («les établissements financiers») créées uniquement dans le but de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres placements (les «investissements sous-jacents»). Ces établissements financiers émettent des valeurs mobilières (appelées instruments financiers structurés) adossées à ou représentant une participation dans les investissements sous-jacents.

Les instruments financiers structurés dans lesquels les Compartiments sont autorisés à investir sont, notamment, les titres apparentés à des actions, les obligations à capital garanti, les obligations structurées et les certificats. Les investissements sous-jacents devront être des valeurs mobilières éligibles (telles que définies à la section «Restrictions d'investissement») conformes aux objectifs et à la politique d'investissement de chaque Compartiment. Ils seront pris en compte lors de la détermination de l'exposition globale autorisée dans le cadre des Restrictions d'investissement énoncées à la section suivante.

Les instruments financiers structurés supposent les mêmes risques que ceux associés aux investissements sous-jacents mais impliquent parfois un degré de volatilité plus élevé. Ils comportent en outre un risque de perte de capital et/ou d'intérêts lié à la fluctuation des investissements sous-jacents.

(v) Prêt de titres

Les Compartiments n'utilisent pas actuellement d'opérations de prêt de titres. Si des opérations de prêt de titres devaient être utilisées, le prospectus de la Société serait mis à jour en conséquence afin de publier toutes les informations nécessaires conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

(vi) Opérations de pension

Les Compartiments ne prévoient pas actuellement de recourir à des opérations de pension. En cas de recours à des opérations de pension à l'avenir, le prospectus de la Société sera modifié en conséquence avant la réalisation de ces opérations afin de divulguer toutes les informations nécessaires conformément aux lois et règlements applicables au Luxembourg.

(vii) Autres opérations de financement sur titres

Les Compartiments n'utilisent actuellement pas d'opérations de financement sur titres, y compris les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat et les opérations de prêt sur marges. En cas d'utilisation d'opérations de financement sur titres, le prospectus de la Société sera mis à jour en conséquence afin de divulguer toutes les informations requises conformément au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

(viii) Investissement croisé entre les Compartiments de la Société

Un compartiment peut, sous réserve des conditions prévues dans les Statuts ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et détenir des titres émis ou à émettre par un ou plusieurs des compartiments de la Société aux conditions suivantes:

- le compartiment cible ne doit pas, à son tour, investir dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible;
- en vertu des Statuts, la proportion des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée qui peut être investie globalement dans des actions/parts d'autres Compartiments cibles du même fond et OPCVM / d'un autre OPC ne doit pas dépasser 10 %; et
- les droits de votes, le cas échéant, rattachés aux titres concernés, seront suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié des comptes et des rapports périodiques; et
- dans tous les cas, tant que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en considération dans le calcul des actifs de la Société aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs imposés par la Loi de 2010.

(ix) Politique en matière de garanties

Les types de garanties acceptables pour réduire le risque de contrepartie dans le cadre d'opérations sur des produits dérivés de gré à gré sont les suivants :

- les actifs liquides, en ce compris les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire tels que définis par la directive 2007/16/CE ; une lettre de crédit ou garantie à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont assimilées à des liquidités ;
- des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE par ses collectivités publiques territoriales ou par les institutions d'organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate.

Critères d'éligibilité des garanties dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés :

- Liquidité - toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être fortement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec fixation transparente des prix de façon à pouvoir être vendue rapidement à un prix

- proche de son évaluation préalable à la vente. La garantie reçue doit également respecter les dispositions de l'article 38 de la loi de 2010 ;
- Évaluation - la garantie reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs présentant une volatilité de prix élevée ne doivent pas être acceptés en garantie sauf moyennant des décotes suffisamment prudentes ;
 - Qualité de crédit de l'émetteur - les garanties reçues doivent être de qualité élevée ;
 - Corrélation - la garantie reçue par le Compartiment doit avoir été émise par une entité indépendante de la contrepartie, et ne devrait pas présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie ;
 - Diversification des garanties (concentration des actifs) - les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante par rapport à la concentration des émetteurs est réputé respecté si le Compartiment reçoit, de la part de sa contrepartie dans le cadre de techniques d'optimisation du portefeuille et d'opérations sur produits dérivés OTC, un panier de garanties dont l'exposition maximale à un émetteur donné n'excède pas 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés afin de calculer la limite de 20 % d'exposition à même émetteur ;
 - Il convient d'identifier les risques liés à la gestion des garanties, comme les risques opérationnels et juridiques. Ces risques doivent être gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
 - En cas de transfert de propriété, la garantie reçue doit être détenue par le dépositaire de la Société. Pour les autres types de dispositifs de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et sans lien avec le fournisseur de la garantie ;
 - Le Compartiment doit être en mesure de faire pleinement valoir la garantie reçue à tout moment sans devoir en référer à la contrepartie ni obtenir son accord ;
 - Les garanties autres qu'en espèces reçues ne doivent pas être vendues, réinvesties ni engagées.

Niveau de garantie requis

- Les niveaux de garantie sont maintenus de façon à ce que l'exposition nette aux contreparties n'excède pas les limites par contrepartie énoncées au point 6.1 i) du Prospectus ;
- Les décotes applicables à la valeur des garanties sont appliquées conformément à la politique de décote, que l'on peut résumer comme suit (la Société de gestion se réserve le droit de modifier cette politique à tout moment, auquel cas le Prospectus sera modifié en conséquence) :

Type d'instrument en garantie	Décote
Espèces	0 %
Obligations d'État	Jusqu'à 1 %
Obligations autres que les obligations d'État	Jusqu'à 5 %

(x) Sélection éthique

Un Compartiment peut appliquer une sélection éthique, qui peut exclure de l'investissement certaines sociétés ou certains titres. Les critères de sélection éthique concernent l'implication dans la production et/ou la distribution de certains biens ou services tels que, par exemple, l'alcool, les jeux d'argent, le tabac, la pornographie, les équipements militaires, les sables bitumeux et le charbon thermique, ainsi que la conformité aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

d'environnement, de travail et de lutte contre la corruption. La sélection éthique repose sur des données communiquées par un ou plusieurs fournisseur(s) externe(s) de données ESG et les exclusions sont implémentées par la Société de gestion. Une description plus détaillée des définitions et lignes directrices applicables à ces exclusions est présentée à la rubrique « Investing Responsibly » du site www.sparinvest.lu.

III. Facteurs de risque

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux placements dans des valeurs mobilières et autres titres éligibles. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement et de rendement. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Par conséquent, les investisseurs ne récupéreront pas nécessairement leur investissement initial.

Les risques auxquels chaque Compartiment est exposé dépendent de leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs, à savoir les marchés sur lesquels ils investissent, les titres détenus en portefeuille, etc.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur les risques associés à certains instruments ou objectifs d'investissement. Veuillez noter que cette liste n'est nullement exhaustive.

(i) Risque de marché

Le risque de marché est inhérent à tout investissement. Il représente l'éventualité que la valeur d'un investissement en portefeuille n'évolue pas favorablement.

Les actions (et instruments assimilés) présentent un risque de marché particulièrement élevé. En effet, tout ralentissement de l'activité ou avertissement sur résultats au sein d'une ou de plusieurs sociétés est susceptible d'avoir, à un moment donné, un impact négatif sur la performance globale du portefeuille.

(ii) Risque de taux

Il s'agit du risque de voir la valeur de marché d'une obligation diminuer en réponse à une hausse des taux d'intérêt et inversement. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à baisser. En raison de ce risque, les titres à revenu fixe à longue échéance présentent normalement une volatilité de prix supérieure à celle des titres à revenu fixe à courte échéance. Une hausse des taux d'intérêt aura habituellement une influence néfaste sur la valeur du Compartiment. Une gestion dynamique devrait permettre de limiter le risque de marché mais rien ne permet de garantir que le Compartiment réalisera à tout moment ses objectifs.

(iii) Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur d'une obligation (ou d'un autre instrument du marché monétaire de même type) détenue par un Compartiment n'honore pas sa dette, en intérêts ou en principal, et que ledit Compartiment ne puisse, par conséquent, pas récupérer le capital investi.

(iv) Risque de change

Le risque de change correspond au risque que la valeur d'un titre libellé dans une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment soit impactée, positivement ou négativement, par les fluctuations des changes.

(v) Risque de liquidité

Le risque existe qu'un Compartiment se trouve dans l'incapacité de régler des produits de rachats dans les délais stipulés dans le présent Prospectus du fait de conditions de marché inhabituelles, d'un nombre de demandes de rachat exceptionnellement élevé ou pour d'autres raisons.

La liquidité globale d'un Compartiment donné doit être surveillée et mesurée par rapport au passif en permanence, afin d'éviter les pertes en raison de rachats. Côté actifs, il convient de bien prendre en compte, en termes de liquidité, une forte concentration sur un même investisseur et/ou le risque de rachats importants, afin de protéger à la fois les investisseurs sortants et ceux qui restent au sein d'un Compartiment. Un Compartiment doit pouvoir satisfaire aux rachats en temps opportun, tout en conservant une solide cohérence interne.

Un Compartiment peut investir dans certains titres (tels que des obligations à haut rendement) pouvant être difficilement vendables, voire invendables, au prix prévalant normalement sur le marché. Le Gestionnaire peut être contraint de vendre à plus bas prix, de vendre d'autres titres ou de renoncer à une opportunité d'investissement, ce qui peut avoir un effet négatif sur la gestion ou la performance du Compartiment. Une telle situation comprend le risque de rater une opportunité d'investissement parce que les actifs nécessaires pour en tirer parti sont bloqués dans des investissements moins avantageux.

(vi) Warrants

L'effet de levier inhérent aux investissements dans des warrants et la volatilité de leurs cours accroissent le risque y associé par rapport aux actions. Ce caractère particulièrement volatil des warrants peut faire augmenter la volatilité des Compartiments qui en détiennent en portefeuille. L'investissement au sein d'un Compartiment exposé aux warrants ne convient, par conséquent, qu'aux investisseurs qui sont disposés à accepter cette prise de risque supplémentaire.

(vii) Instruments financiers dérivés

Les Compartiments peuvent adopter, dans le respect de leur politique de gestion et des restrictions d'investissement applicables, diverses stratégies impliquant un recours aux instruments financiers dérivés aux fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille.

Le risque existe néanmoins que ces stratégies n'atteignent pas leur objectif.

Lorsque la couverture de risque justifie le recours à ce type d'instruments, il devra nécessairement exister un lien direct entre lesdits instruments et les actifs à couvrir. En principe, le volume des transactions effectuées dans une certaine devise ou sur un marché spécifique ne peut dépasser la valeur totale des actifs libellés dans cette devise ou investis sur ce marché ou la période durant laquelle lesdits actifs sont détenus en portefeuille. Ce type d'opérations ne s'accompagne généralement pas de

risques de marché supplémentaires. Les risques éventuels se limitent dès lors aux risques spécifiques aux instruments dérivés.

Lorsque les instruments dérivés sont utilisés aux fins de gestion efficace, ceux-ci ne seront pas nécessairement garantis par les actifs en portefeuille. En d'autres termes, le Compartiment est exposé à un degré de risque plus important lors de la vente d'une option ou de positions courtes sur contrats à terme/futurs (les titres sous-jacents doivent être livrés ou achetés au moment où les droits de rachat sont exercés ou que le contrat est arrivé à échéance).

Le Compartiment est en outre soumis à des risques inhérents aux instruments dérivés amplifiés par l'effet de levier offert par ce type de produits (volatilité du sous-jacent, risque de contrepartie dans le cas d'opérations de gré à gré, liquidité du marché, etc.).

(viii) Prêt de titres

Le recours à des opérations de prêt de titres expose les Compartiments au risque de contrepartie. En cas de défaut de la contrepartie, ou si la contrepartie n'est pas en mesure de rendre les titres prêtés en temps utile, il existe un risque que le produit de la vente des garanties soit inférieur à la valeur des titres prêtés, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment. Ce problème pourrait être dû à une évaluation incorrecte de la garantie, à une évolution défavorable des marchés, à une baisse de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou à l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée.

(ix) Risque lié aux marchés émergents

Les investisseurs sont priés de noter que certains Compartiments peuvent investir sur des marchés peu développés ou émergents, tel que décrit dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent à la Partie B du présent Prospectus. L'investissement sur des marchés émergents comporte des risques plus élevés que l'investissement sur des marchés développés.

Les marchés de titres de pays peu développés ou émergents sont généralement plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que ceux des pays développés. Le risque de fluctuations significatives de la Valeur Liquidative et de suspension des rachats au sein de ces Compartiments peut être plus élevé que pour les Compartiments qui investissent sur les principaux marchés. En outre, dans les pays peu développés ou émergents, le risque d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse et le risque d'évolution défavorable de la réglementation et de la législation domestiques peuvent s'avérer plus élevés, ce qui peut avoir un impact sur les investissements dans ces pays. Les actifs des Compartiments investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus qui en découlent, peuvent également être impactés négativement par les fluctuations et le contrôle des changes ainsi que par la réglementation fiscale. Par conséquent, la Valeur Liquidative des actions de ces Compartiments peut s'avérer très volatile. Certains de ces marchés peuvent être soumis à des normes et pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de rapports financiers différentes de celles des pays plus développés et leurs marchés de titres peuvent faire l'objet d'une fermeture inattendue. Par ailleurs, le contrôle gouvernemental et la réglementation juridique peuvent s'avérer moins importants et les procédures et législations fiscales moins bien définies que dans les pays dotés de marchés de titres plus développés.

Les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent également s'avérer moins bien organisés que ceux des marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, de même que le risque que les liquidités ou les titres des Compartiments concernés soient menacés en raison de la défaillance desdits systèmes. Dans certains pays, il est d'usage que les paiements soient effectués préalablement à la réception des titres souscrits ou que la livraison de titres vendus ait lieu avant réception du paiement. Si tel est le cas, un défaut de paiement de la part d'un courtier ou d'une banque («la Contrepartie») intervenant dans la transaction visée pourrait se solder par une perte pour les Compartiments investissant dans les titres des marchés émergents.

La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des Contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque. La Société ne peut toutefois garantir qu'elle parviendra à éliminer ce risque, les Contreparties opérant sur les marchés émergents n'ayant généralement pas les ressources financières ni la solidité de celles des pays développés.

Le manque de fiabilité des systèmes de règlement sur certains marchés individuels peut donner lieu à des ordres concurrents impliquant des titres déjà détenus par les Compartiments ou devant y être transférés. De plus, dans de tels cas, les systèmes de compensation peuvent s'avérer inexistant, limités ou inadéquats par rapport aux réclamations de la Société.

(x) Titres en difficulté

Les titres émis par des entreprises ou des gouvernements en situation de défaut ou présentant un risque de défaut important (« titres en difficulté ») s'accompagnent de risques importants. Le portefeuille peut inclure des titres en difficulté si l'émetteur d'un titre détenu dans le portefeuille d'un Compartiment fait l'objet d'un plan de restructuration. Il peut s'écouler un délai important entre le moment où le titre détenu en portefeuille devient un titre en difficulté et l'achèvement d'un plan de restructuration. Au cours de cette période, il est peu probable que le Compartiment concerné reçoive des paiements d'intérêts liés aux titres en difficultés. Il existe en outre une grande incertitude quant à l'achèvement ou non du plan de restructuration, et il peut s'avérer nécessaire de supporter certains frais afin de protéger les intérêts du Compartiment investisseur durant les négociations relatives aux plans de restructuration potentiels.

(xi) Titres non notés

Les investissements en titres de créance, non évalués par une agence de notation indépendante, seront soumis aux mêmes risques que les titres de créance notés de qualité comparable. Un titre de créance non noté de qualité comparable à un titre de créance de notation inférieure à la catégorie investissement sera soumis aux mêmes risques qu'une obligation à haut rendement.

(xii) Risque d'émetteur

Le risque d'émetteur est la possibilité de subir une perte sur un titre en raison d'événements survenant au niveau de l'émetteur premier.

(a) Obligations à haut rendement

Les investissements en titres de créance sont soumis aux risques de taux d'intérêt, de secteur, de titre et de crédit. Comparativement aux obligations de catégorie investissement, les obligations à haut rendement ont une notation plus basse et offrent en général des rendements plus élevés afin de compenser leur solvabilité réduite et le risque de défaut accru qu'elles comportent. Les Investisseurs doivent être conscients que le risque de défaut de paiement des émetteurs de ces titres de créance ne peut pas toujours être exclu.

(b) Obligations convertibles

Les investissements en obligations convertibles peuvent être soumises, en plus des risques et fluctuations habituels des obligations, à des fluctuations dues à de nombreux facteurs tels que, sans s'y limiter, les variations des résultats d'exploitation périodiques de l'émetteur, l'évolution de la perception de l'émetteur par les investisseurs, l'importance et la liquidité des obligations convertibles et l'évolution de la situation économique mondiale ou régionale actuelle ou prévue. En outre, le cours des obligations peut dépendre, parfois dans une large mesure, du cours de l'action de l'émetteur. En outre, les marchés obligataires mondiaux ont parfois subi des fluctuations extrêmes de prix et de volume. De telles variations de marché peuvent avoir un impact négatif sur le cours des obligations convertibles.

(c) Obligations convertibles contingentes

Les obligations convertibles contingentes (CoCos) sont des obligations qui sont converties en actions, potentiellement avec une décote, lorsque surviennent un ou éventuellement plusieurs événements déclencheurs. Il existe trois types de déclencheurs : les déclencheurs de marché (généralement le cours de l'action de l'émetteur), les déclencheurs réglementaires (la décision par les autorités financières pertinentes de recapitaliser l'émetteur) et les déclencheurs comptables (le plus souvent les fonds propres Tier 1 / Tier 2).

Le risque de conversion et le risque de réduction de valeur sont déterminés par les déclencheurs ci-dessus et la distance de l'émetteur par rapport aux niveaux définis. Le risque de perte pour l'investisseur, en raison d'une conversion ou d'une dépréciation, augmente lorsque l'émetteur se rapproche des niveaux auxquels l'obligation convertible contingente est convertie en action ou soumise à une réduction de principal. Le niveau exact peut varier sensiblement entre différentes obligations convertibles contingentes. Certains peuvent même dépendre de l'appréciation des autorités de surveillance. Il est donc crucial de connaître les conditions exactes de chaque émission pour comprendre le risque associé.

L'émetteur de l'obligation peut reporter/annuler le paiement du coupon ainsi que le paiement de l'obligation à la date de remboursement anticipé. Le risque de prolongation signifie que l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du principal, parce qu'il n'existe pas de garantie qu'une obligation convertible contingente soit rachetée à la date de remboursement par anticipation préterminée, ce qui rend de fait certaines émissions perpétuelles.

Les obligations convertibles contingentes présentent également un risque d'inversion de la structure de capital. Certaines de ces obligations peuvent subir des pertes avant les actions lorsque les niveaux de déclenchement sont atteints. Ce risque présente une plus forte probabilité pour les obligations convertibles contingentes à niveau de

déclenchement élevé, pour lesquelles il est relativement plus facile d'activer la dépréciation du principal. Les obligations convertibles contingentes à faible niveau de déclenchement présentent une plus grande marge, et, en moyenne, il est plus probable que les pertes touchent d'abord d'autres parties de la structure de capital.

Les obligations convertibles contingentes sont uniquement émises par des banques et n'ont pas subi à ce jour l'épreuve de marchés extrêmement tendus. L'activation des déclencheurs d'obligations peut créer une contagion à d'autres émetteurs du secteur. Bien qu'il soit difficile de quantifier ce risque à l'heure actuelle, en raison de la nouveauté de ces actifs, il pourrait jouer un rôle important à l'avenir.

Chaque émission d'obligations présente une structure et des conditions totalement distinctes, mais on peut généralement les regrouper en AT1 et T2, ces dernières étant plus haut placées dans la structure de capital et sans suspension de coupon. Le risque de liquidité est généralement supérieur à celui d'autres titres et l'action sous-jacente peut également être impactée si l'émetteur est contraint de convertir de grandes quantités d'obligations.

Les obligations convertibles contingentes (CoCos) présentent en général une volatilité plus élevée, un plus grand risque de volatilité et de rendement/valorisation que d'autres titres qui n'exposent pas les investisseurs aux risques susmentionnés. De plus, il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure la corrélation entre CoCo peut augmenter dans des conditions de marché tendu, en raison du caractère innovant et non encore éprouvé de leurs structures.

i. Obligations sécurisées

Les Obligations sécurisées danoises sont des titres de créance généralement émis par des institutions financières et adossés à un pool d'actifs de haute qualité. Ces actifs, appelés « fonds de couverture », se composent généralement de prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux, ou de prêts du secteur public. Les obligations sécurisées offrent aux investisseurs un haut niveau de sécurité, car elles sont sécurisées par le pool de couverture.

Outre les risques de crédit, de défaut et de taux d'intérêt, les obligations sécurisées peuvent également être affectées par des conditions de marché plus larges, ce qui pourrait affecter la liquidité des obligations et la valeur du pool de couverture.

Les Obligations sécurisées danoises sont souvent remboursables par anticipation, ce qui introduit un risque de remboursement anticipé. L'option de remboursement par anticipation permet aux emprunteurs de refinancer leurs prêts en cas de baisse des taux d'intérêt, ce qui pourrait conduire à des remboursements de prêts plus précoces que prévu. Cela peut réduire les flux de trésorerie anticipés et le rendement pour les investisseurs, car le Compartiment pourrait avoir besoin de réinvestir le produit à des taux d'intérêt plus bas. À l'inverse, lorsque les taux d'intérêt montent, les emprunteurs sont moins susceptibles de rembourser leurs créances hypothécaires de manière anticipée, le Compartiment détient alors des obligations à rendement inférieur jusqu'à ce que les taux diminuent, que les titres arrivent à échéance ou que les obligations soient vendues à un prix défavorable.

(xiii) Échange d'informations

En vertu de la loi FATCA (telle que définie à la section 15 ci-après) et de la loi relative à la NCD (telle que définie à la section 15 ci-après), la Société est susceptible d'être

traitée comme un établissement financier étranger (FFI). Dès lors, la Société peut exiger des investisseurs qu'ils fournissent des preuves quant à leur résidence fiscale ainsi que toutes les autres informations jugées nécessaires pour garantir la conformité à l'égard des lois susmentionnées.

Si la Société fait l'objet d'une retenue à la source et/ou de pénalités découlant du FATCA et/ou de pénalités découlant de la NCD, la valeur des parts détenues par les actionnaires est susceptible d'être considérablement affectée.

La Société et/ou ses actionnaires sont également susceptibles d'être indirectement affectés si une entité financière non américaine ne se conforme pas aux dispositions du FATCA, et ce même si la Société respecte ses propres obligations découlant du FATCA.

(xiv) Actions A chinoises via China-Hong-Kong Stock Connect

Certains Compartiments peuvent investir dans et avoir un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles par le biais de China-Hong Kong Stock Connect. Les Compartiments concernés négocient des titres sélectionnés cotés à la bourse de Shanghai ou de Shenzhen par le biais de leur courtier affilié au sous-dépositaire respectif participant à la bourse de Hong Kong ("Actions Stock Connect"). Les Actions Stock Connect, après règlement par des courtiers ou dépositaires agissant en qualité d'acteurs de compensation, seront détenus sur des comptes de Hong Kong Securities and Clearing Corporation Limited (HKSCC, le système central de compensation et de règlement de Hong Kong et détenteur mandataire). La HKSCC détient quant à elle les Actions Stock Connect de tous ses participants par le biais d'un « compte-titres global de détenteur mandataire » en son nom enregistré auprès de China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), le dépositaire central de titres en Chine continentale.

- a. Risque général : Les règlements concernés n'ont pas été éprouvés et peuvent être modifiés. Il n'existe aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués, ce qui pourrait être préjudiciable pour les Compartiments. Le programme nécessite l'utilisation de nouveaux systèmes informatiques susceptibles d'être exposés à un risque opérationnel de par leur caractère transfrontalier. Dans l'éventualité où les systèmes pertinents ne fonctionneraient pas correctement, les échanges sur les marchés de Hong Kong, Shanghai et de Shenzhen par l'entremise de ces programmes pourraient se trouver perturbés.
- b. Propriété juridique/effective : Lorsque les titres sont conservés sur une base transfrontalière, il existe des risques juridiques/inhérents la propriété effective liés aux exigences obligatoires des dépositaires centraux locaux, la HKSCC et ChinaClear.
- c. Restrictions de quotas : Les programmes sont soumis à des quotas qui pourraient limiter la capacité des Compartiments à investir en Actions A chinoises par l'entreprise des programmes dans les délais voulus.
- d. Indemnisation des investisseurs : Les Compartiments ne bénéficieront pas des mécanismes locaux d'indemnisation des investisseurs. China-Hong Kong Stock Connect fonctionne uniquement les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques sur ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut arriver que, même un jour de négociation normal pour le marché de Chine

continentale, les Compartiments soient dans l'impossibilité de négocier des Actions A chinoises. Les Compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des prix des Actions A chinoises lorsque China-Hong Kong Stock Connect n'est pas en activité en conséquence.

(xv) Titres de créance chinois via le China Bond Connect

Certains Compartiments peuvent investir dans et avoir un accès direct à certains titres de créance émis en République populaire de Chine (RPC) via le China Bond Connect.

Le China Bond Connect est un nouveau programme de négociation en RPC. Étant donné que les lois, réglementations et règles régissant le programme China Bond Connect sont récentes, leur interprétation et leur application impliquent une incertitude significative. Toute modification des lois, réglementations et politiques du marché obligataire chinois ou des règles relatives au China Bond Connect peut affecter le prix et la liquidité des obligations CIBM concernées, et rien ne garantit qu'une modification ne sera pas effectuée de manière à porter préjudice aux intérêts des Compartiments. En outre, le China Bond Connect et ses capacités technologiques et de gestion des risques ont un historique d'exploitation limité. Rien ne garantit que les systèmes et les contrôles du programme China Bond Connect fonctionneront comme prévu ou qu'ils seront stables ou adéquats. L'investissement dans le CIBM à travers le programme China Bond Connect est soumis à des exigences et procédures réglementaires différentes de celles d'un investissement dans le CIBM par le biais d'un accès direct. Par exemple, contrairement à l'investissement via un accès direct au CIBM, l'investissement du Compartiment dans les obligations CIBM dans le cadre du Bond Connect n'impliquera pas d'agent de règlement onshore et sera détenu par la Central Money Markets Unit de l'Autorité monétaire de Hong Kong (« CMU ») en tant que détenteur mandataire, ouvrant un ou plusieurs comptes prête-nom auprès de China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« CCD ») et de la Shanghai Clearing House (« SHCH ») respectivement. Bien que les concepts distincts de « détenteur mandataire » et « bénéficiaire effectif » soient généralement reconnus par les lois et réglementations pertinentes de la RPC, l'application de ces règles n'est pas testée, et rien ne garantit que les tribunaux de la RPC reconnaîtront ces règles, par exemple dans le cadre de procédures de liquidation de la RPC.

Le marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market - « CIBM ») est un marché de gré à gré qui exécute la majorité des négociations d'obligations chinoises. La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité en raison de faibles volumes de négociation peuvent entraîner des fluctuations importantes des prix des obligations.

(xvi) Risques en matière de Durabilité

On appelle « risque en matière de durabilité » un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par les Compartiments.

Pour que les risques en matière de durabilité aient un impact négatif, ils doivent se matérialiser comme des risques financiers. Cela peut se produire lorsque l'événement ou la situation sur le plan environnemental, social ou de gouvernance affecte la vente des produits ou les coûts de la société détenue. Dans des circonstances particulières, cela peut également se produire en raison de l'appétit pour le risque d'autres investisseurs ou d'une volonté générale d'investir dans la société détenue.

Les risques en matière de durabilité sont identifiés comme des risques spécifiques à l'émetteur concernant :

- la transition climatique, qui peut affecter la demande ou la régulation de la consommation de différentes sources d'énergie ;
- le changement climatique, qui peut impliquer des risques physiques pour les actifs de la société détenue ;
- la pollution, qui peut engendrer des coûts pour la société détenue en lien avec un assainissement ou une transition de la production ;
- la réduction de la biodiversité, qui peut impliquer une nouvelle réglementation ou un changement de la demande ;
- le respect des droits de l'homme, qui peut être source de problème pour les chaînes de fournisseurs et la vente de produits en cas de mauvaise gestion ;
- les droits du travail, qui peuvent renforcer le risque de grève ou nuire à la vente de produits ;
- la gouvernance d'entreprise, dans la mesure où un manque de diversité et d'indépendance au sein du conseil d'administration peut avoir un impact sur sa capacité à appliquer de bonnes pratiques de gouvernance.

Il s'agit d'une sélection des risques les plus courants, mais d'autres risques pourraient être particulièrement pertinents pour certaines sociétés en portefeuille. La gestion de ces risques repose donc sur un ensemble complet de données permettant d'identifier tous les risques pertinents dans la mesure du possible. Toutefois, en raison d'un accès limité aux données et d'un manque de transparence concernant les méthodes de calcul, ces informations sont sujettes à certaines incertitudes en ce qui concerne le traitement régulier des données, ainsi que l'évaluation et l'exécution finales.

Gestion des Risques en matière de durabilité

La Politique d'investissement durable de la Société couvre également l'intégration des risques en matière de durabilité. Par la suite, les risques en matière de durabilité et les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité sont inclus dans les décisions d'investissement et font partie de l'engagement par le biais du filtrage, de l'intégration et de l'évaluation systématiques des données de durabilité dans le but d'atténuer tout impact négatif. Cela signifie que les sociétés présentant des risques climatiques majeurs et sans plan de transition sont exclues et que le Compartiment concerné, par l'intermédiaire de son Gestionnaire d'investissement par délégation, s'engage auprès des sociétés pour s'assurer que leurs risques en matière de durabilité sont pris en compte.

Chaque Compartiment traite les risques en matière de durabilité différemment. Par exemple, certains Compartiments excluront toutes les sociétés détenues produisant de l'énergie fossile. D'autres Compartiments excluront certaines sociétés détenues produisant de l'énergie fossile si elles ont un mauvais historique en matière de gestion des risques de transition climatique. Un Compartiment qui exclut toutes les sociétés détenues produisant de l'énergie fossile restreindra considérablement l'univers d'investissement du Compartiment. Dans ce dernier cas, l'augmentation de la demande d'énergie fossile pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment. Les autres Compartiments pourraient également subir des impacts négatifs, mais dans une moindre mesure par rapport aux Compartiments qui excluent tous les producteurs d'énergie fossile. Dans le même temps, le risque lié à la transition climatique variera en fonction de la stratégie des Compartiments susmentionnés. Les Compartiments qui excluent toutes les sociétés impliquées dans la production d'énergie fossile réduiront les risques de transition climatique dans la plus grande

mesure, par rapport aux Compartiments n'excluant que partiellement les sociétés impliquées dans la production d'énergie fossile.

Conformément à l'article 6 du SFDR, les informations relatives à la durabilité doivent être intégrées au prospectus de la Société. Des informations précontractuelles spécifiques sur l'intégration des risques en matière de durabilité par chaque Compartiment sont disponibles dans les annexes du présent prospectus. Elles fourniront des détails sur la gestion des risques à l'aide d'exclusions, de l'engagement et de la sélection des problématiques.

Évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur la performance

Le tableau ci-dessous comprend une évaluation de l'impact attendu des risques en matière de durabilité sur la performance des Compartiments de la Société. L'évaluation est basée sur les données et la méthodologie du fournisseur de données relatives à la durabilité de la Société. Elle est basée sur l'identification des risques en matière de durabilité découlant de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance et sur la capacité de chaque société détenue à gérer ces risques.

Les impacts sont évalués comme faibles, moyens ou élevés. Faible signifie une probabilité plus faible d'un événement de durabilité, qui aura potentiellement un impact négatif plus faible sur la performance, tandis qu'élevé signifie une probabilité plus élevée d'un événement de durabilité, qui peut avoir un impact négatif plus important. Un événement de durabilité se produit lorsque les risques en matière de durabilité se sont concrétisés avec un impact financier.

Nom du Compartiment	Risque en matière de durabilité	Catégorie SFDR
Sparinvest SICAV - Balance	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Danish Equities	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Focus Equities	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Stable Focus Equities	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Equitas	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Ethical Emerging Markets Value	Moyen	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Ethical Global Value	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - European Value	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Convertible Bonds	Moyen	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Ethical High Yield	Moyen	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Responsible Corporate Bonds IG	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Short Dated High Yield	Moyen	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Global Value	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Long Danish Bonds	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Minimum	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Procedo	Faible	Article 8 SFDR
Sparinvest SICAV - Securus	Faible	Article 8 SFDR

L'évaluation des niveaux de risque des Compartiments est revue au minimum chaque année.

(xvii) Organismes de placement collectif

Les investissements en parts/actions de fonds sous-jacents exposent le Compartiment aux risques associés aux investissements de ces fonds sous-jacents. Les décisions d'investissement relatives aux fonds sous-jacents sont prises indépendamment du Compartiment.

(xviii) Risques liés aux investissements dans des fonds fermés non cotés appliquant des stratégies alternatives

Les Compartiments qui investissent dans des fonds fermés non cotés appliquant des stratégies alternatives présentent généralement un risque plus élevé et sont particulièrement exposés au risque de liquidité, c'est-à-dire au risque de manque de liquidité dû au fait de ne pas investir dans des instruments cotés. Dans des situations extrêmes sur les marchés, il est possible que les acheteurs se fassent rares et que les Compartiments ne soient pas en mesure de vendre les investissements au prix ou au moment souhaités et se trouvent contraints d'accepter un prix de vente moins élevé, ou même qu'ils soient dans l'incapacité de vendre les investissements.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

6.1 Actifs éligibles

Aux fins du présent chapitre, chaque Compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'Article 40 de la Loi de 2010.

Si les Statuts de la Société lui confèrent toute latitude au moment de sélectionner les titres à inclure en portefeuille et d'adopter une approche de gestion quelle qu'elle soit, ses Administrateurs ont néanmoins décidé de limiter ses investissements aux instruments financiers suivants:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État éligible (la «Cote officielle»); et/ou
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé opérant de façon régulière, reconnu et ouvert au public dans un État éligible (un «Marché réglementé»); et/ou
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la Cote officielle d'un Marché réglementé soit introduite et obtenue au plus tard dans un délai d'un an à dater de l'émission.
- (iv) instruments du marché monétaire autres que ceux admis à la Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé mais néanmoins liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont admis à la Cote officielle ou négociés sur les Marchés réglementés visés aux points (i) et (ii) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le Droit communautaire de l'UE ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la Législation communautaire de l'UE (par ex., un organisme de crédit ayant son siège dans un pays membre de l'OCDE et du GAFI); ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas, et que l'émetteur soit une société

dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 d'euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité qui se charge du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Toutefois, la Société peut investir jusqu'à 10 % des actifs nets attribuables à un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux qui sont indiqués aux alinéas (i) à (iv) ci-dessus.

(v) **Titres régis par la Règle 144A**

Les Compartiments peuvent investir dans des Titres régis par la Règle 144A aux conditions suivantes :

- ces titres sont admis à la cote officielle d'un Marché réglementé ;
- ces titres respectent le point 17 des recommandations du CESR concernant les actifs admissibles à l'investissement par les OPCVM de mars 2007 (actualisées en septembre 2008).

Les investissements en Titres régis par la Règle 144A qui ne satisfont à aucune des conditions ci-dessus, associés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (i) à (iv) ci-dessus, ne devront pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment.

Actions/parts d'OPC

(vi) actions/parts d'OPC autorisés dans le cadre de la Directive 2009/65/CE et/ou autres OPC au sens de l'Article 1, paragraphe (2) points (a) et (b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, pourvu que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation stipulant qu'ils sont soumis à un contrôle que la CSSF juge équivalent à celui prévu par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités est suffisamment garantie;
- le niveau de protection garantie aux actionnaires/détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires/détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, ainsi qu'aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation des éléments de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations sur la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou autres OPC (ou du Compartiment) dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des actions/parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 %.

Par ailleurs, aucune commission de souscription ne peut être facturée à la Société lorsqu'elle investit dans un Fonds cible lié. De même, aucune commission de rachat ne peut lui être facturée lorsqu'elle revend ses parts/actions détenues dans un Fonds cible lié.

Dépôts auprès d'organismes de crédit

- (vii) dépôts auprès d'organismes de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que cet établissement ait son siège social dans un État membre ou, si son siège est situé dans un autre État, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire (par ex., un organisme de crédit ayant son siège dans un pays membre de l'OCDE);

Instruments financiers dérivés

- (viii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, admis à la Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé tel que visé aux points (i) et (ii) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments visés aux points (i) à (vii), indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa politique et à ses objectifs d'investissement ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de stratégies d'investissement ou à des fins de couverture ou de gestion efficace de portefeuille. Lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture, c'est dans le but de protéger un portefeuille contre les risques de marché, de crédit, de change et de taux. On considère généralement que les dérivés sont utilisés aux fins de gestion efficace de portefeuille lorsque l'objectif recherché est: la réduction du risque, la diminution des coûts ou la génération de revenus supplémentaires dans un cadre de risque contrôlé. Les transactions conclues aux fins de gestion efficace de portefeuille doivent se justifier d'un point de vue économique. A cet égard, les Gestionnaires s'assureront que ces transactions réduisent effectivement les risques et les coûts auxquels il convient de s'attaquer et que celles qui ont pour but de générer des revenus supplémentaires s'avèrent effectivement profitables pour le Compartiment concerné. Les dérivés qui ne sont utilisés ni à des fins de couverture ni aux fins de gestion efficace de portefeuille le seront uniquement dans le cadre de stratégies d'investissement.

La Société peut avoir recours à tous les instruments financiers dérivés autorisés par la Loi luxembourgeoise ou dans le cadre des Circulaires émises par l'autorité de tutelle luxembourgeoise et notamment, mais pas exclusivement, aux instruments et techniques suivants:

- instruments financiers dérivés dont la performance est liée aux mouvements de marché, tels que les options d'achat et de vente, les swaps ou contrats à terme sur titres, indices, paniers ou tous autres types d'instruments financiers;

- instruments financiers dérivés dont la performance est liée aux fluctuations de devises, tels que les contrats de change à terme, les options d'achat et de vente sur devises, les swaps de devises, la couverture de substitution - qui consiste pour un Compartiment à couvrir sa Devise de référence (ou son exposition en devise ou à l'indice de référence) par rapport à son exposition à une devise en vendant/achetant en lieu et place une devise qui y est fortement corrélée -, la couverture croisée - qui consiste pour un Compartiment à vendre une devise à laquelle il est exposé et acheter un montant plus élevé d'une autre devise à laquelle le Compartiment peut également s'exposer, l'exposition à la devise de base demeurant quant à elle inchangée - et la couverture anticipée - où la décision de prendre position sur une devise et celle d'incorporer au portefeuille des titres libellés dans cette même devise sont prises indépendamment l'une de l'autre;
- instruments financiers dérivés dont la performance est liée à l'évolution des taux d'intérêt, tels que les options d'achat et de vente sur taux d'intérêt, les swaps de taux, les FRA (*forward rate agreements*), les contrats futurs sur taux d'intérêt, les options de swap - par le biais desquelles une partie reçoit une commission en échange de son acceptation de participer à un *forward swap*, sur la base d'un taux fixe convenu, en cas de survenance d'un événement donné (par ex., lorsque les taux des futures sont déterminés par rapport à un indice de référence) - les caps et les floors - selon lesquels le vendeur indemnise l'acheteur lorsque les taux dépassent un plafond ou tombent en-dessous d'un plancher prédéterminés, à des dates convenues pendant la durée de vie du contrat, en échange du versement d'une prime;
- instruments financiers dérivés liés au risque de crédit, tels que les *credit default swaps* (CDS) en vertu desquels une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un événement de crédit affectant l'émetteur de référence. L'acheteur de la protection devra soit vendre au pair une obligation particulière de l'émetteur de référence (ou toute autre valeur de référence ou prix d'exercice préalablement définis) lors de la survenance d'un événement de crédit, soit recevoir la différence entre le prix du marché et la valeur de référence qui aura été définie. Un événement de crédit peut prendre la forme d'une rétrogradation de note par une agence spécialisée, d'une faillite, d'une insolvabilité, d'un redressement judiciaire, d'une restructuration significative de la dette ou d'une incapacité à honorer une obligation de paiement à la date prévue. Les CDS peuvent présenter un risque plus élevé que les investissements directs dans des obligations. Par ailleurs, le marché des CDS peut s'avérer moins liquide que les marchés obligataires en général. L'*International Swap and Derivatives Association* (ISDA) a établi une documentation normalisée pour ces transactions sous le couvert de son "*ISDA Master Agreement*". La Société peut recourir aux CDS dans le but de couvrir le risque spécifique de crédit de certains émetteurs présents dans le portefeuille d'un Compartiment en achetant une protection. Pour autant qu'il y aille de son intérêt exclusif, la Société pourra, elle aussi, vendre ou acheter une protection dans le cadre de CDS afin de s'exposer à un risque de crédit spécifique, dans le premier cas, ou prendre position sur un titre sans le détenir, dans le second, le tout dans le respect le plus strict des limites exposées aux sections «Objectifs et politiques d'investissement» et «Restrictions d'investissement» des présentes. Ce type d'investissement s'avère particulièrement intéressant pour un Compartiment lorsque les taux offerts dans le cadre des CDS sont plus élevés que ceux obtenus sur les marchés monétaires et obligataires.

La Société ne pourra participer à des CDS que si la contrepartie est une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions et, si tel est le cas, uniquement dans le respect des standards édictés par l'ISDA.

6.2 Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles

Les limites suivantes s'appliquent aux Actifs éligibles visés à la section «Actifs éligibles»:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) Pour chaque Compartiment, la Société n'investira pas plus de 10 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières ou dans des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- b) En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la Société pour le compte d'un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5 % des actifs nets dudit Compartiment ne peut dépasser 40 % de la valeur des actifs nets de ce même Compartiment.
- c) La limite de 10 % prévue au point (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités locales, un État éligible ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie. Ces titres ne doivent par ailleurs pas être pris en compte dans le calcul de la limite des 40 % visée au point (b).
- d) Nonobstant les limites définies aux points (a), (b) et (c) ci-avant, chaque Compartiment est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par un ou plusieurs de ses pouvoirs publics, par tout autre État membre de l'OCDE ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, pour autant que (i) ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins et (ii) les titres appartenant à une même émission ne dépassent pas 30 % du total des actifs nets dudit Compartiment.
- e) La limite de 10 % prévue au point (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations émises par des organismes de crédit qui ont leur siège social dans un Pays membre et sont légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances y associées et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Ces titres de créance ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la limite des 40 % visée au point (b). Toutefois, lorsque la Société détient, pour un Compartiment, des investissements dans les obligations visées au point (e), premier alinéa, qui sont émises par un seul émetteur et excèdent individuellement 5 % des actifs nets dudit Compartiment, la valeur totale de l'ensemble de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de ce même Compartiment.

f) Sans préjudice des limites prévues au point (n), la limite de 10 % fixée au point (a) ci-dessus sera portée à un maximum de 20 % dans le cas d'investissement en actions et/ou titres de créance émis par une même entité lorsque, selon les Statuts, la politique d'investissement d'un Compartiment de la Société vise à répliquer la composition d'un indice d'actions ou obligataire reconnu par la CSSF, pour autant que:

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fasse l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite visée au point (f), premier alinéa, est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Les titres de créance visés au point (f) ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la limite des 40 % visée au point (b).

Actions/parts d'OPC

g) La Société peut acquérir les actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visées au point (v) à l'alinéa «Actifs éligibles», à condition qu'elle n'investisse pas plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment dans les parts d'un seul OPCVM ou autre OPC.

A cet égard, chaque Compartiment composant un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, pour autant que le principe de la ségrégation des engagements des divers compartiments vis-à-vis des tiers soit respecté.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des actions/parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM respectifs ou des autres OPC ne nécessitent pas d'être combinés aux fins des limites stipulées aux points (a), (b), (c), (e), (h), (i), (l), (m) et (k).

Lorsqu'un Compartiment investit dans les actions/parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une autre société liée à ladite société de gestion dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation importante directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société n'est pas habilitée à facturer des frais de souscription ou de remboursement découlant de l'investissement de la Société dans les actions/parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

Dépôts auprès d'organismes de crédit

h) La Société n'investira pas plus de 20 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Instruments financiers dérivés

i) Le risque de contrepartie auquel est exposée la Société dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point (vi) de la sous-section «Actifs éligibles» et 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- j) L'exposition globale d'un Compartiment aux instruments financiers dérivés ne dépassera à aucun moment la valeur totale de ses actifs nets.

L'exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépassera pas les limites d'investissement prévues aux points (a), (b), (c), (e), (h), (i), (k), (l) et (m). Les actifs sous-jacents aux instruments dérivés basés sur des indices ne sont pas pris en compte au moment d'appliquer les limites d'investissement prévues aux points (a), (b), (c), (e), (h), (i), (k), (l) et (m).

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le calcul des limites susmentionnées.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur de marché des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des tendances de marché et du temps nécessaire à la liquidation des positions.

L'exposition d'un Compartiment résultant de la vente de CDS ne pourra pas dépasser 20 % des actifs nets dudit Compartiment.

La Société de Gestion applique une procédure de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions d'investissement et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Pour chaque Compartiment, la Société peut, aux fins de (i) couverture, (ii) gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, utiliser tous les instruments financiers dérivés dans les limites stipulées dans la Partie I de la loi de 2010.

L'exposition globale peut être calculée selon l'approche de la Valeur à risque (l'«ApprocheVaR») ou selon l'approche par les engagements (l'«Approche par les engagements») décrites pour chaque compartiment dans la Partie B du présent prospectus.

L'objectif de l'Approche VaR consiste à quantifier la perte potentielle maximale qui pourrait survenir, sur une période déterminée, dans les conditions normales du marché et à un niveau de confiance déterminé. La Loi de 2010 prévoit un niveau de confiance de 99 % sur une période d'un mois.

L'Approche par les engagements effectue la conversion des instruments financiers dérivés en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de ces instruments dérivés. En calculant l'exposition globale, il convient de respecter les méthodes des accords de compensation et de couverture ainsi que les principes, et d'utiliser des techniques de gestion de portefeuille efficaces.

Sauf description différente pour chaque Compartiment dans la Partie B, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments financiers dérivés, calculée selon une Approche VaR ne dépasse pas soit (i) 200 % du portefeuille de référence (indice) ou (ii) 20 % du total des actifs nets, ou que l'exposition globale calculée sur la base des engagements ne dépasse pas 100 % du total des actifs nets.

Afin d'assurer la conformité des dispositions ci-dessus, la Société de Gestion appliquera toute circulaire ou réglementation émise par la CCSF ou par toute autorité européenne autorisée à émettre des réglementations ou des normes techniques à cet égard.

Exposition maximum à un même émetteur

k) Nonobstant les limites individuelles stipulées au paragraphe «Limites d'investissement applicables aux Actifs éligibles», la Société, pour Chaque compartiment, ne combinera pas les éléments suivants dans le cas où cela mène à investir plus de 20 % des actifs nets dans une même entité:

- les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité,
- les dépôts effectués auprès de cette entité; ou
- opérations sur instruments dérivés de gré à gré conclues avec de cette entité.

La Société ne peut combiner:

- les investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par des sociétés du même groupe auxquelles ne s'applique pas la limite des 35 % prévue au point (c);

et/ou

- les investissements en titres de créance émis par un même groupe auxquels s'applique la limite des 25 % prévue au point (e);

et/ou

- les dépôts effectués auprès d'un même groupe auxquels s'applique la limite de 20 % prévue au point (h);

et/ou

- les opérations sur instruments dérivés de gré à gré conclues avec un même groupe auxquelles s'appliquent les limites des 10 % et 5 % prévues au point (i)

de telle manière qu'ils représentent plus de 35 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment.

Actifs éligibles émis par des entités d'un même groupe

l) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité aux fins du calcul de la limite de 35 % prévue au point (k) et de la limite prévue au point (m).

m) La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20 % des actifs nets d'un quelconque Compartiment dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des dépôts et des instruments dérivés négociés de gré à gré d'un même groupe.

Limites de participation au capital des émetteurs d'Actifs éligibles

- n) La Société n'est pas habilitée à acquérir des actions assorties de droit de vote lui permettant d'exercer une influence importante sur la gestion d'un émetteur;

Un Compartiment ne peut pas acquérir plus de:

- 10 % des actions sans droits de vote d'un émetteur;
- 10 % des titres de dette d'un émetteur;
- 10 % des instruments du marché monétaire d'un émetteur;
- 25 % des actions/parts d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'Article 2(2) de la Loi de 2010.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des obligations, instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds susmentionnés sont supprimés en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses pouvoirs publics;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie;
- les actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE, qui investit ses actifs principalement dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège dans cet État, lorsqu'en vertu de la législation dudit État, cette participation représente le seul moyen par lequel la Société peut investir dans les titres des organismes émetteurs dudit État. Toutefois, cette dérogation s'appliquera uniquement si, dans le cadre de sa politique d'investissement, la société de l'État non membre de l'UE se conforme aux limites stipulées aux Articles 43 et 46 et à l'Article 48, paragraphes (1) et (2) de la loi de 2010. En cas de dépassement des limites stipulées aux Articles 43 et 46, l'Article 49 s'appliquera mutatis mutandis;
- les parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui exercent une activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où est établie la filiale, concernant le rachat des actions/parts, à la demande des actionnaires/porteurs de parts et exclusivement pour leur compte.

La Société n'est pas tenue de se conformer aux limites stipulées au chapitre 6 «Restrictions d'investissement» en exerçant ses droits de souscription attachés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Si les plafonds imposés au titre de la section «Limites d’investissement applicables aux Actifs éligibles» sont dépassées pour des raisons qui échappent au contrôle de la Société ou du fait de l’exercice de droits de souscription, la Société devra adopter comme objectif prioritaire dans le cadre de ses opérations de vente la régularisation de cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments nouvellement autorisés peuvent déroger aux limites prévues à la section «Limites d’investissement applicables aux Actifs éligibles», à l’exception de celles visées aux points (n), pendant une période de six mois à dater de leur autorisation.

6.3 Actifs liquides

La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire. La détention de ces actifs liquides accessoires est limitée à 20 % des actifs nets d'un Compartiment.

Les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment, exposées dans la partie B du présent Prospectus, peuvent mentionner des limites plus strictes d'actifs liquides. Un Compartiment peut ne pas toujours satisfaire aux limites de liquidités en raison des demandes de souscription et/ou de rachat des investisseurs.

La limite générale concernant les actifs liquides peut être exceptionnellement et temporairement dépassée si le Conseil d'administration estime que cela sert au mieux les intérêts des actionnaires d'un Compartiment.

6.4 Investissements non autorisés

La Société ne pourra pas:

- (i) investir dans ou participer à des opérations impliquant des métaux précieux ou des certificats qui les représentent et des matières premières ou des contrats ou certificats les représentant;
- (ii) acquérir ou vendre des biens immobiliers ou des options, droits ou intérêts y relatifs. La Société sera néanmoins autorisée à investir dans des valeurs garanties par des biens immobiliers ou des intérêts sur lesdits biens ou émises par des sociétés qui investissent dans l’immobilier ou y ont des intérêts;
- (iii) procéder à des ventes à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés aux points (iv), (vi) et (viii) de la section «Actifs éligibles»;
- (iv) octroyer des prêts ou se porter garante de tiers, sachant que i) l’acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés aux points (iv), (vi) et (viii) de la section «Actifs éligibles», qu’ils soient entièrement ou partiellement libérés, et ii) les opérations de prêt sur titres en portefeuille autorisées, ne seront pas réputées constituer des prêts;
- (v) emprunter, sauf dans le cas où l'emprunt,
 - pour le compte d'un quelconque Compartiment, ne représente pas plus de 10 % des actifs nets dudit Compartiment valorisés à leurs prix de marché, lesdits emprunts étant à contracter auprès d'une banque et ne pouvant être effectués qu'à titre temporaire, ou

- est effectué pour permettre l'acquisition d'un bien immeuble essentiel à la poursuite directe de ses activités et ne représente pas plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment.

Lorsque la société, pour le compte de tout compartiment, est autorisée à emprunter au titre des deux tirets du présent point, cet emprunt ne doit pas dépasser, au total, 15 % des actifs nets de chaque Compartiment.

La Société pourra néanmoins acquérir des devises pour le compte d'un quelconque Compartiment par le biais d'emprunts face à face.

La Société se conformera en outre à toutes autres restrictions émises, le cas échéant, par les autorités de tutelle d'un quelconque pays dans lequel les actions sont commercialisées.

7. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'administration est autorisé, sans aucune limitation et à tout moment, à émettre des actions à la valeur liquidative par action (la «**Valeur Liquidative**») déterminée conformément aux dispositions des Statuts de la Société, sans réservier aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvellement émises devront être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chacune donne droit à un vote, quels que soient leur Valeur Liquidative et le Compartiment auquel elles sont rattachées.

Les actions seront émises sous la forme d'actions nominatives. A moins que l'actionnaire concerné ne le demande expressément, aucun certificat d'actions nominatives ne sera émis; la propriété d'actions nominatives sera confirmée par la réception d'un avis d'opéré et l'inscription au registre des actions de la Société. Les actions peuvent être déposées auprès d'un organisme de compensation, qui se charge de leur règlement.

Des fractions d'actions pourront être émises au dix millième d'action. Celles-ci ne confèrent aucun droit de vote mais donnent droit à une fraction correspondante des distributions et produits de liquidation en cas de liquidation de la Société.

Les Statuts de la Société confèrent tous pouvoirs aux Administrateurs pour créer des nouveaux Compartiments dont les caractéristiques principales peuvent différer de celles des Compartiments existants.

Les Administrateurs s'assureront qu'à chaque Compartiment correspondra une masse d'actifs distincte. Chaque masse d'actifs sera investie au profit exclusif des actionnaires du Compartiment concerné. Vis-à-vis des tiers, notamment à l'égard des créanciers de la Société, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de ses propres engagements.

Les Statuts de la Société confèrent également tous pouvoirs aux Administrateurs pour créer et émettre différentes Classes d'actions au sein de chaque Compartiment dont les caractéristiques principales peuvent différer de celles des Classes existantes.

Les Classes peuvent se différencier en termes de prix de souscription initial, devise, type d'investisseur auquel elles sont destinées, fréquence de souscription et de rachat, structure de commissionnement, politique de distribution ou toute autre caractéristique que les Administrateurs détermineront à leur entière discrétion.

Le Prospectus sera mis à jour pour refléter la création de tout nouveau Compartiment ou nouvelle Classe.

Les Administrateurs ont toute latitude pour déterminer si un investisseur est autorisé ou non à investir dans une Classe spécifique.

La Société peut proposer les Classes d'actions mentionnées ci-après. Les fiches descriptives des Compartiments qui figurent dans la Partie B du présent Prospectus précisent les Classes d'actions disponibles au sein de chaque Compartiment. Les informations les plus récentes sur les Classes d'actions actives sont disponibles sur le site web de la société de gestion (www.sparinvest.lu) ou une liste peut être obtenue sans frais sur simple demande auprès de la société de gestion.

Classes d'Actions destinées aux investisseurs particuliers :

Les Classes portant le suffixe «R» sont destinées aux investisseurs particuliers et, le cas échéant, libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné. Les actions déjà existantes au sein des Compartiments avant la création des différentes Classes d'actions ont été versées dans la Classe R libellée dans la Devise de référence du Compartiment concerné.

Les Classes portant le suffixe «X» sont réservées aux (i) investisseurs soumis à un accord séparé entre l'investisseur et une entreprise d'investissement et dans le cadre de cet accord, l'entreprise d'investissement fournit des conseils indépendants conformément à l'article 24 (7) de la directive MiFID II; ou aux (ii) investisseurs dont les intermédiaires financiers, en raison d'exigences réglementaires ou d'un accord d'honoraires individuel, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des avantages payés ou fournis par des tiers en rapport avec les investissements de ces investisseurs.

Les Classes portant le suffixe «W R» sont réservées aux (i) investisseurs danois soumis à un contrat distinct entre l'investisseur danois concerné et un distributeur désigné par la Société de Gestion ; et aux (ii) investisseurs danois soumis à un contrat distinct entre l'investisseur danois concerné et un distributeur désigné par la Société de Gestion et au titre duquel le distributeur fournit des conseils indépendants à l'investisseur danois conformément à l'article 24 (7) de la Directive MiFID II.

Les Classes portant le suffixe «DAB» sont réservées aux investisseurs danois sous réserve d'un contrat séparé entre l'investisseur danois et un distributeur danois désigné par la Société de Gestion.

Les Classes portant le suffixe «RD» sont des Classes de distribution (telles que définies à la section 8 ci-après) Toutes les autres Classes sont des Classes de capitalisation (telles que définies à la section 8 ci-après).

Certaines Classes peuvent introduire une demande en vue d'obtenir le statut de «Reporting Fund» au Royaume-Uni en vertu de l'Offshore Funds (Tax) Regulations (réglementation fiscale britannique sur les fonds offshore) à condition que ces Classes soient détenues par des investisseurs résidant au Royaume-Uni. Aucune garantie ne peut être donnée quant au dépôt d'une demande et à l'obtention du statut de «Reporting Fund» pour toutes ces Classes.

Les Classes portant le suffixe « H » sont des Classes couvertes contre le risque de change. Le Conseil d'administration peut décider de couvrir les Classes libellées dans une devise autre que la Devise de référence des Compartiments sur la base d'un ratio de couverture compris entre 95 % et 105 % par rapport à la Devise de référence du Compartiment à revenu fixe

concerné ou par rapport à l'exposition au risque de change de l'Action et/ou du Compartiment mixte concerné. Davantage de précisions sont disponibles à la section « Classes disponibles » dans les fiches descriptives des Compartiments figurant dans la partie B du présent prospectus. Toute plus et/ou moins-value découlant de la couverture du risque de change sera uniquement imputée à la Classe couverte concernée.

Classes d'Actions destinées aux investisseurs institutionnels :

Les Classes portant le suffixe «I» ou «ID» et la Classe «S» sont réservées aux investisseurs institutionnels et peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné.

Les actions de la Classe S ne sont pas libellées dans une devise prédéterminée. A l'exception de la taxe d'abonnement et de la commission de dépositaire tous les autres frais afférents ne sont pas pris en charge par la Classe S mais par l'investisseur institutionnel qui s'en acquitte directement auprès de la Société de Gestion. Les frais/commissions effectifs ne peuvent être supérieurs à des montants correspondant aux taux maximums indiqués pour la Classe «EUR R» du Compartiment concerné. Tout investissement en actions de la Classe S est soumis à un accord préalable entre l'investisseur institutionnel, la Société de Gestion et/ou les autres agents impliqués. Le Conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes au titre des actions de Classe S.

Les Classes portant le suffixe «X» sont réservées aux investisseurs institutionnels qui, en raison d'exigences réglementaires ou d'accords individuels de commissions, ne sont pas autorisés à accepter et conserver les incitations payées ou fournies par des tiers.

Les Classes portant le suffixe «C» sont réservées aux investisseurs institutionnels ayant conclu un accord séparé avec la Société de gestion.

Les Classes portant le suffixe «HM» sont soumises à un montant de souscription minimum élevé tel que spécifié dans la section «Souscription initiale et seuil de détention minimums» dans la partie A du présent prospectus et/ou dans la section «Montant minimum de souscription initiale» des spécificités du Compartiment Partie B du présent prospectus.

Les Classes portant le suffixe «HM2» sont soumises à un montant de souscription minimum élevé tel que spécifié dans la section «Souscription initiale et seuil de détention minimums» dans la partie A du présent prospectus et/ou dans la section «Montant minimum de souscription initiale» des spécificités du Compartiment Partie B du présent prospectus.

Les Classes portant le suffixe « LP I » sont soumises à accord préalable entre l'investisseur institutionnel et la Société de Gestion. Ces classes sont dédiées aux investisseurs institutionnels qui proposent des plans d'épargne à leurs clients. Les détails pratiques concernant le fonctionnement des plans d'épargne sont disponibles auprès des investisseurs institutionnels.

Les Classes portant le suffixe «W I» sont réservées aux (i) investisseurs danois soumis à un contrat discrétionnaire distinct entre l'investisseur danois et un distributeur désigné par la Société de Gestion ; et aux (ii) investisseurs institutionnels danois soumis à un contrat distinct entre l'investisseur institutionnel danois et un distributeur désigné par la Société de Gestion et au titre duquel le distributeur fournit des conseils indépendants à l'investisseur institutionnel danois conformément à l'article 25 (7) de la Directive MiFID II.

Les Classes portant le suffixe «ID» sont des Classes de distribution.

Certaines Classes peuvent introduire une demande en vue d'obtenir le statut de «Reporting Fund» au Royaume-Uni en vertu de l'Offshore Funds (Tax) Régulations (réglementation fiscale britannique sur les fonds offshore) à condition que ces actions soient détenues par des investisseurs résidant au Royaume-Uni. Aucune garantie ne peut être donnée quant au dépôt d'une demande et à l'obtention du statut de «Reporting Fund» pour toutes ces Classes.

Les Classes portant le suffixe « H » sont des Classes couvertes contre le risque de change. Le Conseil d'administration peut décider de couvrir les Classes libellées dans une devise autre que la Devise de référence des Compartiments sur la base d'un ratio de couverture compris entre 95 % et 105 % par rapport à la Devise de référence du Compartiment à revenu fixe concerné ou par rapport à l'exposition au risque de change de l'Action et/ou du Compartiment mixte concerné. Davantage de précisions sont disponibles à la section « Classes disponibles » dans les fiches descriptives des Compartiments figurant dans la partie B du présent prospectus. Toute plus et/ou moins-value découlant de la couverture du risque de change sera uniquement imputée à la Classe couverte concernée.

Le Conseil d'administration a toute latitude pour déterminer au cas par cas si certains investisseurs satisfont aux conditions pour être considérés comme des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 la Loi de 2010.

Un Investisseur institutionnel désigne les investisseurs qualifiés en tant qu'investisseurs institutionnels en vertu de la Loi de 2010, tels qu'un établissement de crédit, un professionnel de la finance, une compagnie d'assurance ou de réassurance, un fonds de pension, une société holding ou tout autre organisme ou entreprise similaire. L'investisseur institutionnel peut investir pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire.

Les caractéristiques de chaque Classe en matière de frais et charges ainsi que leurs devises de référence respectives sont indiquées dans les fiches descriptives de chaque Compartiment (section «Frais») à la Partie B du présent Prospectus. Sauf mention contraire dans le présent Prospectus, la commission de gestion, les frais de banque dépositaire et d'administration, et la taxe annuelle sont pris en charge par la catégorie concernée et non pas directement par les investisseurs.

Par ailleurs, les Classes prennent charge d'autres frais, tels que frais bancaires, commissions de courtage et de transaction, commissions de change, honoraires des commissaires aux comptes, honoraires des conseillers juridiques, et impôts et taxes.

Mise en commun d'actifs («pooling»)

Afin de réduire les frais opérationnels et administratifs tout en garantissant une plus large diversification des investissements, le Conseil d'administration peut opter pour une gestion commune, au sein de «pools», de tout ou partie des actifs de certains Compartiments avec les actifs appartenant à d'autres Compartiments de la Société et/ou avec les actifs de Compartiments appartenant à un autre OPC luxembourgeois (désignés «**Compartiments participants**» pour les besoins des présentes). Les investisseurs voudront bien noter que ces pools sont uniquement destinés à faciliter le processus de gestion interne. Elles ne constituent en aucun cas des entités distinctes et les actionnaires n'y disposent d'aucun accès direct.

Ces pools seront formés par l'apport de liquidités et d'autres actifs de chacun des Compartiments participants (sous réserve que lesdits actifs soient conformes à la politique d'investissement desdits Compartiments). Les actifs peuvent également être réintégrés dans un Compartiment participant à hauteur du montant de sa participation. La part d'un Compartiment participant au sein d'un pool sera mesurée sur la base du pourcentage des parts

/ unités comptables notionnelles lui appartenant au sein du pool, lequel est calculé à chaque Jour d'évaluation. Ce pourcentage sera appliqué à chaque ligne détenue au sein du pool. Le pourcentage de chaque ligne du pool détenu par chaque Compartiment est reflété dans ses comptes.

Lorsque des liquidités ou des actifs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, la quote-part de chaque Compartiment participant au pool est augmentée ou réduite, selon le cas, afin de refléter ce changement.

Dans le cadre de la mise en commun, le Gestionnaire ou le Gestionnaire par délégation sera habilité à prendre des décisions d'investissement/de désinvestissement de façon consolidée pour les Compartiments participants concernés. Ces décisions sont susceptibles d'influencer la composition des Compartiments participants.

Les actionnaires voudront bien noter qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par les Administrateurs ou leurs mandataires, les actifs d'un Compartiment participant à un pool peuvent être influencés par des événements attribuables à un autre Compartiment participant, tels que des souscriptions ou des rachats.

Les dividendes, intérêts et autres distributions considérées comme des revenus perçus sur les actifs au sein d'un pool seront affectés à ce pool et entraîneront une augmentation de ses actifs nets.

À la date du présent Prospectus, les pools suivants sont disponibles au sein de la Société :

- Sparinvest SICAV - Emerging Markets Bonds Hard Currency Pool
- Sparinvest SICAV - Ethical High Yield Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Investment Grade Corporate Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Long European Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Short European Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Global Equity TA Pool
- Sparinvest SICAV - Danish Equity Pool
- Sparinvest SICAV - Value Equity Pool
- Sparinvest SICAV - Sustainable Equity Pool
- Sparinvest SICAV - Emerging Markets Growth Equity Pool (Sands)
- Sparinvest SICAV - Global Convertible Bonds Pool
- Sparinvest SICAV - Short Dated High Yield Pool
- Sparinvest SICAV - Global Equity Growth Pool
- Sparinvest SICAV - Private Equity Pool
- Sparinvest SICAV - Infrastructure Pool
- Sparinvest SICAV - Emerging Markets Value Equity Pool
- Sparinvest SICAV - Global Equity Allocation Pool
- Sparinvest SICAV - Danish Bonds TA Pool
- Sparinvest SICAV - Emerging Markets Bonds Local Currency Pool
- Sparinvest SICAV - Global Equity Select Pool

8. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Actions de capitalisation:

Tous les revenus seront automatiquement réinvestis au titre de toutes les classes qui ne sont pas des Classes de distribution.

Actions de distribution:

Le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer, à tout moment, le paiement de dividendes au titre des Classes d'actions de distribution portant les suffixes «D», ainsi que la Classe «S».

Le Conseil d'administration peut distribuer les liquidités disponibles ou les actifs liquides (nets de toutes commissions, tous frais et autres dépenses) découlant de la réception de revenu d'investissement ou de produits de cession d'investissement et de plus-values latentes conformément à la politique de distribution de chaque Classe.

La décision de verser les dividendes annuels est prise par l'Assemblée Générale Annuelle, et par le Conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'un dividende semi-annuel ou intérimaire. Les dividendes seront payés dans la devise de la Classe d'actions concernée. Les dividendes seront réinvestis sur instruction des investisseurs.

Aucune distribution ne sera effectuée s'il en résulte que le capital de la Société tombe sous le seuil minimum de 1.250.000 euros, ou l'équivalent dans une autre devise.

9. COTATION DE CLASSES D'ACTIONS AU NASDAQ COPENHAGEN A/S

Certaines Classes sont cotées à la bourse danoise, le Nasdaq Copenhagen A/S. Les Classes cotées seront non seulement publiées sur le site Internet de la Société de Gestion mais également sur le site sparinvest.dk ainsi que sur le site Internet officiel du Nasdaq Copenhagen A/S.

Lorsque les Classes sont cotées au Nasdaq Copenhagen A/S, la Société doit se conformer aux règles de ladite bourse, notamment aux exigences de divulgation et en ce qui concerne le reporting de la Valeur Liquidative.

Les investisseurs danois ayant investi dans des Classes cotées au Nasdaq Copenhagen A/S sont priés de noter que certaines dérogations aux dispositions du Prospectus sont applicables. Celles-ci concernent le calcul et la publication de la Valeur Liquidative ainsi que la souscription et le rachat d'actions. Vous trouverez ces informations dans l'annexe danoise du Prospectus, laquelle fait partie du prospectus de la Société destiné aux investisseurs résidant au Danemark.

Veuillez par ailleurs vous reporter au paragraphe 21 du Prospectus consacré au nomine au Danemark. Celui-ci aidera les investisseurs danois concernant leurs demandes relatives aux Classes de la Société.

L'approbation de la cotation de Classes de Compartiments ne constitue pas une garantie ou une déclaration du Nasdaq Copenhagen A/S quant à la compétence des prestataires de services, à l'adéquation des informations contenues dans le prospectus d'admission à la cote ou à la pertinence des Compartiments à des fins d'investissement ou à toute autre fin.

10. VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative par Action de chaque Classe sera exprimée dans la devise de cette même Classe et calculée à chaque Jour d'évaluation en divisant la valeur des actifs nets du Compartiment concerné distinctement attribuables à ladite Classe, diminuée des engagements du Compartiment également distinctement attribuables à cette Classe, par le nombre d'actions de la Classe en circulation au Jour d'évaluation concerné. La Valeur Liquidative par Action obtenue pourra être arrondie vers le haut ou vers le bas au centième d'unité de la devise de la Classe concernée.

La Valeur liquidative est évaluée et datée chaque Jour d'évaluation, puis calculée le jour ouvré bancaire luxembourgeois suivant immédiatement ce Jour d'évaluation.

Lorsqu'un Jour d'évaluation correspond à un jour férié sur une bourse de valeurs qui constitue le marché principal ou un des marchés sur lequel sont cotés une part importante des actifs d'un Compartiment ou si un congé légal empêche le calcul de la juste valeur desdits actifs, leur évaluation sera postposée au jour ouvré bancaire suivant à Luxembourg.

Le calcul de la Valeur Liquidative des actions d'une quelconque Classe et l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un quelconque Compartiment pourront être suspendus:

- pendant toute période (autre que vacances ordinaires ou fermetures de week-end habituelles) durant laquelle un marché ou une bourse de valeur constituant le marché de cotation principal d'une part importante des actifs d'un Compartiment est fermé(e) ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues; ou
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle le Compartiment concerné ne peut pas disposer d'une partie substantielle de ses actifs ou ne peut transférer les prix d'acquisition ou produit de liquidation des actifs au taux normal de change ou encore lorsque la Société ne peut évaluer équitablement les actifs dudit Compartiment; ou
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination des cours de bourse ou de la valeur des actifs du Compartiment concerné sont hors service; ou
- lorsque, pour quelque raison que ce soit, le prix d'un quelconque investissement détenu par le Compartiment concerné ne peut être vérifié de façon raisonnable, immédiate et précise;
- lorsque le Conseil d'administration estime que le transfert de fonds relatif à l'achat ou à la vente d'actifs d'un quelconque Compartiment ne peut être exécuté aux taux de change normaux; ou
- suite à une décision éventuelle de liquider ou de dissoudre la Société ou un ou plusieurs de ses Compartiments; ou
- dans tous les autres cas où le Conseil d'administration estime, en accord avec la Banque Dépositaire, qu'une suspension est nécessaire dans l'intérêt des actionnaires.

La notification de la suspension du calcul de la Valeur Liquidative et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions sera publiée sur le site Internet www.sparinvest.lu et sera

communiquée aux actionnaires de la manière décrite plus en détail dans la section « Notifications et publication » de cette partie du Prospectus.

La valeur des actifs de chaque Compartiment est déterminée au Jour d'évaluation donné de la manière suivante:

1. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire admis à la Cote officielle d'une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, opère régulièrement et est reconnu et ouvert au public, sont évalués sur la base du dernier prix de vente disponible. Si une même valeur mobilière est cotée sur différents marchés, le cours retenu sera celui observé sur son marché de cotation principal. En l'absence de cotation pertinente ou représentative de leur valeur réelle, l'évaluation des valeurs mobilières sera réalisée de bonne foi par le Conseil d'administration ou ses mandataires sur la base de leur valeur probable de réalisation;
2. Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sur la base de leur valeur probable de réalisation déterminée en toute bonne foi par le Conseil d'administration ou son mandataire;
3. Les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus;
4. Les emprunts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus;
5. Les produits dérivés sont évalués à leur valeur de marché.

Lorsque l'application d'un taux de change est nécessaire pour déterminer la Valeur Liquidative d'une Classe d'actions, le taux utilisé sera celui en vigueur à la Date d'évaluation concernée.

Les provisions adéquates seront par ailleurs constituées afin de prendre en compte les frais et charges supportés par les Compartiments et Classes ainsi que les revenus d'investissements courus.

La Société de gestion surveille les procédures et politiques d'évaluation de la Société selon une Politique d'évaluation applicable à tous les fonds gérés par la Société de gestion.

Dans le cas où il est impossible ou incorrect d'établir l'évaluation selon les règles ci-dessus du fait de circonstances particulières telles qu'un risque de crédit latent, le Conseil d'administration est habilité à recourir à d'autres principes d'évaluation généralement reconnus qui pourront être examinés par un réviseur afin d'obtenir une évaluation correcte des actifs nets de chaque Compartiment.

Swing Pricing

Les investissements dans les Compartiments doivent être envisagés sur le long terme uniquement. La Société prendra des mesures raisonnables afin d'empêcher les transactions intempestives. Les transactions intempestives au sein d'un Compartiment peuvent perturber les stratégies d'investissement mises en place, entraîner une augmentation des dépenses et peser sur les rendements au détriment de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux qui investissent sur le long terme.

La valeur d'un Compartiment peut en effet diminuer en raison des coûts engendrés par les transactions au titre des investissements du Compartiment (causés par des souscriptions, rachats et/ou conversions à partir de et vers les Compartiments).

Afin de réduire les transactions intempestives et l'effet de dilution décrits ci-avant et d'en atténuer les conséquences éventuelles sur les autres actionnaires, le Conseil d'administration peut appliquer la méthode du «swing pricing», c'est-à-dire ajuster à la hausse ou à la baisse la Valeur Liquidative des Compartiments de la manière décrite ci-dessous.

Si un quelconque Jour d'évaluation, le total des transactions en actions de toutes les Classes d'un Compartiment entraîne une augmentation ou une diminution nette des actions supérieure à un certain seuil déterminé en tant que de besoin par le Conseil d'administration pour ce Compartiment (lié aux coûts des transactions de marché pour ce Compartiment), la Valeur Liquidative du Compartiment sera ajustée d'un montant (n'excédant pas 2,5 % de la Valeur Liquidative) reflétant notamment, mais pas uniquement, les charges fiscales estimées et les frais de transaction pouvant être encourus par le Compartiment, ainsi que l'écart prix d'achat/prix de vente estimé des actifs dans lesquels le Compartiment investit. La valeur sera ajustée à la hausse lorsque les mouvements nets entraînent une augmentation de toutes les actions de la Société et à la baisse en cas de diminution.

11. EMISSION D'ACTIONS

Les demandes de souscription doivent être effectuées au moyen du formulaire de souscription disponible au siège social de la Société et sur le site Internet de la Société de gestion (www.sparinvest.lu) ou par lettre ou télécopie adressée au siège de la Société, de l'Agent de registre et de transfert, de la Société de Gestion, du Distributeur, du Nominee ou de tout autre intermédiaire situé dans un pays dans lequel les actions de la Société sont commercialisées, en spécifiant le nombre d'actions ou le montant souscrits, le nom du Compartiment et la Classe d'actions, la méthode de paiement et les coordonnées du souscripteur.

Sauf mention contraire dans la fiche descriptive d'un Compartiment qui figure à la Partie B du présent Prospectus, l'attribution des actions correspondantes se fera au moment de la souscription et le paiement devra être reçu par la Société dans les trois (3) jours ouvrés bancaires au Luxembourg à compter du Jour d'évaluation applicable, faute de quoi les actions ainsi attribuées pourront être annulées aux frais et risques de l'actionnaire. Les paiements devront, de préférence, être effectués par virement bancaire, respectant les instructions de règlement standard propres à chaque devise disponibles auprès de la Société de Gestion ou de l'administrateur d'OPC, dans la devise de la Classe concernée; si le paiement est effectué dans une autre devise que la devise de la Classe concernée, la Société devra engager une opération de change aux conditions du marché pouvant entraîner un retard dans l'attribution des actions.

Le paiement tardif d'actions émises peut entraîner le paiement de pénalités. Les paiements par chèque présentés par un investisseur ne sont pas acceptés.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser certaines souscriptions, en totalité ou en partie, pour un motif quel qu'il soit.

En cas de suspension du calcul de la Valeur Liquidative des actions d'un Compartiment, l'émission de ces actions sera suspendue.

11.1 Période de souscription initiale

La période de souscription initiale (laquelle peut durer un jour) et le prix relatif à chaque Compartiment nouvellement créé ou activé seront déterminés par les Administrateurs et indiqués dans les fiches descriptives des Compartiments à la Partie B du présent Prospectus.

Les paiements des souscriptions effectuées au cours de la période de souscription initiale doivent parvenir à la Société dans la devise de la Classe concerné(e) dans les délais indiqués dans les fiches descriptives des Compartiments qui figurent à la Partie B du présent Prospectus.

Les paiements doivent être reçus par virement électronique nets de tous frais bancaires.

Le Conseil d'administration ou, par délégation du Conseil d'administration, Sparinvest S.A. pourra, à tout moment, décider de l'activation d'une Classe.

Lors de l'activation d'une nouvelle Classe d'actions dans un Compartiment, le prix par Action de la nouvelle Classe devra, dès le départ, correspondre au prix par Action appliqué pendant la période de souscription initiale dans le Compartiment concerné ou à la Valeur Liquidative par Action d'une Classe existante au sein dudit Compartiment, sur décision du Conseil d'administration ou de Sparinvest S.A. par délégation du Conseil d'Administration.

11.2 Souscriptions ultérieures

Après la période de souscription initiale, le prix de souscription par Action correspondra à la Valeur Liquidative par Action (plus une commission de souscription, le cas échéant) telle que calculée le Jour d'évaluation applicable.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de registre et de transfert jusqu'à 15 heures (heures du Luxembourg) un Jour d'Évaluation sont traitées sur la base de la Valeur Liquidative établie ce Jour d'Évaluation là. Les souscriptions reçues par l'Agent de registre et de transfert après 15 heures un Jour d'évaluation ou à toute autre date qui ne coïncide pas avec un Jour d'évaluation, seront traitées sur la base de la Valeur Liquidative du Jour d'évaluation suivant. L'investisseur supportera toutes taxes ou autres frais liés à sa demande de souscription.

11.3 Commission de souscription

Une commission de souscription calculée sur la base de la Valeur Liquidative des actions auxquelles la demande se rapporte et dont le montant en pourcentage est indiqué, pour chaque Classe, dans le tableau de la Partie B du présent Prospectus (voir la section «Frais» de chaque fiche descriptive de Compartiment), peut être facturée aux investisseurs par le Nominee ou le Distributeur lors de la souscription des actions d'une Classe. Les commissions de souscription sont payées au Distributeur par l'intermédiaire de la Banque Dépositaire.

L'investisseur qui souscrit des actions par le biais d'agents payeurs peut se voir tenu de régler des commissions liées aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays où les actions sont mises en vente.

11.4 Souscriptions en nature

En contrepartie d'un apport en nature de titres conformes aux politiques et restrictions d'investissement du Compartiment concerné décrites dans la Partie B du présent Prospectus, le Conseil d'administration peut accepter d'émettre des actions pour les actionnaires observant les conditions définies en tant que de besoin par ce dernier, en ce compris

l'obligation de fournir pour consultation un rapport d'évaluation du Réviseur de la Société. Tous les frais encourus par l'actionnaire au titre d'un apport en nature de titres, y compris les frais d'établissement du rapport d'évaluation du Réviseur, sont à sa charge.

11.5 Montants minimums de souscription initiale et de détention

Sauf mention contraire à la section «Montant minimum de souscription initiale» des fiches descriptives des Compartiments qui figurent dans la Partie B du présent Prospectus, les Classes portant le suffixe « I » destinées aux investisseurs institutionnels seront assorties d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 5 millions d'EUR pour les Classes libellées en EUR ou son équivalent dans la devise pertinente pour les Classes non libellées en EUR. Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures. La Société ou la Société de Gestion peuvent, à leur entière discréction, décider de renoncer à ces montants minimums de souscription initiale et/ou de détention. Cette faculté pourra notamment être exercée dans le cas d'actionnaires qui répartissent leurs investissements dans le temps tout en atteignant finalement les seuils de détention visés ou dans le cas d'actionnaires qui détiennent déjà des participations considérables dans d'autres Classes destinées aux investisseurs institutionnels.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur des actions détenues par un actionnaire dans une Classe tombe en dessous du seuil de détention minimum indiqué ci-dessus, la Société pourra décider de racheter le solde des actions détenues par cet actionnaire dans la Classe concernée. Il est néanmoins probable qu'elle s'en abstienne s'il s'avère que la valeur des actions détenues par un actionnaire est tombée en dessous du seuil de détention minimum du seul fait de conditions de marché défavorables. Un préavis écrit de trente jours calendaires sera donné aux actionnaires dont les actions sont susceptibles d'être rachetées, afin de leur permettre d'acheter les actions supplémentaires nécessaires pour éviter ce rachat forcé.

11.6 Cotation en bourse

Les Administrateurs peuvent décider, à leur entière discréction, de coter en bourse les actions de certains Compartiments et Classes, notamment sur les Bourses danoise et luxembourgeoise.

12. RACHAT D'ACTIONS

Un actionnaire a le droit, à tout moment, de demander à la Société de lui racheter ses actions.

Les actions sont rachetées au prix de rachat, qui est la Valeur liquidative par action de la Classe concernée (moins une éventuelle commission de rachat).

Aucune commission de rachat ne sera facturée lors qu'un investisseur quitte un Compartiment, sauf mention contraire à la section «Frais» des fiches descriptives des Compartiments qui figurent dans la Partie B du présent Prospectus. Aucune commission de rachat n'est facturée lorsqu'un investisseur quitte un compartiment, sauf mention contraire à la rubrique «Frais» des descriptions des compartiments (Partie B du présent Prospectus). Les commissions de rachat sont calculées sur la base de la Valeur liquidative des actions concernées par la demande de rachat. Le Conseil d'administration peut renoncer à facturer cette commission de rachat.

L'investisseur qui fait racheter des actions par le biais d'agents payeurs peut se voir tenu de régler des commissions liées aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays où les actions sont mises en vente.

L'actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions doit déposer auprès du siège social de la Société, ou auprès de l'Agent de registre et de transfert, du Distributeur, du Nominee ou de tout intermédiaire implanté dans le pays où la Société est commercialisée, une demande irrévocable de rachat à l'aide du formulaire papier prévu à cet effet. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert au plus tard à 15 h (heure du Luxembourg) un Jour d'évaluation sont traitées sur la base de la Valeur liquidative dudit Jour d'évaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de registre et de transfert après 15 h (heure du Luxembourg) un jour de valorisation ou tout autre jour qui ne serait pas un jour de valorisation sont traitées sur la base de la Valeur liquidative du jour de valorisation suivant. Dans tous les cas, les décisions du Conseil d'administration sont sans appel.

Toutes les demandes de rachat seront traitées selon leur strict ordre d'arrivée et chaque rachat sera effectué à la Valeur Liquidative des actions concernées.

Le produit du rachat sera réglé dans la devise de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans les trois (3) jours ouvrés bancaires qui suivent le Jour d'évaluation concerné et la réception des documents adéquats.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les rachats d'actions par la Société peuvent être effectués à un prix supérieur ou inférieur à leur coût d'acquisition par les actionnaires, en fonction de la valeur des actifs du Compartiment concerné à la date de rachat.

En cas de suspension du calcul de la Valeur Liquidative des actions d'un Compartiment, les rachats d'actions de ce Compartiment seront suspendus.

Si des demandes de rachat reçues un Jour d'évaluation dépassent 5 % de la Valeur Liquidative des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter le rachat de tout ou partie desdites actions sur une période et de la manière que le Conseil d'administration considère être dans l'intérêt de la Société. Le Jour d'Evaluation suivant cette période, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes subséquentes de rachat.

La Société peut, en tout ou en partie, régler le produit du rachat en nature (titres du Compartiment) en lieu et place d'un paiement en espèces. Le paiement en nature partiel ou intégral du produit du rachat doit être effectué (i) avec l'accord de l'actionnaire concerné, exprimé dans sa demande de rachat ou d'une autre façon, (ii) eu égard à la praticité du transfert de titres en vigueur et conformément aux lois et règlements applicables au Luxembourg, (iii) en prenant en compte les intérêts de tous les actionnaires de façon juste et équitable et (iv) sur présentation d'un rapport d'évaluation du Réviseur disponible pour consultation. Le cas échéant, les frais de transfert de titres encourus par la Société, l'agent de registre et de transfert ou la banque dépositaire, au titre d'une demande de rachat d'un actionnaire seront à la charge de ce dernier. Dans la mesure où la Société procède à des paiements en nature en tout ou en partie, elle déployera tous les efforts raisonnables pour distribuer ces titres au prorata à chaque actionnaire demandeur d'un rachat sur la base des actions de ces actionnaires au sein du Compartiment concerné, dans le respect de la législation applicable et des conditions relatives aux titres distribués en nature.

Rachats obligatoires

Le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat forcé des actions détenues par des actionnaires qui ne sont pas autorisés à acheter ou à vendre des actions de la Société, par exemple un actionnaire qui devient Ressortissant des États-Unis au sens du présent Prospectus, un actionnaire qui viole une loi ou un règlement ou, par ailleurs, dans des circonstances qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences réglementaires, fiscales ou financières défavorables pour la Société ou les actionnaires ou qui peuvent nuire d'une autre manière aux intérêts de la Société.

Lorsque, suite à la satisfaction d'une demande de rachat par un actionnaire, le nombre ou le montant total d'actions détenu par cet actionnaire est inférieur au montant de détention minimum comme spécifié dans le présent Prospectus, la Société peut décider le rachat obligatoire de la participation restante.

Dans le cas d'un investisseur détenant, pour une Classe donnée, des fractions d'actions représentant moins d'une (1) action complète, la Société peut imposer le rachat de telles fractions d'actions.

13. CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS/CLASSES

Les actions de toute Classe peuvent être converties en actions d'une autre Classe du compartiment concerné ou d'un autre Compartiment. Il suffit pour ce faire de déposer des instructions écrites à cet effet auprès du siège social de la Société, ou auprès de l'Agent de registre et de transfert, du Distributeur, du Nominé ou de tout intermédiaire implanté dans le pays où la Société est commercialisée. Aucune commission de conversion n'est facturée.

Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert un Jour d'Évaluation au plus tard à 15 heures (heure du Luxembourg) seront traitées sur la base de la Valeur Liquidative fixée pour ce Jour d'évaluation là. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de registre et de transfert après 15 heures (heure du Luxembourg) un Jour d'évaluation ou à toute autre date qui ne coïncide pas avec un Jour d'évaluation, seront traitées sur la base de la Valeur Liquidative du Jour d'évaluation suivant. La conversion d'actions n'est possible que sur la base des prix de souscription et de rachat applicables des Classes concernées calculés à compter du premier Jour d'évaluation commun applicable.

Le taux auquel les actions d'une Classe donnée sont converties en actions d'une autre Classe est déterminé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{E} * EX$$

A = Le nombre d'actions à émettre au sein de la nouvelle Classe

B = Le nombre d'actions de la Classe de départ à convertir

C = La Valeur Liquidative par Action de la Classe de départ

E = La Valeur Liquidative par Action de la nouvelle Classe

EX: taux de change à la date de la conversion entre la devise de la Classe de départ et celle de la nouvelle Classe. Dans le cas où aucun taux de change ne serait nécessaire, la formule sera multipliée par 1.

Le prix de rachat n'intègre une éventuelle commission de rachat que si l'actionnaire quitte un Compartiment, et non pas s'il convertit ses actions en actions d'une autre Classe d'un même Compartiment.

Si des demandes de conversion reçues un Jour d'évaluation dépassent 5 % de la Valeur Liquidative des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter la conversion de tout ou partie desdites actions sur une période et de la manière que le Conseil d'administration estime servir au mieux les intérêts de la Société. Le Jour d'Evaluation suivant cette période, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes subséquentes de conversion.

En cas de suspension du calcul de la Valeur Liquidative des actions d'un Compartiment, la conversion de ces actions sera elle aussi suspendue.

L'investisseur qui convertit des actions par le biais d'agents payeurs peut se voir tenu de régler des commissions liées aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les pays où les actions sont mises en vente. L'actionnaire peut être tenu de prendre en charge la différence entre les frais d'entrée du Compartiment qu'il quitte et ceux du Compartiment dont il devient actionnaire, si les seconds sont supérieurs aux premiers.

14. PRATIQUES DE LATE TRADING/MARKET TIMING

La Société prendra toutes les mesures appropriées pour s'assurer qu'aucune demande de souscription, de rachat ou de conversion ne soit acceptée après l'heure limite fixée dans le présent Prospectus.

La Société ne permettra pas, en connaissance de cause, que des investissements soient associés à des pratiques de *market timing* ou de même nature, dès lors que de telles pratiques pourraient nuire aux intérêts de tous les actionnaires. La Société se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription ou de conversion émanant d'un investisseur qu'elle soupçonne d'avoir recours à de telles pratiques et elle se réserve le droit de prendre, si nécessaire, toutes autres mesures adéquates visant à protéger ses autres actionnaires.

Comme exposé dans la Circulaire CSSF 04/146, le *market timing* est défini comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, échange ou présente au rachat, de manière systématique, les parts ou actions d'un même OPC, dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur Liquidative.

15. RÉGIME FISCAL AU LUXEMBOURG

La Société n'est soumise à aucun impôt sur le revenu ou sur les plus-values ni à aucune retenue à la source en vertu de la législation actuellement en vigueur au Luxembourg. La Société est toutefois soumise à un impôt annuel de 0,05 % calculé et payable trimestriellement sur la Valeur Liquidative globale des actions en circulation de la Société à la fin de chaque trimestre. Cette taxe d'abonnement est cependant ramenée à 0,01 pour cent de la Valeur Liquidative totale pour les actions des Classes portant le suffixe « I » ou « ID » et de la Classe « S » (réservées aux investisseurs institutionnels).

Les actionnaires ne sont actuellement soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les plus-values, le revenu, les donations, les successions, l'héritage, ni aucune retenue à la source ou autre forme d'impôt sur les actions qu'ils détiennent (sauf, le cas échéant, si ces actionnaires sont domiciliés ou résident au Luxembourg ou bien s'ils possèdent un établissement ou un représentant permanent, ont été domiciliés ou ont résidé au Luxembourg).

Les actionnaires potentiels sont invités à se renseigner sur les taxes applicables à l'acquisition, la détention et la cession des actions de la Société et au versement de dividendes, en vertu des lois des pays dont ils sont des ressortissants ou dans lesquels ils résident ou sont domiciliés.

Norme commune de déclaration (« NCD »)

Les termes utilisés dans la présente section ont le même sens que celui qui leur a été attribué dans la loi relative à la Norme commune de déclaration (telle que définie ci-après), sauf indication contraire dans les présentes.

La norme commune de déclaration et de diligence raisonnable a été développée par l'OCDE afin de mettre en place une norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

La NCD a été mise en œuvre le 9 décembre 2014 par la Directive 2014/107/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (« DAC 2 ») modifiant la précédente Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (« DAC 1 »). La DAC 1 exigeait l'échange informatique de renseignements sur le revenu et le capital de cinq catégories : (i) revenus professionnels, (ii) jetons de présence, (iii) produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres directives, (iv) pensions et (v) propriété et revenus de biens immobiliers, dans la mesure où l'administration fiscale des États membres de l'UE disposent déjà de ces informations. La DAC 2 étend l'échange automatique d'information aux (i) intérêts, dividendes et autres revenus, (ii) produits bruts de la vente ou du rachat d'actifs financiers et (iii) soldes de comptes. La NCD a été mise en œuvre au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Le Luxembourg a de surcroît signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« accord multilatéral ») facilitant l'échange automatique de renseignements dans le cadre de la NCD. En vertu dudit accord, le Luxembourg procédera systématiquement à l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les juridictions participantes à partir du 1er janvier 2016.

En vertu de la NCD, la Société peut être tenue de déclarer à l'administration fiscale luxembourgeoise certains renseignements relatifs aux actions détenues par des investisseurs

qui sont résidents fiscaux dans un pays participant à la NCD et de collecter des informations d'identification supplémentaires à cette fin conformément aux lois et règlements applicables.

La Société communiquera à l'investisseur toute information selon laquelle

- (i) la Société est responsable du traitement des données personnelles prévues dans la Loi NCD;
- (ii) les données personnelles ne seront utilisées qu'aux fins de la loi NCD;
- (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises;
- (iv) répondre aux questions liées au NCD est obligatoire et, par conséquent, les conséquences potentielles en cas de non-réponse ; et
- (v) l'investisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises

L'administration fiscale luxembourgeoise transmet automatiquement ces renseignements à l'administration compétente de l'État membre de l'UE où est établi le bénéficiaire.

La capacité de la Société à respecter ses obligations en matière de reporting découlant de la loi relative à la NCD dépend des investisseurs et des renseignements que ces derniers consentent à transmettre à la Société, notamment les renseignements concernant leurs droits de propriété directe ou indirecte, parallèlement aux preuves écrites. À la demande de la Société, chaque investisseur accepte de fournir lesdits renseignements à la Société.

Bien que la Société s'efforcera de respecter chacune des obligations lui incombant afin d'éviter le paiement d'impôts et de pénalités imposés par la loi relative à la NCD, la Société ne peut fournir aucune garantie quant à la bonne exécution desdites obligations. Si la Société est soumise au paiement d'un impôt ou d'une pénalité découlant de la loi relative à la NCD, la valeur des parts détenues par les investisseurs est susceptible de connaître une baisse significative.

Tout investisseur faisant défaut à son obligation de fournir des documents à la demande de la Société est susceptible de se voir refacturer le paiement d'impôts ou de pénalités que la Société ou la Société de Gestion aurait à acquitter en raison du manquement de l'investisseur à fournir les renseignements requis, et la Société peut, à sa seule discrétion, décider de racheter les parts de l'investisseur concerné.

Les investisseurs doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou requérir des conseils auprès d'un professionnel pour déterminer l'impact de la loi relative à la NCD sur leur investissement.

USA - Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»)

Les termes utilisés dans la présente section ont le même sens que celui qui leur a été attribué dans la loi américaine du 18 mars 2010 intitulée « Hiring Incentives to Restore Employment » (HIRE), communément désignée comme le FATCA.

De manière générale, le FATCA impose une obligation de signaler au fisc américain la détention directe et indirecte, par des ressortissants des États-Unis, de comptes et d'entités extérieures aux États-Unis. La non-communication de ces informations entraîne un impôt prélevé à la source de 30 % sur certaines sources de revenus aux États-Unis (et notamment les dividendes et intérêts) et sur le produit brut de la vente ou d'autres formes d'aliénation de biens susceptibles de constituer une source d'intérêts ou de dividendes aux États-Unis.

En vertu de la Convention inter-gouvernementale relative à la mise en œuvre des dispositions FATCA conclue le 28 mars 2014 entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique (la «CIG»), la Société a, depuis le 1er juillet 2014, statut d'établissement financier luxembourgeois déclarant. Ses obligations, définies par la CIG, comprennent l'obligation de suivre certaines procédures de diligence raisonnable, d'identification et de documentation par rapport à ses actionnaires, de s'inscrire auprès de l'IRS et d'obtenir son GIIN, de communiquer chaque année au fisc luxembourgeois les noms des actionnaires identifiés comme «Specified US Persons», «Non-Participating Foreign Financial Institutions (NPFFI)» ou «Passive Non Financial Foreign Entities with one or more US Controlling Persons», ou réputés tels, en vertu de la CIG, ainsi que d'autres données concernant la valeur des participations desdits actionnaires et certains paiements qui leur sont faits par la Société.

Si la Société devait manquer à ses obligations en tant qu'établissement financier luxembourgeois déclarant, tout en ne remplissant pas les conditions nécessaires pour être réputée telle, elle pourrait en définitive être traitée par le fisc US («Internal Revenue Service», IRS) et luxembourgeois comme «Non Participating Foreign Financial Institution (NPFFI)» et faire l'objet au titre de la loi FATCA d'une retenue à la source de 30 % sur certains revenus trouvant leur source aux États-Unis («Fixed or Determinable Annual or Periodical (FDAP) Income Payments»), ainsi que, à partir de 2017, sur les produits de la vente ou du rachat d'actifs à l'origine de tels revenus.

La Société ou un établissement de dépôt détenant des actions de la Société pour le compte de certains de ses actionnaires peut demander aux actionnaires de fournir des documents ou une auto-certification qui lui permettront de déterminer leur statut en lien avec FATCA. Les actionnaires enregistrés doivent informer la Société de tout changement de leur situation modifiant leur statut en lien avec FATCA.

La capacité de la Société à respecter ses obligations vis-à-vis du fisc américain dépend de ses actionnaires et des renseignements que ceux-ci consentent à transmettre à la Société, notamment les renseignements relatifs à leurs droits de propriété directe ou indirecte, et qui sont jugées nécessaires par la Société pour accomplir ses obligations. À la demande de la Société, chaque actionnaire est tenu d'accepter de fournir les renseignements requis. Comme énoncé ci-dessus, si la Société manque à l'exécution de ses obligations ou si un actionnaire ne fournit pas à la Société les renseignements nécessaires, certains revenus trouvant leur source aux États-Unis ainsi que les produits issus de la vente d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes seront soumis à une retenue à la source de 30 %.

Lorsqu'un actionnaire manque de se conformer à une demande de fourniture de documents ou fournit des faux, celui-ci est alors susceptible de se voir refacturer les impôts dont la société doit s'acquitter en raison de sa non-conformité aux dispositions du FATCA, et la Société peut, à sa seule discrétion, procéder au rachat des parts de l'actionnaire concerné.

Bien que la Société déploiera tous les efforts raisonnables pour obtenir les informations nécessaires auprès des actionnaires en vue de se conformer aux règles applicables et de refacturer tout impôt à payer ou devant être déduit en vertu des dispositions desdites règles aux actionnaires dont la non-conformité a causé le paiement ou la déduction dudit impôt, les autres actionnaires de la Société, qui respectent quant à eux toutes leurs obligations, sont susceptibles d'être affectés par les actionnaires défaillants.

Les actionnaires potentiels sont invités à se renseigner sur les taxes applicables à l'acquisition, la détention et la cession des actions de la Société et au versement de dividendes, en vertu des lois des pays dont ils sont des ressortissants ou dans lesquels ils résident ou sont domiciliés.

16. GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT

Ils ont nommé Sparinvest S.A., Luxembourg, filiale à 100 % de Sparinvest Holding SE, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en tant que Société de Gestion. Cette dernière agira également en tant que Gestionnaire des Compartiments. La convention y relative peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de six (6) mois.

Les Administrateurs de la Société sont responsables de la politique globale d'investissement, des objectifs et de la gestion de la Société, et ils conservent la responsabilité ultime en cas de délégation de ces fonctions.

Sparinvest S.A. a été constituée sous la forme d'une «société anonyme» le 30 mars 2001. Son capital souscrit actuel est de 3.676.000 euros.

La fonction de gestion des investissements est assurée par l'agence danoise de Sparinvest S.A., ID-Sparinvest, filial af Sparinvest S.A., Luxembourg, dont le siège social et principal établissement est situé à Østervold 47, DK-8900 Randers C, Danemark.

Sparinvest S.A. a délégué la gestion des investissements au Gestionnaire par délégation pour les compartiments suivants :

- a) Actions
 - SPARINVEST SICAV - EQUITAS
 - SPARINVEST SICAV - DANISH EQUITIES
 - SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES
 - SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES
- b) Obligataire
 - SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS
- c) Mixte
 - SPARINVEST SICAV - BALANCE
 - SPARINVEST SICAV - PROCEDO
 - SPARINVEST SICAV - SECURUS
 - SPARINVEST SICAV - MINIMUM

Sparinvest S.A. a conclu une convention de gestion des investissements par délégation avec le Gestionnaire par délégation. Cette convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de six (6) mois.

Le Gestionnaire par délégation est une société anonyme (*aktieselskab, A/S*) de droit danois constituée le 9 octobre 1986. Le Gestionnaire d'investissement par délégation est une institution de crédit agréée aux fins de la gestion d'actifs et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (*Finanstilsynet*) danoise en vertu de la loi sur les entreprises financières.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation fait partie du groupe Nykredit, qui est la plus grande banque hypothécaire et le plus grand émetteur d'obligations sécurisées de la région nordique.

En outre, le Gestionnaire d'investissement par délégation a conclu des accords avec de(s) gestionnaire(s) d'investissement externe(s), en vertu desquels le(s) gestionnaire(s) d'investissement externe(s) fourniront des services de gestion d'investissement pour des parties du portefeuille de certains compartiments dont la fonction de gestion de portefeuille a été déléguée au Gestionnaire d'investissement par délégation par la Société de Gestion. Le

recours à de(s) gestionnaire(s) d'investissement externe(s) est laissé à la discrétion du Gestionnaire d'investissement par délégation.

En contrepartie des services de gestion des investissements, Sparinvest S.A. paiera à tout Gestionnaire par délégation des commissions qui seront prélevées sur ses commissions de gestion et la Société ne supportera aucun frais ni aucune dépense en relation avec tout Gestionnaire par délégation.

À la date du présent Prospectus, il existe un gestionnaire d'investissement externe.

Sands Capital Management, LLC est un conseiller en investissement enregistré aux États-Unis et agréé par l'autorité de surveillance financière américaine Securities and Exchange Commission. La société sous sa forme actuelle a été constituée en 2005 et fournit des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille à des clients aux États-Unis et à l'étranger.

Si Sparinvest S.A. ou le Gestionnaire d'investissement par délégation conclut un contrat avec d'autres tiers, le présent Prospectus sera mis à jour.

17. AGENT DOMICILIATAIRE

En date du 1^{er} novembre 2021, la Société a conclu une Convention domiciliataire pour une durée indéterminée avec la Société de gestion (Sparinvest S.A.).

En tant qu'Agent domiciliataire, Sparinvest S.A. accorde à la Société le droit d'établir son siège social au 28, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

18. AGENT DE SERVICES AUX ENTREPRISES ET AGENT PAYEUR

La Société a conclu avec BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG, Grand-Duché de Luxembourg, une Convention d'agent de services corporatifs et d'agent payeur pour une durée indéterminée.

BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG est un établissement public autonome de droit luxembourgeois inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Luxembourg sous le numéro B-30.775. Elle figure à la liste officielle des établissements de crédit du Luxembourg depuis 1856. Cette société est agréée par la CSSF au Luxembourg conformément à la Directive 2006/48/CE telle que transposée au Luxembourg par la loi du 5 avril 1993 sur le secteur des services financiers.

Son siège social et son centre opérationnel sont situés au 1, Place de Metz à L-2954 Luxembourg.

En vertu de la convention susmentionnée, BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG agira également en qualité d'agent payeur de la Société responsable de l'encaissement des montants de souscription d'actions et du règlement des produits de rachat d'actions.

19. BANQUE DÉPOSITAIRE

La Société a nommé BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG, comme étant son dépositaire au sens de la Loi de 201 conformément à une Convention de dépositaire en date du 25 août 2016.

La relation entre la Société et la Banque dépositaire est soumise aux conditions de la convention de dépositaire. Aux termes de la convention de dépositaire, la Banque dépositaire est responsable de la garde de tous les actifs de la Société, comprenant liquidités, titres et autres instruments financiers. La Banque dépositaire doit savoir à tout moment comment les actifs de la Société ont été investis et où et comment ils sont disponibles.

La Banque dépositaire exerce ses fonctions de surveillance conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et à la convention de dépositaire.

Les missions clés de la Banque dépositaire sont d'effectuer pour le compte de la Société les missions dépositaires visées à la Loi de 2010, qui consistent essentiellement à :

- a) surveiller et vérifier les flux de trésorerie de la Société ;
- b) conserver les actifs de la Société, notamment détenir en compte des instruments financiers pouvant être conservés et vérifier la propriété d'autres actifs ;
- c) veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions soient effectués conformément aux Statuts et aux lois, règles et règlements luxembourgeois applicables ;
- d) veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Statuts et aux lois, règles et règlements luxembourgeois applicables ;
- e) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) veiller à ce que les revenus de la Société des Actions soient appliqués conformément aux Statuts et aux lois, règles et règlements luxembourgeois applicables ;
- g) respecter les instructions de la Société ou de la Société de Gestion, sauf en cas de conflit avec les Statuts ou les lois, règles et règlements luxembourgeois applicables.

La Banque dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation sous réserve des conditions de la convention de dépositaire. La liste des délégués et sous-délégués de la Banque dépositaire est disponible sur le site Internet de la Banque dépositaire (www.spuerkeess.lu/en/Downloads/Publications).

Dans l'exercice de ses missions, la Banque dépositaire agit uniquement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires de la Société.

Des conflits peuvent toutefois survenir à tout moment entre la Banque dépositaire et les délégués ou sous-délégués. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un délégué ou sous-délégué désigné est une filiale de groupe, qui reçoit une rémunération pour un autre service de garde fourni à la Société. Lorsque survient un éventuel conflit d'intérêt dans le cadre de la gestion des affaires courantes, la Banque dépositaire se conformera au droit applicable et respectera à tout moment les devoirs et obligations de la Convention de dépositaire.

En outre, des conflits d'intérêt peuvent découler, de temps à autre, de la fourniture, par la Banque dépositaire et/ou ses entités affiliées, d'autres services à la Société, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque dépositaire et/ou ses entités affiliées peuvent agir en qualité de dépositaire, de conservateur et/ou d'administrateur d'autres fonds. Il est par conséquent possible que la Banque dépositaire (ou l'une de ses entités affiliées) puisse, dans l'exercice de ses activités, avoir des intérêts en conflit ou potentiellement en conflit avec ceux de la Société, de la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque dépositaire (ou l'une de ses entités affiliées) agit. Certaines situations susceptibles de créer des conflits d'intérêt potentiels ont été identifiées à la date du présent prospectus :

- Conflits d'intérêt résultant de la délégation des fonctions de conservation : aucun des délégués ou sous-délégués ne fait partie de BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, groupe de LUXEMBOURG, ce qui minimise le risque de conflits d'intérêt dans ce domaine ;
- La Banque dépositaire agit en qualité de banque dépositaire pour d'autres fonds : la Banque dépositaire fait tout ce qui est en son pouvoir pour agir objectivement afin de traiter équitablement tous ses clients ;
- La Banque dépositaire, outre ses fonctions de conservation, offre différents autres services bancaires à la Société : la Banque dépositaire fait tout ce qui est en son pouvoir pour agir objectivement et équitablement ;
- La Banque dépositaire et la Société de gestion ne font pas partie du même Groupe : la Banque dépositaire et la Société de gestion constituent deux sociétés distinctes, dotées de personnels distincts, avec une séparation claire des tâches et des fonctions.

Les actionnaires peuvent demander à la Banque dépositaire des informations à jour sur (les devoirs de) la Banque dépositaire, les délégations et sous-délégations et les conflits d'intérêt potentiels associés.

En cas de changement du cadre réglementaire relatif à la structure organisationnelle des entités concernées, la liste des conflits d'intérêt potentiels peut être modifiée en conséquence. Dans ce cas, le présent Prospectus sera actualisé en conséquence.

La Banque dépositaire est responsable envers la Société ou les actionnaires de la perte par la Banque dépositaire ou par un tiers auquel la garde d'instruments financiers pouvant être détenus en compte a été déléguée. En cas de perte d'un instrument financier détenu en compte, la Banque dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou de montant identique à la Société dans les meilleurs délais. La Banque dépositaire n'est pas responsable si elle peut prouver que la perte a été provoquée par un événement externe indépendant de sa volonté et dont les conséquences sont inévitables en dépit des efforts raisonnables déployés.

La Banque dépositaire est également responsable envers la Société et ses actionnaires de toutes autres pertes subies par eux en raison du non-respect, intentionnel ou par négligence, de ses obligations par la Banque dépositaire. La responsabilité de la Banque dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'elle a délégué la garde à un tiers.

Chaque mois, la Société paiera à BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG, en sa qualité de Banque Dépositaire, des commissions d'un montant déterminé selon le prix du marché habituellement pratiqué au Luxembourg.

La Convention de dépositaire est à durée indéterminée et chacune des parties peut, en principe, la résilier avec un préavis de trois mois. La convention de dépositaire peut

également être résiliée avec un préavis plus court dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'une des parties manque gravement à ses obligations.

20. AGENT ADMINISTRATIF, REGISTRE ET DE TRANSFERT

La Société de gestion, avec l'approbation de la Société, a conclu un Contrat d'Agent administratif, de registre et de transfert en date du 27 juin 2023 avec UI efa S.A. (Administrateur d'OPC), une société anonyme constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 2 rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 56.766, pour une durée indéterminée. Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 3 mois. Le Contrat d'Agent administratif, de registre et de transfert peut également être résilié moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances.

En vertu de la convention susmentionnée, UI efa S.A. fournira à la Société des services d'administrateur d'OPC (administration et agent de registre et de transfert) sous la supervision et la responsabilité de la Société de Gestion. Elle exécutera les travaux administratifs nécessaires requis par la loi et le règlement de la Société et établira et tiendra les livres et registres, y compris le registre des actionnaires de la Société. Elle exécutera également toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion et déterminera la Valeur liquidative de la Société. En outre, elle assurera également la fonction de communication avec la clientèle comprenant la production et la livraison des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

Les commissions relatives à l'activité de l'Administrateur d'OPC (UI efa S.A.) sont payées sur la commission d'administration perçue par la Société de gestion. La commission d'administration ne dépassera pas les montants en pourcentage indiqués dans les tableaux de la partie **BError! Reference source not found.**

21. NOMINEE DES ACTIONNAIRES AU DANEMARK

La Société a conclu une convention de nomine avec Nykredit Bank A/S, Copenhague, Danemark pour une durée indéterminée.

Cette Convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

Nykredit Bank A/S agit en qualité de Nominee au profit des Actionnaires. A ce titre, le nomine, en son nom mais en qualité de Nominee d'un quelconque investisseur, achètera et demandera la conversion ou le rachat des Actions pour le compte dudit investisseur et demandera l'enregistrement de ces transactions dans les registres de la Société.

Toutefois, l'investisseur:

- a) peut investir directement dans la Société sans passer par le Nominee;

- b) dispose d'un droit direct sur les actions souscrites dans la Société;
- c) peut résilier le mandat, à tout moment, moyennant un préavis écrit de 8 jours.

Les dispositions des alinéas a), b) et c) ne sont pas applicables aux actionnaires sollicités dans des pays dans lesquels le recours aux services d'un nominee est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales réglementaires ou imposées.

22. DISTRIBUTEUR

Sparinvest S.A., en sa qualité de Société de Gestion nommée par la Société, agit en tant que Distributeur principal au Luxembourg. Sparinvest S.A. peut désigner des Distributeurs à tout moment, qui recevront les demandes de souscription, de rachat et de conversion émanant des investisseurs et les transmettra à l'Agent de registre et de transfert. Ces Distributeurs ne sont pas autorisés à accepter ou émettre des paiements.

Les Distributeurs peuvent nommer, le cas échéant, des sous-distributeurs.

Au titre de la performance de leurs services, les Distributeurs ont le droit de percevoir une rémunération, sous réserve que la législation et la réglementation applicables n'interdisent pas aux distributeurs de percevoir des frais et commissions (y compris en matière de recherche). Si la législation et la réglementation applicables l'exigent, les Distributeurs ou leurs sous-distributeurs informeront les clients, de même que toute autre partie concernée, de la nature et du montant des rémunérations perçues.

23. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Tous les actionnaires devront apporter la preuve de leur identité à la Société, à l'Agent d'administration, registre et de transfert ou à l'intermédiaire qui reçoit les demandes de souscription (pour autant que cet intermédiaire soit établi et soumis à une surveillance prudentielle dans un pays qui impose des mesures de contrôle d'identité équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg). Cette identification aura lieu au moment de la souscription et de la manière suivante :

Pour identifier de façon adéquate les bénéficiaires effectifs des fonds investis dans la Société et contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les demandes de souscription adressées à la Société par les investisseurs devront inclure :

- dans le cas de personnes physiques: une copie certifiée conforme de la carte d'identité ou du passeport de l'investisseur (la certification devra être effectuée par l'une des autorités suivantes: ambassade, consulat, notaire, haute autorité du pays émetteur, fonctionnaire de police,
- établissement bancaire domicilié dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle exigée en vertu de la loi luxembourgeoise ou toute autre autorité compétente);

- pour les personnes morales: un exemplaire original ou une copie certifiée conforme des Statuts, un extrait du registre de commerce, la liste des actionnaires de la société accompagnée de documents d'identification pour les actionnaires détenant plus de 25 % des actifs de la société (la certification devra être effectuée par l'une des autorités suivantes: ambassade, consulat, notaire, haute autorité du pays émetteur, fonctionnaire de police, établissement bancaire domicilié dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle exigée en vertu de la loi luxembourgeoise ou toute autre autorité compétente);

Cette obligation d'identification s'applique également dans les cas suivants :

- souscriptions directement adressées à la Société ;
- souscription via un intermédiaire domicilié dans un pays dans lequel il n'est pas légalement tenu d'appliquer une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (y compris les filiales étrangères ou les succursales dont la société mère est soumise à une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la société mère n'oblige pas cette dernière à veiller à l'application de ces mesures par ses filiales ou succursales).

Les souscriptions et rachats peuvent être momentanément suspendus tant que l'identification des investisseurs n'est pas complètement terminée. Si les informations fournies sont insuffisantes ou incomplètes, la demande ne sera pas traitée ou l'investisseur sera refusé.

L'Agent administratif, de registre et de transfert de la Société peuvent, au titre d'une demande de souscription d'actions, réclamer à tout moment des justificatifs supplémentaires.

La Société respecte la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et, par conséquent, des mesures restrictives peuvent s'appliquer.

24. CHARGES

La Société supportera les charges suivantes:

- l'ensemble des commissions dues à la Société de Gestion (commission de gestion, commission de dépositaire et commission de administration), à la Banque Dépositaire et à tout autre agent qui peut être employé en tant que de besoin;
- tous les impôts payables sur les actifs, les revenus et dépenses imputables à la Société;
- les commissions bancaires et de courtage habituelles supportées dans le cadre des activités de la Société;
- les honoraires dus au réviseur d'entreprises et aux conseillers juridiques de la Société;
- l'ensemble des frais liés à la publication et à la distribution des informations destinées aux actionnaires, à savoir notamment les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels ainsi que des prospectus;

- les frais inhérents à l'enregistrement et au maintien de l'inscription de la Société auprès des agences gouvernementales et bourses de valeurs;
- les frais de fonctionnement et d'administration.

Les charges récurrentes seront prélevées en priorité sur le revenu disponible. Si celui-ci est insuffisant, on aura recours aux plus-values réalisées et enfin aux actifs, le cas échéant.

Chaque Compartiment sera tenu d'amortir ses frais d'établissement propres sur une période de cinq ans à dater de sa création. Les frais relatifs à la constitution de la Société seront exclusivement supportés par les Compartiments ouverts à cette occasion et seront amortis sur une période n'excédant pas cinq ans.

Tous les frais encourus par la Société qui ne sont pas imputables à un Compartiment spécifique seront ventilés entre les différents Compartiments, proportionnellement à leur Valeur Liquidative moyenne. Chaque Compartiment supportera tous les frais et charges qui lui sont directement imputables.

Les différents Compartiments de la Société disposent d'une dénomination générique commune et d'un ou plusieurs Conseillers en investissement et/ou Gestionnaires, organisés en Conseil d'administration, chargés de définir les politiques d'investissement et de contrôler leur application aux différents Compartiments. La Société, ainsi que l'ensemble de ses Compartiments, est considérée comme une entité juridique unique aux termes de la législation en vigueur au Luxembourg. Conformément à l'article 181(1) de la Loi de 2010 chaque Compartiment sera responsable des dettes et obligations qui lui sont propres. En outre, chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte enregistrant ses propres apports, plus-values, pertes, charges et dépenses.

25. AVIS ET PUBLICATIONS

Les avis aux Actionnaires concernant leur investissement dans la Société seront publiés sur le site Internet www.sparinvest.lu et/ou peuvent être communiqués aux actionnaires par courrier électronique, lorsque les actionnaires ont communiqué leur adresse électronique à la Société de gestion à cette fin. De plus, si la loi l'exige, les actionnaires seront notifiés à l'adresse figurant au registre des actionnaires de la Société. Si la loi l'exige, les avis seront publiés au RESA et dans le *Luxemburger Wort* au Luxembourg, ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les pays où la Société est enregistrée, à la discrétion des Administrateurs. Tous les avis peuvent également être consultés au siège social de la Société.

La Valeur Liquidative de chaque Compartiment ainsi que les prix de souscription et de rachat de leurs actions seront disponibles à tout moment au siège de la Société.

Tous les rapports financiers sont également disponibles au siège de la Société.

Les rapports annuels révisés qui comprennent notamment un aperçu des actifs et passifs de la Société et de chacun de ses Compartiments ainsi que le nombre d'actions en circulation et de titres émis et rachetés depuis la date de publication du précédent rapport, de même que les rapports semestriels non révisés, seront mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier concerné, s'agissant des rapports annuels, et dans les deux mois, dans le cas des rapports semestriels.

26. LIQUIDATION, FUSION ET DIVISION

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s) désignés par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur cette dissolution, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs devront réaliser les avoirs de la Société dans le meilleur intérêt des actionnaires et se chargeront de distribuer le produit net de liquidation (après déduction des charges et dépenses y afférentes) aux actionnaires au prorata de leur participation dans la Société. Les montants non réclamés dans les délais impartis par les actionnaires seront consignés à la clôture de la liquidation auprès de la Caisse de Consignation. Tout montant non réclamé durant la période de prescription sera forclos conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

26.1 Liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe

Un Compartiment ou une Classe pourra être liquidé sur décision du Conseil d'administration si sa Valeur Liquidative tombe sous le seuil de 5 millions d'EUR ou l'équivalent dans toute autre devise ou si l'évolution de la situation économique ou politique affectant ledit Compartiment ou ladite Classe le justifie ou encore si une telle liquidation est nécessaire dans l'intérêt des actionnaires. Les avoirs du Compartiment seront dès lors réalisés, les dettes payées et le produit net de réalisation distribué aux actionnaires au prorata de leur participation dans le Compartiment ou la Classe liquidé(e).

Un avis de liquidation dudit Compartiment ou de ladite Classe sera publié sur le site Internet de la Société de gestion (www.sparinvest.lu) et/ou sera envoyé par écrit aux actionnaires nominatifs. Si la loi l'exige, l'avis de résiliation sera publié au RESA et dans le *Luxemburger Wort* à Luxembourg ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les pays où la Société est enregistrée, à la discrétion du Conseil d'administration.

Les montants non réclamés par les actionnaires seront consignés à la clôture de la liquidation auprès de la Caisse de Consignation.

En cas de liquidation envisagée de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe, et sauf décision contraire du conseil d'administration dans l'intérêt de, ou afin d'assurer un traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concernée pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, exempts de tous frais de remboursement ou de conversion (sauf les frais de désinvestissement) avant la date d'effet de la liquidation. Ce rachat ou cette conversion sera ensuite exécuté(e) en prenant en compte les frais de liquidation et les dépenses y afférentes.

26.2 Fusion de compartiments ou de Classes dans un autre compartiment ou une autre Classe au sein de la société

Tout compartiment peut, soit en tant que compartiment absorbé ou absorbant, faire l'objet d'une fusion avec un autre compartiment de la société conformément aux définitions et aux conditions stipulées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'administration de la Société sera compétent pour décider de la date d'effet d'une telle fusion. Dans la mesure où la fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés, conformément aux dispositions de la loi de 2010, l'assemblée des actionnaires est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle fusion, lors d'un scrutin à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

Un avis de fusion sera publié sur le site Internet de la Société de gestion (www.sparinvest.lu) et/ou sera envoyé par écrit aux actionnaires nominatifs. Si la loi l'exige, l'avis de fusion sera publié au RESA et dans le *Luxemburger Wort* à Luxembourg ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les pays où la Société est enregistrée, à la discréction du Conseil d'administration. Chaque actionnaire du compartiment ou des classes concernées aura la possibilité, en observant un délai de préavis d'au moins trente jours, de demander le rachat ou la conversion de ses actions.

26.3 Fusion de Compartiments ou de Classes dans un autre Compartiment ou une autre Classe d'un autre organisme de placement

La Société peut, soit en tant qu'OPCVM absorbé ou absorbant, faire l'objet de fusions transfrontalières ou domestiques conformément aux définitions et aux conditions stipulées dans la Loi de 2010. Le Conseil d'administration de la Société sera compétent pour décider de la date d'effet d'une telle fusion. Dans la mesure où la fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés, conformément aux dispositions de la Loi de 2010, l'assemblée des actionnaires est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle fusion, lors d'un scrutin à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Aucune exigence de quorum ne sera applicable.

Un avis de fusion sera publié sur le site Internet de la Société de gestion (www.sparinvest.lu) et/ou sera envoyé par écrit aux actionnaires nominatifs. Si la loi l'exige, l'avis de fusion sera publié au RESA et dans le *Luxemburger Wort* à Luxembourg ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les pays où la Société est enregistrée, à la discréction du Conseil d'administration. Chaque actionnaire du compartiment ou des classes concernées aura la possibilité, en observant un délai de préavis d'au moins trente jours, de demander le rachat ou la conversion de ses actions.

26.4 Division de Compartiments ou de Classes

Le Conseil d'administration de la Société peut diviser un Compartiment ou une Classe en plusieurs Compartiments ou Classes, s'il détermine que cela sert au mieux les intérêts des actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné ou qu'un changement de la situation économique ou politique en lien avec le Compartiment ou la Classe justifie une réorganisation au moyen d'une division. Le Conseil d'administration aura compétence pour décider de la date d'effet de cette division.

L'avis de division sera publié sur le site Internet de la Société de gestion (www.sparinvest.lu) et/ou sera envoyé par écrit aux actionnaires nominatifs. Si la loi l'exige, l'avis de division sera publié au RESA, dans le «Luxemburger Wort» au Luxembourg ainsi que dans d'autres journaux diffusés dans les pays où la Société est enregistrée, à la discréction du Conseil d'administration.

La division sera notifiée aux actionnaires avec un délai de préavis d'au moins trente jours, pour leur permettre de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

27. DOCUMENTS

Les documents suivants peuvent être obtenus ou consultés au siège de la Société :

- a) le Prospectus de la Société ;

- b) les Documents d'information clé pour l'investisseur de la Société ;
- c) les Statuts de la Société ;
- d) la Convention de gestion collective de portefeuille conclue entre la Société et la Société de gestion ;
- e) la Convention de services de domiciliation entre la Société et la Société de gestion ;
- f) la Convention de dépositaire entre la Société et la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG ;
- g) la Convention de services aux entreprises et d'agent payeur entre la Société et la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, Luxembourg ;
- h) l'accord relatif à l'Agent d'administration, de registre de transfert entre la Société, la Société de gestion et UI efa S.A. ;
- i) la Convention de gestion des investissement par délégation conclue entre la Société de gestion et Nykredit Bank A/S;
- j) la Convention de nominé conclue entre la Société et Nykredit Bank A/S ;
- k) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société ; et
- l) la politique de rémunération et la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

Le Prospectus, les Documents d'information clé pour l'investisseur, les rapports financiers annuels et semestriels de la Société, le détail de la politique de rémunération actualisée et la Politique d'investissement durable de la Société de gestion sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.sparinvest.lu).

28. INFORMATIONS

28.1 Traitement des réclamations

La société de gestion a adopté une procédure de traitement des réclamations qui sera mise gracieusement à la disposition de tous les actionnaires à leur demande. L'investisseur peut consulter une brève description de la procédure de traitement des réclamations sur le site Internet de la Société de gestion (www.sparinvest.lu).

28.2 Droits de vote

La Société de gestion a adopté un règlement écrit concernant les droits de vote, afin de veiller à ce que (i) la Société de gestion et la société se conforment à ce règlement écrit et aux exigences générales du droit et des réglementations du Luxembourg, (ii) que le vote s'effectue dans le meilleur intérêt de la Société et (iii) que les investisseurs puissent avoir accès gratuitement au règlement concernant les droits de vote.

Une brève description du règlement concernant les droits de vote sera mise à la disposition des investisseurs sur le site Internet de la Société de Gestion, à l'adresse www.sparinvest.lu

Le détail des actions entreprises sur la base de ce règlement concernant les droits de vote sera mis gracieusement à la disposition des actionnaires à leur demande.

28.3 Droits d'investisseur

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement envers la Société, notamment en ce qui concerne la participation aux assemblées générales des actionnaires, que si ledit investisseur est lui-même enregistré en son nom propre dans le registre des actionnaires de la Société. Dans le cas où un investisseur investit dans la société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera peut-être pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer directement certains droits d'actionnaire envers la société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

28.4 SFDR

Le SFDR impose à la Société de communiquer la façon dont les Risques en matière de Durabilité (au sens défini à la section « Facteurs de risque ») sont intégrés à la décision d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des impacts probables des Risques en matière de Durabilité sur le rendement de chaque compartiment.

Comme indiqué dans la Politique d'investissement durable, le Compartiment intègre les Risques en matière de Durabilité et les opportunités liées à la durabilité à ses décisions d'investissement. Les caractéristiques environnementales et sociales ainsi que les pratiques de bonne gouvernance des entreprises faisant l'objet d'un investissement sont prises en considération.

Les Risques en matière de Durabilité sont intégrés au processus d'investissement de tous les Compartiments. Dans certains Compartiments, les titres sont sélectionnés sur la base de processus quantitatifs systématiques et les données sous-jacentes prises en compte par ces processus incluent des informations ESG. Dans d'autres Compartiments, les informations ESG sont intégrées de manière à la fois qualitative et quantitative tout au long du processus

d'investissement, c'est-à-dire pour filtrage et l'analyse des nouveaux investissements potentiels, pour le calcul des justes valeurs, pour la prise de décisions d'investissement et pour la construction, le contrôle et la publication de rendus des portefeuilles.

Les caractéristiques des Compartiments figurant dans la Partie B de ce Prospectus présentent plus en détail les approches des Compartiments vis-à-vis des Risques en matière de Durabilité et indiquent la catégorisation de chaque Compartiment dans le cadre du SFDR.

Les Risques en matière de Durabilité et les opportunités en matière de durabilité sont intégrés au processus d'investissement afin d'atténuer les impacts négatifs des facteurs ESG sur les investissements et de garantir une création de valeur à long terme. L'intégration des questions de durabilité importantes sur le plan financier pour l'investissement devrait avoir une incidence positive sur les rendements.

Tous les Compartiments suivent l'approche de bonne gestion indiquée dans la Politique d'investissement durable, qui touche à la fois les risques et opportunités spécifiques dans le domaine ESG, le changement climatique et le respect des normes internationales.

La Politique d'investissement durable décrit comment les facteurs de Durabilité sont intégrés de manière permanente. Les Risques en matière de Durabilité font partie à la fois des décisions d'investissement et de la bonne gestion.

Les impacts causés par la réalisation d'un Risque ESG peuvent être multiples et varier en fonction du risque concerné, de la classe d'actifs et de la région. De manière générale, la réalisation d'un Risque en matière de Durabilité relatif à un actif peut avoir un impact négatif sur sa valeur pouvant aller jusqu'à une perte totale.

Sauf indication contraire dans les sections décrivant les caractéristiques des Compartiments, les investissements des Compartiment sont hautement diversifiés. Les Compartiments seront par conséquent exposés à un large éventail de Risques en matière de Durabilité, qui varieront d'une entreprise à l'autre. Certains marchés et secteurs seront davantage exposés aux Risques en matière de Durabilité que d'autres. Le secteur de l'énergie, par exemple, est connu pour être un émetteur important de gaz à effet de serre (GES) et peut être soumis à une pression réglementaire ou de l'opinion publique plus importante que d'autres secteurs, et donc à un risque plus important. Il n'est toutefois pas prévu qu'un Risque en matière de Durabilité isolé ait un impact financier négatif matériel sur la valeur d'un Compartiment.

La plupart des Compartiments promeuvent les caractéristiques environnementales et sociales en excluant certaines sociétés. Les définitions et directives relatives aux exclusions sont détaillées dans la Politique relative aux exclusions et aux critères éthiques des Fonds, disponible à la rubrique « Investing Responsibly » du site www.sparinvest.lu.

28.5 Rémunération des investisseurs

En cas de souscription d'actions de la Société par l'intermédiaire d'un Distributeur, d'un sous-distributeur ou d'un intermédiaire financier, les droits des investisseurs peuvent être affectés lorsque la rémunération est versée en raison d'erreurs de calcul de la Valeur nette d'inventaire, de violations des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs survenant au niveau du Compartiment concerné.

PARTIE B: LES COMPARTIMENTS

SPARINVEST SICAV - ETHICAL EMERGING MARKETS VALUE INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres équivalents à des actions (tels que des ADR/GDR) de Marchés émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 du total des actifs nets dans des titres convertibles et/ou des warrants sur valeurs mobilières de Marchés émergents.

Le Compartiment peut investir au maximum 10 % du total de ses actifs nets en Actions A chinoises par le biais de China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir, dans une certaine limite, dans d'autres actions ou des titres de créance négociables non couverts par la définition des premier et deuxième paragraphes mais constituant des Actifs éligibles au sens de la Partie A du présent Prospectus, et/ou des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum et/ou des valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

Le Compartiment applique une sélection éthique, comme décrit à la Partie A du présent Prospectus.

La devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude d'investir dans des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence (EUR).

2. Profil de risque

Le Compartiment investit dans des pays émergents et est exposé à des risques plus élevés que s'il investissait dans des pays développés.

Le Compartiment peut investir dans des Actions A Chinoises par le biais de China-Hong Kong Stock Connect. Il convient d'accorder une attention particulière aux risques associés aux investissements sur les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via China-Hong Kong Stock Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de marché de change, de liquidités, et de risques inhérents aux marchés émergents ainsi qu'aux transactions dans des Actions A Chinoises auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants et d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont décrits de façon plus détaillée aux points (i), (iv), (v), (vi), (vii), (ix) et (xiv) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs à la recherche de plus-values sur le long terme. L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement supérieur à celui des instruments du marché monétaire et des obligations, elles sont en revanche plus volatiles, en particulier sur les marchés émergents.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI Emerging Markets

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

2 mai 2012.

La Société/Société de Gestion peut rejeter des demandes de souscription d'actions du Compartiment si le total des actifs net atteint un certain montant. Ce montant peut être défini par le Conseil d'administration à tout moment.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font

l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

Les Classes HM1 I X et HM1 ID X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 25 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

Les Classes HM2 I X et HM2 ID X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 50 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

8. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration
	<u>Investisseurs de détail</u>						
	R	Max 1,75 % p.a.					
	RD		0,05 %	Max 3 %	0 %		
	R X	Max 0,875 % p.a.					
	<u>Investisseurs institutionnels</u>						
	I	Max 0,925 % p.a.					
	ID						
EUR	HM1 I X						
CHF	HM2 I X						
DKK	HM1 ID X						
GBP	HM2 ID X						
NOK	C1 I X						
SEK	C2 I X						
USD	C3 I X						
ZAR	C4 I X						
	C5 I X						
	Danemark						
DKK	W R	Max 1,75 % p.a.	0,05 %				
EUR	W I		0,01 %	0 %	0 %		
	<u>Autre</u>						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - EQUITAS

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets dans des actions et, dans une moindre mesure et/ou des titres apparentés à des actions (tels que des ADR/GDR) de Marchés développés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 du total de ses actifs nets dans des titres convertibles et/ou des warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net total dans des Actions A chinoises par le biais du programme China-Hong Kong Stock Connect et des Actions B chinoises.

Le Compartiment peut, dans une certaine limite, investir dans d'autres valeurs mobilières non couvertes par la définition des premier et deuxième paragraphes mais constituant des Actifs éligibles au sens de la Partie A du présent Prospectus, et/ou dans des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum et/ou des valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets dans les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut faire appel à des gestionnaires externes pour une partie des actifs à sa propre discrétion.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude d'investir dans des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence (EUR).

2. Profil de risque

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais de China-Hong Kong Stock Connect. Il convient d'accorder une attention particulière aux risques associés aux investissements sur les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via China-Hong Kong Stock Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché et de change, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants et d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont décrits de façon plus détaillée aux points (i), (iv), (vi), (vii), (ix), (xii) et (xiv) de la section «Facteurs de risque» de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs à la recherche de plus-values sur le long terme. L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement supérieur à celui des instruments du marché monétaire et des obligations, elles sont en revanche plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI ACWI

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire par délégation dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

30 mai 2008.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration		
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>								
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.		
	RD								
	R X	Max 0,75 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	W I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %						
	LP I								
	<u>Autre</u>								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - ETHICAL GLOBAL VALUE

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres équivalents à des actions (tels que des ADR/GDR) de Marchés développés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 du total de ses actifs nets dans des titres convertibles et/ou des warrants sur valeurs mobilières de Marchés développés.

Le Compartiment peut investir, dans une certaine limite, dans d'autres valeurs mobilières, non couvertes par les définitions des premier et deuxième paragraphes mais constituant des Actifs éligibles au sens de la Partie A du présent Prospectus, et/ou dans des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle d'au moins 12 mois et/ou dans des valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

Le Compartiment applique une sélection éthique comme décrit à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude d'investir dans des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence (EUR).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de marché et de change auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants et d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont décrits de façon plus détaillée aux points (i), (iv), (vi) et (vii) de la section «Facteurs de risque» de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs à la recherche de plus-values sur le long terme. L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement supérieur à celui des instruments du marché monétaire et des obligations, elles sont en revanche plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI World

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

30 mai 2008.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

La Classe HM1 X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 100 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

Les Classes HM1 ID X et HM1 ID X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 25 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

Les Classes HM2 I X et HM2 ID X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 50 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

Pour de plus amples informations, voir la section «Montants minimums de souscription initiale et de détention» à la partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise des Classee	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>						
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	Max 3 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,75 % p.a.					
	<u>Investisseurs institutionnels</u>						
	I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	ID						
	HM I X	Max 0,6 % p.a.					
	HM1 I X	Max 0,8 % p.a.					
	HM2 I X	Max 0,7 % p.a.					
	HM1 ID X	Max 0,8 % p.a.					
	HM2 ID X						
	C1 I X						
	C2 I X						
	C3 I X						
	C4 I X						
	C5 I X						
	C1 ID X						
	C2 ID X						
	C3 ID X						
	C4 ID X						
	C5 ID X						
	<u>Danemark</u>						
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	<u>Autre</u>						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - EUROPEAN VALUE INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres équivalents à des actions (tels que des ADR/GDR) de Marchés européens développés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 du total de ses actifs nets dans des titres convertibles et/ou des warrants sur valeurs mobilières de Marchés européens développés.

Le Compartiment peut investir, dans une certaine limite, dans d'autres valeurs mobilières, non couvertes par la définition des premier et deuxième paragraphes mais constituant des actifs éligibles au sens de la Partie A du présent Prospectus, et/ou des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum et/ou des valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude d'investir dans des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence (EUR).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de marché et de change auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants et d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont décrits de façon plus détaillée aux points (i), (iv), (vi) et (vii) de la section «Facteurs de risque» de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs à la recherche de plus-values sur le long terme. L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement supérieur à celui des instruments du marché monétaire et des obligations, elles sont en revanche plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI Europe

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

31 octobre 2006.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Souscription minimale

Les Classes HM I et HM IX réservées aux investisseurs institutionnels devant avoir une souscription initiale minimale et/ou seuil de détention de 100 millions d'euros pour les Classes libellées en EUR ou son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

Les Classes HM1 I X et HM1 ID X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 25 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

Les Classes HM2 I X et HM2 ID X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 50 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

De plus amples informations peuvent être trouvées dans la section « Souscription minimale » précisée dans la partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>						
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	Max 3 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,75 % p.a.					
	<u>Investisseurs institutionnels</u>						
	I	Max 0,8 % p.a.					
	ID						
	<u>HM I</u>	Max 0,7 % p.a.					
	<u>HM I X</u>	Max 0,6 % p.a.					
	<u>HM1 I X</u>	Max 0,8 % p.a.					
	<u>HM2 I X</u>	Max 0,7 % p.a.					
	<u>HM1 ID X</u>	Max 0,8 % p.a.					
	<u>HM2 ID X</u>						
	<u>C1 I X</u>						
	<u>C2 I X</u>						
	<u>C3 I X</u>						
	<u>C4 I X</u>						
	<u>C5 I X</u>						
	<u>C1 ID X</u>						
	<u>C2 ID X</u>						
	<u>C3 ID X</u>						
	<u>C4 ID X</u>						
	<u>C5 ID X</u>						
	<u>Danemark</u>						
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %				
	W I		0,01 %	0 %	0 %		
	<u>Autre</u>						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL VALUE **INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT**

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 2/3 du total des actifs nets dans des actions et/ou des titres équivalents à des actions (tels que des ADR/GDR) de Marchés développés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 1/3 du total de ses actifs nets dans des titres convertibles et/ou des warrants sur valeurs mobilières de Marchés développés.

Le Compartiment peut investir, dans une certaine limite, dans d'autres valeurs mobilières, non couvertes par les définitions des premier et deuxième paragraphes mais constituant des Actifs éligibles au sens de la Partie A du présent Prospectus, et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum et/ou des valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude d'investir dans des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence (EUR).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de marché et de change auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants et d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont décrits de façon plus détaillée aux points (i), (iv), (vi) et (vii) de la section «Facteurs de risque» de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs à la recherche de plus-values sur le long terme. L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement supérieur à celui des instruments du marché monétaire et des obligations, elles sont en revanche plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI World

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

14 décembre 2001.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

La Classe HM1 X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 100 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

La Classes HM1 I X et HM1 ID X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 25 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

La Classes HM2 I X et HM2 ID X réservée aux investisseurs institutionnels est assortie d'un montant minimum de souscription initiale et/ou de détention de 50 millions EUR pour la Classe libellée en EUR, ou du montant équivalent dans la devise concernée dans le cas des Classes libellées dans d'autres devises que l'euro.

Pour de plus amples informations, voir la section «Montants minimums de souscription initiale et de détention» à la partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>						
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	Max 3 %	0 %		
	RD						
	R X	Max 0,75 % p.a.					
	<u>Investisseurs institutionnels</u>						
	I	Max 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.
	ID						
	HM1 I X	Max. 0,6 % p.a.					
	HM1 I X	Max. 0,8 % p.a.					
	HM2 I X	Max. 0,7 % p.a.					
	HM1 ID X	Max. 0,8 % p.a.					
	HM2 ID X						
	C1 I X						
	C2 I X						
	C3 I X						
	C4 I X						
	C5 I X	Max. 0,7 % p.a.					
	C1 ID X						
	C2 ID X						
	C3 ID X						
	C4 ID X						
	C5 ID X						
<u>Danemark</u>							
DKK EUR	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %		
	W I		0,01 %				
	LP I	Max 0,8 % p.a.					
<u>Autre</u>							
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - DANISH EQUITIES

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 80 % de son actif net total dans des actions négociées sur la bourse de valeurs danoise et faisant partie de l'indice de référence du Compartiment. La majorité des sociétés émettrices peuvent être choisies parmi les titres les plus liquides de l'indice de référence du Compartiment, tandis que les sociétés à faible capitalisation seront moins représentées.

Le Compartiment peut, dans une mesure limitée, investir dans des titres assimilables à des actions (tels que des ADR/GDR) et/ou d'autres valeurs mobilières (par exemple, des titres non cotés), non couvertes par les définitions du premier paragraphe mais constituant néanmoins des actifs éligibles au sens de la Partie A du présent Prospectus, et/ou dans des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum et/ou dans des valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif peuvent être utilisés dans les limites décrites dans la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'Euro. Le Compartiment peut sans aucune limitation investir dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence (EUR).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché et de change.

Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i) et (iv) de la section " Facteurs de risque " de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs à la recherche de plus-values sur le long terme. L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement supérieur à celui des instruments du marché monétaire et des obligations, elles sont en revanche plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

Indice OMX Copenhagen Capped

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 23 mai 2022.

Pendant cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

7. Montant minimum de la souscription initiale

De plus amples informations peuvent être trouvées dans la section « Souscription minimale » précisée dans la partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration		
EUR DKK	<u>Investisseurs de détail</u>								
	R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.		
	RD								
	R X	Max 0,75 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max 0,75 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	W I		0,01 %						
	LP I	Max 0,75 %							
	<u>Autre</u>								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL FOCUS EQUITIES

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres équivalents à des actions (tels que des ADR/GDR) de Marchés développés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs net dans des Actions A chinoises par le biais du programme China-Hong Kong Stock Connect et des Actions B chinoises.

Le Compartiment peut, dans une certaine mesure, détenir des actifs liquides et/ou investir, en cas de conditions de marché défavorables ou sur une période jugée nécessaire à des fins de réinvestissement dans les autres actifs éligibles mentionnés ci-dessus, dans des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets sur les marchés émergents.

Le Compartiment peut, dans une certaine mesure, détenir d'autres valeurs mobilières telles que des titres convertibles, des warrants et des valeurs mobilières à revenu fixe (obligations d'entreprises Investment Grade ou obligations d'entreprises à haut rendement et/ou obligations non notées) acquis dans le cadre d'un événement d'entreprise. Le Compartiment vendra les instruments financiers acquis dans le cadre d'un événement d'entreprise dans la mesure du possible et afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude pour investir dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence (l'euro).

2. Profil de risque

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais du China-Hong Kong Stock Connect. Il convient d'accorder une attention particulière aux risques associés aux investissements sur les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, de change et des marchés émergents, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants et d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont décrits de façon plus détaillée aux points (i), (iv), (vi), (vii), (ix) et (xiv) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'Approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs à la recherche de plus-values sur le long terme. L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement à long terme supérieur à celui des obligations ou titres du marché monétaire, elles s'avèrent également plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Les investisseurs doivent tenir compte de leurs objectifs d'investissement à long terme et de leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI ACWI

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure des risques et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en font pas partie. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de celle de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut en être sensiblement différente.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : du 26 août 2024 au 3 septembre 2024.

Au cours de cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou équivalent dans toute autre devise) par action.

Le conseil d'administration peut décider de reporter la date de lancement, si le montant total des souscriptions à la fin de la période de souscription initiale est inférieur à un certain seuil. Une telle décision sera affichée sur le site Web de la Société de gestion (www.sparinvest.lu) et le prospectus de la Société sera mis à jour en conséquence.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques qui leur sont applicables sont répertoriées dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution conformément aux informations de la section « Affectation des résultats » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans leur nom.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change par le biais d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme de gré à gré et/ou des swaps de devises. La couverture cible standard des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes

font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

De plus amples informations sont fournies à la section « Montants minimums de souscription initiale et de détention » de la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission du dépositaire	Commission de l'administration		
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>								
	R	Max. 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %	Max. 0,05 % p.a.	Max. 0,45 % p.a.		
	RD								
	R X	Max. 0,75 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max. 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max. 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	W I		0,01 %						
	LP I	Max. 0,8 %							
	<u>Autre</u>								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL STABLE FOCUS EQUITIES

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres équivalents à des actions (tels que des ADR/GDR) de Marchés développés. Le Compartiment ciblera des investissements dans 20 à 25 sociétés ayant une longue expérience et un modèle d'entreprise résilient.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs net dans des Actions A chinoises par le biais du programme China-Hong Kong Stock Connect et des Actions B chinoises.

Le Compartiment peut, dans une certaine mesure, détenir des actifs liquides et/ou investir, en cas de conditions de marché défavorables ou sur une période jugée nécessaire à des fins de réinvestissement dans les autres actifs éligibles mentionnés ci-dessus, dans des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets sur les marchés émergents.

Le Compartiment peut, dans une certaine mesure, détenir d'autres valeurs mobilières telles que des titres convertibles, des warrants et des valeurs mobilières à revenu fixe (obligations d'entreprises Investment Grade ou obligations d'entreprises à haut rendement et/ou obligations non notées) acquis dans le cadre d'un événement d'entreprise. Le Compartiment vendra les instruments financiers acquis dans le cadre d'un événement d'entreprise dans la mesure du possible et afin de défendre au mieux les intérêts des investisseurs.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude pour investir dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence (l'euro).

2. Profil de risque

Le Compartiment investira uniquement dans des titres de 20 à 25 sociétés et les investisseurs doivent s'attendre à ce que la volatilité et le rendement soient sensiblement différents durant des périodes variables par rapport à l'indice de référence du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais du China-Hong Kong Stock Connect. Il convient d'accorder une attention particulière aux risques associés aux investissements sur les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont principalement les risques de marché, de change et des marchés émergents, les risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants et d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont décrits de façon plus détaillée aux points (i), (iv), (vi), (vii), (ix) et (xiv) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'Approche par les engagements.

3. Profil de l'investisseur type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs à la recherche de plus-values sur le long terme. L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement à long terme supérieur à celui des obligations ou titres du marché monétaire, elles s'avèrent également plus volatiles.

Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Les investisseurs doivent tenir compte de leurs objectifs d'investissement à long terme et de leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

MSCI ACWI

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure des risques et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui n'en font pas partie. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de celle de l'indice de référence variera au fil du temps et la performance du Compartiment peut en être sensiblement différente.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : du 26 août 2024 au 3 septembre 2024.

Au cours de cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou équivalent dans toute autre devise) par action.

Le conseil d'administration peut décider de reporter la date de lancement, si le montant total des souscriptions à la fin de la période de souscription initiale est inférieur à un certain seuil. Une telle décision sera affichée sur le site Web de la Société de gestion (www.sparinvest.lu) et le prospectus de la Société sera mis à jour en conséquence.

6. Classes disponibles

Les Classes disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques qui leur sont applicables sont répertoriées dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution conformément aux informations de la section « Affectation des résultats » dans la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans leur nom.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment (l'euro) feront l'objet d'une couverture de change par le biais d'instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme de gré à gré et/ou des swaps de devises. La couverture cible standard des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions sur-couvertes et sous-couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change seront imputés aux Classes couvertes concernées.

7. Montant minimum de souscription initiale

De plus amples informations sont fournies à la section « Montants minimums de souscription initiale et de détention » de la Partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission du dépositaire	Commission de l'administration		
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>					Max. 0,05 % p.a.	Max. 0,45 % p.a.		
	R	Max. 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	RD								
	R X	Max. 0,75 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max. 0,8 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max. 1,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	W I		0,01 %						
DKK EUR	LP I	Max. 0,8 %							
	Autre								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - RESPONSIBLE CORPORATE BONDS IG

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets en Obligations d'entreprises *investment grade* libellées en euros.

Le Compartiment peut investir, dans une certaine limite, en obligations d'entreprises non notées. Le Compartiment peut investir, dans une certaine limite (moins de 10 % du total de ses actifs nets), dans des titres convertibles contingents et/ou des valeurs mobilières à revenu fixe non couverts par la définition des précédents paragraphes et/ou dans des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets dans les marchés émergents.

Les organismes de placement collectif, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des valeurs mobilières autres que des obligations (telles que des actions et des titres assimilables à des actions) acquises dans le contexte d'une restructuration de société émettrice ou d'un autre événement corporatif.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Le Compartiment pourra investir sans limites en actifs libellés dans des devises autres que sa Devise de référence (euro), bien qu'au moins 80 % de l'exposition aux devises autres que la Devise de référence soient couverts contre l'euro. L'exposition entre la couronne danoise (DKK) et l'euro peut être couverte en fonction des conditions de marché.

2. Profil de risque

Les titres de créance dans lesquels le Compartiment investit seront assortis d'un faible risque dès lors qu'ils devront présenter une note de crédit minimum octroyée par une agence de notation reconnue.

Les Compartiments investissant dans des obligations du secteur privé notées *investment grade* présentent un risque plus faible que la normale - comparé aux obligations d'entreprises à haut rendement - en raison de la qualité de crédit de l'émetteur.

Les titres de meilleure qualité et/ou à faible rendement peuvent s'avérer moins volatils que les titres de moins bonne qualité et/ou offrant un rendement plus élevé. Il faut également savoir que le taux de défaillance des sociétés mieux notées fléchit durant les périodes de récession économique ou de hausse des taux d'intérêt.

Les autres risques spécifiques à ce Compartiment sont essentiellement les risques de marché, les risques de change, les risques associés à l'utilisation d'obligations convertibles et d'obligations convertibles contingentes, les risques de liquidités, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit.

Ces risques sont décrits aux points (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vii), (ix), (xi) et (xii) de la Section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs affichant une expérience moyenne à la recherche de revenus appréciables par rapport à la qualité de crédit des titres de créance dans lesquels ils investissent. Les investisseurs devront garder à l'esprit les risques inhérents à l'investissement en titres de créance notés *investment grade* et accepter le fait que certains émetteurs puissent faillir à leur obligation de remboursement. Ce Compartiment est adapté pour les investisseurs s'accommodant d'un degré de risque moyen. Il peut donc ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

ICE Euro Corporate Paris-Aligned

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

31 octobre 2006.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises.

L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration		
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>								
	R	Max 0,8 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.		
	RD								
	R X	Max 0,4 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max 0,45 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max 0,8 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	W I		0,01 %						
	LP I	Max 0,45 % p.a.							
	<u>Autre</u>								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - LONG DANISH BONDS

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment investit essentiellement en obligations danoises à long terme.

Ce Compartiment vise une plus-value sur le moyen terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets en obligations de longue échéance libellées en couronnes danoises, notamment en obligations d'État danoises, en obligations d'entreprises garanties par le gouvernement danois, en obligations sécurisées danoises et en obligations émises par des sociétés dont le siège social est établi au Danemark.

Le Compartiment peut investir, dans une certaine limite, dans des obligations non couvertes par le paragraphe précédent (telles que des obligations d'entreprises notées (Obligations d'entreprises investment grade ou Obligations d'entreprises à haut rendement) et des obligations d'entreprises non notées et/ou des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement.

Les organismes de placement collectif, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est la couronne danoise. Le Compartiment peut également investir dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence (la DKK).

2. Profil de risque

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de taux et de crédit auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont plus amplement détaillés aux points (ii), (iii), (iv), (vii), (xi) et (xii) de la Section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs prudents ou moins expérimentés à la recherche de rendements potentiellement supérieurs à ceux offerts par un fonds monétaire, mais qui ne s'accommode pas de la volatilité d'un portefeuille d'actions. Il est également adapté pour les investisseurs plus aguerris désireux d'atteindre un objectif d'investissement bien défini.

Les investisseurs devront néanmoins être prêts à accepter certaines fluctuations de valeur causées par des facteurs tels que l'évolution des taux d'intérêt ou une modification de la qualité de crédit des émetteurs.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

50 % Nykredit CM Government Bonds 5 Year + 50 % Nykredit CM Callable Mortgage Bonds 7 Year.

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire par délégation dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

28 novembre 2001.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (DKK) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration						
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>												
	R	Max 0,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.						
	RD												
	R X	Max 0,25 % p.a.											
	<u>Investisseurs institutionnels</u>												
	I	Max 0,25 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %								
	ID												
	<u>Danemark</u>												
	W R	Max 0,5 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %								
	W I		0,01 %										
	LP I	Max 0,25 % p.a.											
	<u>Autre</u>												
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A								

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL CONVERTIBLE BONDS

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment investit essentiellement en obligations convertibles et/ou en actions privilégiées convertibles.

Le Compartiment vise un rendement positif à long terme en investissant au moins 2/3 du total de son actif net total en obligations convertibles à haut rendement, de catégorie investissement et non notées¹ et/ou en actions privilégiées convertibles.

Le Compartiment peut investir en valeurs mobilières à revenu fixe et autres valeurs mobilières, qui ne sont pas comprises dans la définition du précédent paragraphe et/ou actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement avec une durée résiduelle maximum de 12 mois.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets dans les marchés émergents.

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers autres que des valeurs mobilières à revenu fixe (par exemple des actions et/ou titres similaires).

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif, les instruments financiers dérivés et les produits structurés (par ex. des titres liés aux actions) peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus. Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture.

La devise de référence du Compartiment est l'euro.

Le Compartiment peut investir sans limite en actifs libellés dans des devises autre que la Devise de référence (l'euro), mais au moins 80 % de l'exposition à des devises autres que la Devise de référence est couverte en euro. L'exposition au change entre la couronne danoise (DKK) et l'euro (EUR) peut être couverte en fonction des conditions de marché.

2. Profil de risque

Les obligations convertibles étant un hybride entre les obligations et les actions, elles sont soumises aux risques des deux classes d'actifs et particulièrement au risque des marchés d'actions en raison de la forte corrélation entre les obligations convertibles et les actions. Par le passé, le risque de marché d'actions a été plus faible pour les obligations convertibles que pour les actions.

L'exposition mondiale comprenant un risque d'exposition aux marchés émergents, le Compartiment sera soumis à des risques régionaux tels que le risque de marché et le risque politique.

Les obligations convertibles constituent un marché obligataire complet, comprenant des obligations à haut rendement, de catégorie investissement et non notées. Le Compartiment est par conséquent exposé aux risques associés à ces notations.

¹Les obligations convertibles non notées et/ou les actions préférentielles convertibles seront considérées équivalentes à une notation haut rendement.

Les facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment sont essentiellement les risques de marché, les risques de taux d'intérêt, les risques de crédit, les risques de change et les risques de liquidité. Ces risques sont décrits plus en détail aux points (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vii), (ix), (x), (xi) et (xii) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée au moyen de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur-type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs qui recherchent un rendement essentiellement par l'exposition aux obligations convertibles. Le rendement des obligations convertibles provient de l'appréciation du capital et du coupon. Les Investisseurs doivent tenir compte des risques associés aux obligations convertibles de catégorie investissement et à haut rendement, aux obligations convertibles non notées et aux titres de participation et doivent être conscients que le risque de défaut de paiement des émetteurs de ces titres ne peut pas toujours être exclu. Le Compartiment convient aux investisseurs disposés à accepter des niveaux de risque moyens à élevés. L'investissement dans le Compartiment peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent savoir qu'ils risquent de ne pas recouvrer leur investissement initial.

Les investisseurs doivent considérer leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers à long terme avant de prendre une décision d'investissement relative à ce Compartiment.

4. Indice de référence

Refinitiv Convertible Global Focus

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 31 août 2016.

Au cours de cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques y applicables sont exposées dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations communiquées dans la section « Affectation des résultats » de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration		
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>								
	R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.		
	RD								
	R X	Max 0,625 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max 0,65 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	W I		0,01 %						
	LP I	Max 0,65 % p.a.							
	<u>Autre</u>								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL SHORT DATED HIGH YIELD

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le moyen terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets dans des Obligations d'entreprises à haut rendement² de Marchés développés.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris les marchés émergents.

Le Compartiment peut investir dans des obligations de n'importe quelle durée, mais les obligations ciblées auront généralement une durée de 3 à 5 ans.

Le Compartiment peut également investir, dans une certaine limite, dans des titres convertibles contingents (à raison moins de 10 % du total de ses actifs nets) et/ou dans des valeurs mobilières à revenu fixe, non couvertes par la définition du premier paragraphe, et/ou dans des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum.

Les organismes de placement collectif et les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus. Les instruments financiers structurés ne peuvent pas être utilisés.

Le Compartiment peut détenir des instruments financiers autres que des obligations (par exemple des actions et des titres assimilables à des actions) acquis dans le contexte d'une restructuration de société émettrice ou de toute autre événement corporatif.

Le Compartiment applique une sélection éthique comme décrit à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Le Compartiment pourra investir sans limites en actifs libellés dans des devises autres que sa Devise de référence (euro), bien qu'au moins 80 % de l'exposition aux devises autres que la Devise de référence soient couverts contre l'euro. L'exposition entre la couronne danoise (DKK) et l'euro peut être couverte en fonction des conditions de marché.

2. Profil de risque

Le Compartiment investit dans des pays développés et émergents. Les pays émergents impliquent des risques plus élevés que les marchés développés.

Les émetteurs des titres de créance dans lesquels le Compartiment investit peuvent présenter un risque élevé et peuvent dès lors présenter un risque ou être en situation de défaillance ou de dépôt de bilan au moment de leur acquisition.

Les Compartiments investissant dans des obligations d'entreprises à haut rendement et de marchés émergents présentent un risque supérieur à la moyenne, comparé aux obligations mieux notées, en raison de la qualité de crédit de l'émetteur. On retrouve dans la catégorie des titres de créance de notation inférieure à *investment grade*, au nombre desquels figurent les obligations à haut rendement, des titres ne disposant d'aucune note de crédit, en difficulté, voire en défaut.

² Les obligations d'entreprises à haut rendement peuvent comprendre des obligations non notées représentant jusqu'à 30 % du total des actifs nets du Compartiment.

Les titres de moins bonne qualité et/ou à haut rendement peuvent s'avérer moins liquides et plus volatils que les titres de meilleure qualité et/ou à rendement plus modeste. Il faut également savoir que le taux de défaillance des sociétés augmente durant les périodes de récession économique ou de hausse des taux d'intérêt.

Les autres facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de marché, de taux et de change auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants, d'obligations convertibles et convertibles contingentes et d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont plus amplement détaillés aux points (i), (ii), (iv), (vi), (vii), (ix), (x), (xi) et (xii) de la section «Facteurs de risque» de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs à la recherche de revenus adéquats obtenus par le biais d'une exposition à des titres de créance moins bien notés ou ne disposant d'aucune note de crédit. Les investisseurs devront garder à l'esprit les risques inhérents à l'investissement en obligations d'émetteurs privés et de marchés émergents et accepter le fait que certains émetteurs puissent faillir à leur obligation de remboursement. Ce Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs s'accommodant d'un degré de risque moyen à élevé.

Il peut donc ne pas convenir à tous les types d'investisseurs. Les investisseurs doivent par conséquent être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

ICE BofA 1-5 Yr BB-B Global High Yield Ex Perp Custom

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale: du 2 Mai 2017 au 16 juin 2017.

Au cours de cette période, les actions du Compartiment ont été émises à un prix unitaire de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise).

Le conseil d'administration peut décider de reporter la date de lancement, si le montant total des souscriptions à la fin de la période de souscription initiale est inférieur à un certain seuil. Une telle décision sera affichée sur le site Web de la Société de gestion (www.sparinvest.lu) et le prospectus de la Société sera mis à jour en conséquence.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration		
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>								
	R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	Max 2 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.		
	RD								
	R X	Max 0,5 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max 0,5 % p.a.	0,01 %	0 %	Max 2 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	Max 2 %				
	W I		0,01 %						
	LP I	Max 0,5 % p.a.							
	Autre								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - GLOBAL ETHICAL HIGH YIELD

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant au moins 2/3 du total de ses actifs nets dans des Obligations d'entreprises à haut rendement³.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris les marchés émergents.

Le Compartiment peut également investir, dans une certaine limite, dans des titres convertibles contingents (à raison moins de 10 % du total de ses actifs nets) et/ou dans des valeurs mobilières à revenu fixe, non couvertes par la définition du premier paragraphe, et/ou dans des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum.

Les organismes de placement collectif, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des instruments financiers autres que des obligations (par exemple des actions et des titres assimilables à des actions) acquis dans le contexte "de restructuration de société émettrice ou de toute autre événement corporatif.

Le Compartiment applique une sélection éthique comme décrit à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Le Compartiment pourra investir sans limites en actifs libellés dans des devises autres que sa Devise de référence (euro), bien qu'au moins 80 % de l'exposition aux devises autres que la Devise de référence soient couverts contre l'euro. L'exposition entre la couronne danoise (DKK) et l'euro peut être couverte en fonction des conditions de marché.

2. Profil de risque

Le Compartiment investit dans des pays développés et émergents. Les pays émergents impliquent des risques plus élevés que les marchés développés.

Les émetteurs des titres de créance dans lesquels le Compartiment investit peuvent présenter un risque élevé et peuvent dès lors présenter un risque ou être en situation de défaillance ou de dépôt de bilan au moment de leur acquisition.

Les Compartiments investissant dans des obligations d'entreprises à haut rendement et de marchés émergents présentent un risque supérieur à la moyenne, comparé aux obligations mieux notées, en raison de la qualité de crédit de l'émetteur. On retrouve dans la catégorie des titres de créance de notation inférieure à *investment grade*, au nombre desquels figurent les obligations à haut rendement, des titres ne disposant d'aucune note de crédit, en difficulté, voire en défaut.

³ Les obligations d'entreprises à haut rendement peuvent comprendre, dans une certaine limite, des obligations non notées.

Les titres de moins bonne qualité et/ou à haut rendement peuvent s'avérer moins liquides et plus volatils que les titres de meilleure qualité et/ou à rendement plus modeste. Il faut également savoir que le taux de défaillance des sociétés augmente durant les périodes de récession économique ou de hausse des taux d'intérêt.

Les autres facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de marché, de taux et de change auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants, d'obligations convertibles et convertibles contingentes et d'instruments financiers dérivés.

Ces risques sont plus amplement détaillés aux points (i), (ii), (iv), (vi), (vii), (ix), (x), (xi) et (xii) de la section «Facteurs de risque» de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs à la recherche de revenus adéquats obtenus par le biais d'une exposition à des titres de créance moins bien notés ou ne disposant d'aucune note de crédit. Les investisseurs devront garder à l'esprit les risques inhérents à l'investissement en obligations d'émetteurs privés et de marchés émergents et accepter le fait que certains émetteurs puissent faillir à leur obligation de remboursement. Ce Compartiment est particulièrement adapté pour les investisseurs s'accommodant d'un degré de risque moyen à élevé. Il peut donc ne pas convenir à tous les types d'investisseurs. Les investisseurs doivent par conséquent être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

ICE BofA Global High Yield

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale: du 15 décembre 2017.

Au cours de cette période, les actions du Compartiment ont été émises à un prix unitaire de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise).

Le conseil d'administration peut décider de reporter la date de lancement, si le montant total des souscriptions à la fin de la période de souscription initiale est inférieur à un certain seuil. Une telle décision sera affichée sur le site Web de la Société de gestion (www.sparinvest.lu) et le prospectus de la Société sera mis à jour en conséquence.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration
	<u>Investisseurs de détail</u>						
EUR	R	Max 1,25 % p.a.					
CHF	RD		0,05 %	0 %	0 %		
DKK							
GBP	R X	Max 0,625 % p.a.					
NOK							
SEK							
USD							
ZAR							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>						
	I	Max 0,65 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %		
	ID						
	<u>Danemark</u>						
DKK	W R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %				
EUR	W I			0 %	0 %		
			0,01 %				
	LP I	Max 0,65 % p.a.					
	<u>Autre</u>						
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A		

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - BALANCE

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le moyen ou le long terme en investissant 25 à 60 % du total de ses actifs nets dans des actions et titres équivalents à des actions (tels que des ADR/GDR) et environ 35 à 70 % du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières à revenu fixe.

Dans le volet à revenu fixe, le Compartiment investit environ 2/3 dans des obligations d'État Investment Grade des marchés développés et dans des obligations sécurisées danoises et environ 1/3 en obligations d'entreprises notées (obligations d'entreprises Investment Grade ou obligations d'entreprises à haut rendement), des obligations Souveraines des Marchés Émergents (Investment Grade ou Haut Rendement) et/ou en obligations non notées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs nets dans des Actions A chinoises par le biais de China-Hong Kong Stock Connect et des Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir de façon limitée dans des titres convertibles, des titres convertibles contingents (moins de 5 % de l'actif net total) et/ou des warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir dans des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum.

Le Compartiment est un fonds mondial susceptible d'investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets sur les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut faire appel à des gestionnaires externes pour une partie des actifs à sa propre discrétion.

La proportion des actifs du Compartiment détenus sous forme de liquidités ne dépassera pas 15 % du total de ses actifs nets.

Les organismes de placement collectif (y compris les fonds fermés admissibles appliquant des stratégies alternatives⁴, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude d'investir dans des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence (EUR).

2. Profil de risque

De par sa politique d'investissement, le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui envisagent un placement sur le moyen voire le long terme et s'acquittent d'un degré de risque moyen.

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux placements dans des valeurs mobilières et autres titres éligibles. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement et de

⁴ Les stratégies alternatives peuvent inclure le capital-investissement, la dette privée, l'immobilier et les instruments infrastructurels.

rendement. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Par conséquent, les investisseurs ne récupéreront pas nécessairement leur investissement initial.

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais de China-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut également investir dans des titres de créance chinois via le China Bond Connect. Il convient d'accorder une attention particulière aux risques associés aux investissements sur les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via China-Hong Kong Stock Connect et de titres de créance chinois via le China Bond Connect.

Les autres facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de marché, risques de change, risques associés aux marchés émergents, risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et de titres de créance chinois, risques associés à l'utilisation d'obligations convertibles et obligations convertibles contingentes, risques de taux et risques de crédit, auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants et d'instruments financiers dérivés et les risques liés aux investissements dans des fonds fermés appliquant des stratégies alternatives.

Ces risques sont plus amplement détaillés aux points (i), (ii), (iii), (iv), (vi), (vii), (ix), (xi), (xii), (xiv), (xv) et (xviii) de la section «Facteurs de risque» de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui envisagent un placement sur le moyen voire le long terme et s'acquittent d'un degré de risque moyen.

L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement supérieur à celui des instruments du marché monétaire et des obligations, elles sont en revanche plus volatiles.

Cet investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

Balance Index (Composite) (EUR)

L'indice de référence du Compartiment se compose d'un indice d'actions (MSCI ACWI) avec une allocation de 45 % ainsi que de deux indices obligataires (Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Government Bonds et Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Callable Mortgage Bonds) avec une allocation de 27,50 % chacun. L'indice de référence est structuré de manière à refléter le positionnement stratégique global du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire par délégation dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut

investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

9 septembre 2011.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration						
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>					Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.						
	R	Max 1,15 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %								
	RD												
	R X	Max 0,575 % p.a.											
	<u>Investisseurs institutionnels</u>												
	I	Max 0,625 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %								
	ID												
<u>Danemark</u>													
DKK EUR	W R	Max 1,15 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %								
	DAB W R												
	W I	Max 0,625 % p.a.	0,01 %										
	LP I												
<u>Autre</u>													
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A								

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - PROCEDO

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le long terme en investissant 45 à 80 % du total de ses actifs nets dans des actions et titres apparentés à des actions (tels que des ADR/GDR) et 15 à 50 % du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières à revenu fixe.

Le Compartiment investit en obligations d'État investment grade des marchés développés, en obligations sécurisées danoises et jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets en obligations d'entreprise notées (obligations d'entreprises investment grade ou obligations d'entreprises à haut rendement), en obligations souveraines des marchés émergents (investment grade ou haut rendement) et/ou en obligations non notées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de ses actifs nets dans des Actions A chinoises par le biais de China-Hong Kong Stock Connect et des Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir de façon limitée dans des titres convertibles, des titres convertibles contingents (moins de 5 % de l'actif net total) et/ou des warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir dans des actifs liquides et/ou des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum.

Le Compartiment est un fonds mondial susceptible d'investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets sur les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut faire appel à des gestionnaires externes pour une partie des actifs à sa propre discrétion.

La proportion des actifs du Compartiment détenus sous forme de liquidités ne dépassera pas 15 % du total de ses actifs nets.

Les organismes de placement collectif (y compris les fonds fermés admissibles appliquant des stratégies alternatives⁵, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude d'investir dans des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence (EUR).

2. Profil de risque

De par sa politique d'investissement, le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui envisagent un placement sur le long terme et s'accommodent d'un degré de risque moyen.

Les investissements de ce Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux placements dans des valeurs mobilières et autres titres éligibles. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement et de rendement. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à

⁵ Les stratégies alternatives peuvent inclure le capital-investissement, la dette privée, l'immobilier et les investissements en infrastructures.

la hausse comme à la baisse. Par conséquent, les investisseurs ne récupéreront pas nécessairement leur investissement initial.

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais de China-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut également investir dans des titres de créance chinois via le China Bond Connect. Il convient d'accorder une attention particulière aux risques associés aux investissements sur les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via China-Hong Kong Stock Connect et de titres de créance chinois via le China Bond Connect.

Les autres facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de marché, aux risques de change, aux risques associés aux marchés émergents, aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et de titres de créance chinois, aux risques associés à l'utilisation d'obligations convertibles ou convertibles contingentes auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation de warrants et d'instruments financiers dérivés met les risques associés aux investissements dans des fonds fermés appliquant des stratégies alternatives.

Ces risques sont plus amplement détaillés aux points (i), (iv), (vi), (vii), (ix), (xi), (xii), (xiv), (xv) et (xviii) de la section «Facteurs de risque» de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui envisagent un placement sur le long terme et s'accommodent d'un degré de risque moyen.

L'histoire montre que si les actions offrent un potentiel de rendement supérieur à celui des instruments du marché monétaire et des obligations, elles sont en revanche plus volatils.

Cet investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils risquent de ne pas récupérer leur mise de départ.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

Procedo Index (Composite) (EUR)

L'indice de référence du Compartiment se compose d'un indice d'actions (MSCI ACWI) avec une allocation de 65 % ainsi que de deux indices obligataires (Nykredit Constant Maturity 7 Year Index on Government Bonds et Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Callable Mortgage Bonds) avec une allocation de 17,50 % chacun. L'indice de référence est structuré de manière à refléter le positionnement stratégique global du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire par délégation dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera

avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

18 septembre 2008.

Les investisseurs sont priés de noter que le Compartiment a été lancé le 18 septembre 2008 par l'apport en nature de tous les actifs et engagements d'un compartiment (le «Compartiment absorbé»)* de «Sparinvest Asset Allocation», une autre SICAV commercialisée par Sparinvest, qui était auparavant régie par la Partie II de la Loi de 2010 et dont la politique d'investissement prévoit d'investir dans des fonds du groupe Sparinvest. Cette SICAV a été transformée en OPCVM le 6 décembre 2007, date à laquelle la politique d'investissement du Compartiment absorbé a été modifiée afin de lui permettre d'investir directement dans les actifs sous-jacents qui comptaient auparavant le portefeuille de fonds cibles du Compartiment absorbé. En mai 2008, la politique d'investissement a pris un caractère plus général, et ce dans un souci de flexibilité. Toutefois, l'objectif d'investissement et le profil de risque du Compartiment sont restés inchangés.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Souscription minimale

Le Classe HM I réservées aux investisseurs institutionnels devant avoir une souscription initiale minimale et/ou seuil de détention de 100 millions d'euros pour les Classes libellées en EUR ou son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

De plus amples informations peuvent être trouvées dans la section « Souscription minimale » précisée dans la partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration		
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>								
	R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.		
	RD								
	R X	Max 0,625 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max 0,65 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max 1,25 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	DAB W R								
DKK EUR	W I		0,01 %						
	LP I	Max 0,65 % p.a.	0,01 %						
	<u>Autre</u>								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - SECURUS

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment vise une plus-value sur le moyen terme en investissant au moins 55 à 90 % du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières à revenu fixe et 5 à 40 % du total de ses actifs nets, dans des actions et/ou titres équivalents à des actions (tels que des ADR/GDR).

Le Compartiment investit plus de la moitié de son actif net total en obligations d'État des marchés développés, en obligations sécurisées danoises et jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets en obligations d'entreprises notées (obligations d'entreprises investment grade et obligations d'entreprises à haut rendement), en obligations souveraines des marchés émergents (investment grade ou à haut rendement) et/ou en obligations non notées.

Le Compartiment peut investir au maximum 10 % du total de ses actifs nets en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut investir, dans une certaine limite, en titres convertibles, titres convertibles contingents (moins de 5 % de son actif net total) et warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire négociés régulièrement et assortis d'une échéance résiduelle de 12 mois maximum.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets dans les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut faire appel à des gestionnaires externes pour une partie des actifs à sa propre discrétion.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif (y compris les fonds fermés admissibles appliquant des stratégies alternatives⁶, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment a toute latitude d'investir dans des actifs libellés dans d'autres devises que la devise de référence (EUR).

2. Profil de risque

De par sa politique d'investissement, le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui envisagent un placement sur le court voire le moyen terme et s'accommodent d'un degré de risque moyen.

⁶ Les stratégies alternatives peuvent inclure le capital-investissement, la dette privée, l'immobilier et les instruments infrastructurels.

Les investissements de ce Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux placements dans des valeurs mobilières et autres titres éligibles. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement et de rendement. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Par conséquent, les investisseurs ne récupéreront pas nécessairement leur investissement initial.

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais de China-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut également investir dans des titres de créance chinois via le China Bond Connect. Il convient d'accorder une attention particulière aux risques associés aux investissements sur les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via China-Hong Kong Stock Connect et de titres de créance chinois via le China Bond Connect.

Les autres facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de taux, risques de crédit, risques de change, risques associés aux marchés émergents, risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et de titres de créance chinois, risques de marché et risques associés à l'utilisation d'obligations convertibles contingentes, auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation d'instruments financiers dérivés et les risques associés aux investissements dans des fonds fermés appliquant des stratégies alternatives.

Ces risques sont détaillés aux points (i), (ii), (iii), (iv), (vii), (ix), (xi), (xii), (xiv), (xv) et (xviii) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée sur la base de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur Type

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui envisagent un placement sur le court voire le moyen terme et s'accommode d'un degré de risque moyen.

L'objectif est de fournir un revenu raisonnable associé à une plus-value, en appliquant une politique de diversification et d'investissement prudent.

Les investisseurs devront néanmoins être prêts à accepter certaines fluctuations de valeur causées par des facteurs tels que l'évolution des taux d'intérêt ou une modification de la qualité de crédit des émetteurs.

Cet investissement peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer leur investissement initial.

Il leur est, par conséquent, conseillé de faire le point sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers avant de prendre une quelconque décision d'investissement à l'égard de ce Compartiment.

4. Indice de référence

Securus Index (Composite) (EUR)

L'indice de référence du Compartiment se compose d'un indice d'actions (MSCI ACWI) avec une allocation de 25 % ainsi que de deux indices obligataires (Nykredit Constant Maturity 5 Year Index on Government Bonds et Nykredit Constant Maturity 3 Years Index on Bullet

Covered Mortgage Bonds) avec une allocation de 37,50 % chacun. L'indice de référence est structuré de manière à refléter le positionnement stratégique global du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire par délégation dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

18 septembre 2008

Les investisseurs sont priés de noter que le Compartiment a été lancé le 18 septembre 2008 par l'apport en nature de tous les actifs et engagements d'un compartiment (le «Compartiment absorbé»)* de «Sparinvest Asset Allocation», une autre SICAV commercialisée par Sparinvest, qui était auparavant régie par la Partie II de la Loi de 2010 et dont la politique d'investissement prévoit d'investir dans des fonds du groupe Sparinvest. Cette SICAV a été transformée en OPCVM le 6 décembre 2007, date à laquelle la politique d'investissement du Compartiment absorbé a été modifiée afin de lui permettre d'investir directement dans les actifs sous-jacents qui composaient auparavant le portefeuille de fonds cibles du Compartiment absorbé. En mai 2008, la politique d'investissement a pris un caractère plus général, et ce dans un souci de flexibilité. Toutefois, l'objectif d'investissement et le profil de risque du Compartiment sont restés inchangés.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques applicables à ces Classes sont exposées dans le tableau de la section «Frais» ci-dessous. La Devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes de capitalisation et de distribution sont énumérées à la section «Affectation des résultats» de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Souscription minimale

Le Classe HM I réservées aux investisseurs institutionnels devant avoir une souscription initiale minimale et/ou seuil de détention de 100 millions d'euros pour les Classes libellées en EUR ou son équivalent dans la devise concernée pour les Classes non libellées en EUR.

De plus amples informations peuvent être trouvées dans la section « Souscription minimale » précisée dans la partie A du présent Prospectus.

8. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration		
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>								
	R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.		
	RD								
	R X	Max 0,5 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max 0,5 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	DAB W R								
DKK EUR	W I		0,01 %						
	LP I	Max 0,5 % p.a.	0,01 %						
	<u>Autre</u>								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

9. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

SPARINVEST SICAV - MINIMUM INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À CE COMPARTIMENT

1. Objectif et politique d'investissement

Ce Compartiment vise à fournir un rendement positif à court ou moyen terme en investissant 65 à 100 % du total de son actif net en valeurs mobilières à revenu fixe et 0 à 30 % du total de son actif net en actions et/ou titres équivalents (tels que des ADR/GDR).

Le Compartiment investit l'essentiel du total de son actif net en obligations d'État des marchés développés et en obligations danoises sécurisées de catégorie investissement et jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets en obligations d'entreprises notées (obligations d'entreprises de catégorie investissement ou à rendement élevé), en obligations souveraines des marchés émergents (investment grade ou haut rendement) et/ou en obligations non notées.

Le Compartiment peut investir au maximum 10 % du total de ses actifs nets en Actions A chinoises via le China-Hong Kong Stock Connect et en Actions B chinoises.

Le Compartiment peut, dans une certaine mesure, investir en titres convertibles, en obligations convertibles contingentes (à raison de moins de 5 % du total de l'actif net) et en warrants sur valeurs mobilières.

Le Compartiment peut investir en actifs liquides et/ou en instruments du marché monétaire négociés régulièrement et d'une durée résiduelle de 12 mois maximum.

Le Compartiment est un fonds mondial et peut investir dans toutes les régions, y compris jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets dans les marchés émergents.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut faire appel à des gestionnaires externes pour une partie des actifs à sa propre discrétion.

Le Compartiment ne détiendra pas plus de 15 % de son actif net total en liquidités.

Les organismes de placement collectif (y compris les fonds fermés admissibles appliquant des stratégies alternatives⁷, les instruments financiers dérivés et les produits structurés peuvent être utilisés dans les limites décrites à la Partie A du présent Prospectus.

La devise de référence du Compartiment est l'euro. Le Compartiment peut investir sans limitation dans des actifs libellés dans des devises autres que la Devise de référence (l'euro).

2. Profil de risque

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Rien ne garantit que l'objectif de rendement d'investissement soit atteint. La valeur des investissements et le revenu qu'ils génèrent peuvent diminuer ou augmenter.

⁷ Les stratégies alternatives peuvent inclure le capital-investissement, la dette privée, l'immobilier et les instruments infrastructurels.

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises par le biais de China-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut également investir dans des titres de créance chinois via le China Bond Connect. Il convient d'accorder une attention particulière aux risques associés aux investissements sur les marchés émergents et aux risques liés à la négociation d'Actions A chinoises via China-Hong Kong Stock Connect et de titres de créance chinois via le China Bond Connect.

Les autres facteurs de risque spécifiques à ce Compartiment se résument principalement aux risques de taux, risques de crédit, risques de change, risques de marché, risques de liquidité, risques associés aux marchés émergents, risques liés à la négociation d'Actions A chinoises et de titres de créance chinois, risques de marché et risques associés à l'utilisation d'obligations convertibles contingentes, auxquels il conviendra d'ajouter, le cas échéant, les risques inhérents à l'utilisation d'instruments financiers dérivés et les risques associés aux investissements dans des fonds fermés appliquant des stratégies alternatives.

Ces risques sont détaillés aux points (i), (ii), (iii), (iv), (vii), (ix), (xi), (xii), (xiv), (xv) et (xviii) de la section « Facteurs de risque » de la Partie A du présent Prospectus.

L'exposition globale du Compartiment sera calculée au moyen de l'approche par les engagements.

3. Profil de l'Investisseur-type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs dont l'horizon d'investissement est de court à moyen terme et qui ont une tolérance au risque moyenne.

Il vise à fournir un revenu raisonnable par l'appréciation du capital au moyen d'une diversification et d'une politique d'investissement prudente.

Les investisseurs doivent toutefois être prêts à accepter des fluctuations de valeur provoquées par des facteurs tels que l'évolution des taux d'intérêt et des marchés d'actions et la solvabilité des émetteurs d'obligations.

Les Investisseurs doivent tenir compte des risques associés aux obligations de catégorie investissement et celles à haut rendement, aux obligations convertibles et aux obligations non notées et doivent être conscients que le risque de défaut de paiement des émetteurs de ces titres ne peut pas toujours être exclu.

Bien qu'on ait observé par le passé que les titres de participation peuvent donner de meilleurs rendements à long terme que les titres du marché monétaire ou les obligations, ces titres s'avèrent également plus volatils.

L'investissement dans ce Compartiment peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils peuvent ne pas recouvrer leur investissement initial.

Les investisseurs doivent considérer leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers à long terme avant de prendre une décision d'investissement relative à ce Compartiment.

4. Indice de référence

Mix Minimum Index (Composite) (EUR)

L'indice de référence du Compartiment se compose d'un indice d'actions (MSCI ACWI) avec une allocation de 15 % ainsi que de deux indices obligataires (Nykredit Constant Maturity 3 Year Index on Government Bonds et Nykredit Constant Maturity 3 Year Index on Bullet Covered Mortgage Bonds) avec une allocation de 42,50 % chacun. L'indice de référence est structuré de manière à refléter le positionnement stratégique global du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement et utilise un indice de référence à des fins d'allocation des actifs, de mesure du risque et de comparaison. Le Gestionnaire par délégation dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à la composition du portefeuille, même si les composants de l'indice de référence sont généralement représentatifs du portefeuille du Compartiment. Le Compartiment ne reproduit toutefois pas l'indice de référence et peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice. La mesure dans laquelle la composition du portefeuille du Compartiment peut s'écarte de l'indice de référence variera avec le temps, et il est possible que la performance du Compartiment soit nettement différente de celle de l'indice.

5. Date de lancement

Période de souscription initiale : 16 août 2016.

Au cours de cette période, les actions ont été émises au prix de 100 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) par action.

6. Classes disponibles

Les Classes d'actions disponibles au sein de ce Compartiment et les commissions spécifiques y applicables sont exposées dans le tableau de la section « Frais » ci-dessous. La devise de la Classe est également indiquée dans la première colonne de ce tableau.

Les Classes sont des Classes de capitalisation ou de distribution selon les informations communiquées dans la section « Affectation des résultats » de la Partie A du présent Prospectus.

Ce Compartiment propose des Classes couvertes et non couvertes. Les Classes couvertes portent le suffixe « H » dans le nom de la Classe.

Les Classes couvertes libellées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment (EUR) fera l'objet d'une couverture de change assurée par des instruments financiers dérivés tels que des opérations de change à terme et/ou des swaps sur devises. L'objectif de couverture normal des Classes couvertes est de 97,5 %, mais le ratio de couverture peut fluctuer entre 95 % et 105 %. Les positions trop ou trop peu couvertes font l'objet d'un rééquilibrage journalier. Les coûts afférents à la couverture de change sont facturés aux Classes couvertes concernées.

7. Frais

Devise des Classes	Catégorie	Commission de gestion	Taxe d'abonnement	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de dépositaire	Commission d'agent d'administration		
EUR CHF DKK GBP NOK SEK USD ZAR	<u>Investisseurs de détail</u>								
	R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %	Max 0,05 % p.a.	Max 0,45 % p.a.		
	RD								
	R X	Max 0,5 % p.a.							
	<u>Investisseurs institutionnels</u>								
	I	Max 0,5 % p.a.	0,01 %	0 %	0 %				
	ID								
	<u>Danemark</u>								
	W R	Max 1 % p.a.	0,05 %	0 %	0 %				
	W I		0,01 %						
	LP I	Max 0,5 % p.a.	0,01 %						
	<u>Autre</u>								
N/A	S	N/A	0,01 %	N/A	N/A				

Les Classes couvertes sont disponibles sur demande, par exemple CHF R H.

8. Informations en matière de durabilité

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il appartient par conséquent à la catégorie de l'article 8 du SFDR et publiera des rapports en conséquence.

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'annexe qui suit, sur la base du modèle d'informations précontractuelles publiées prévu par l'Annexe II du CDR - SFDR.

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Ethical Emerging Markets Value

Identifiant d'entité juridique :
5493005R4X0DLH70IA40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux armes à feu ou aux armes conventionnelles.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au commerce du tabac.
- **Alcool** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de vente d'alcool.
- **Pornographie** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de distribution de contenus pornographiques.
- **Jeux d'argent** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux jeux d'argent.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à des pratiques de gérance (aussi connues sous le terme « stewardship » en anglais) pour user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, conformément à sa politique en matière de gérance.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2).
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Alcool

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à l'alcool.

Pornographie

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à la pornographie.

Jeux d'argent

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux jeux de hasard.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD en particulier.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO2eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution ou le raffinage de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux, et les services associés ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite, et les services associés ;
 - l'extraction d'uranium.
- Sociétés qui tirent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires de la vente au détail de carburants provenant du pétrole et de carburants gazeux.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).
 - la production d'électricité à partir de l'uranium.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui, d'après une évaluation, sont considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Part minimale de 50,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



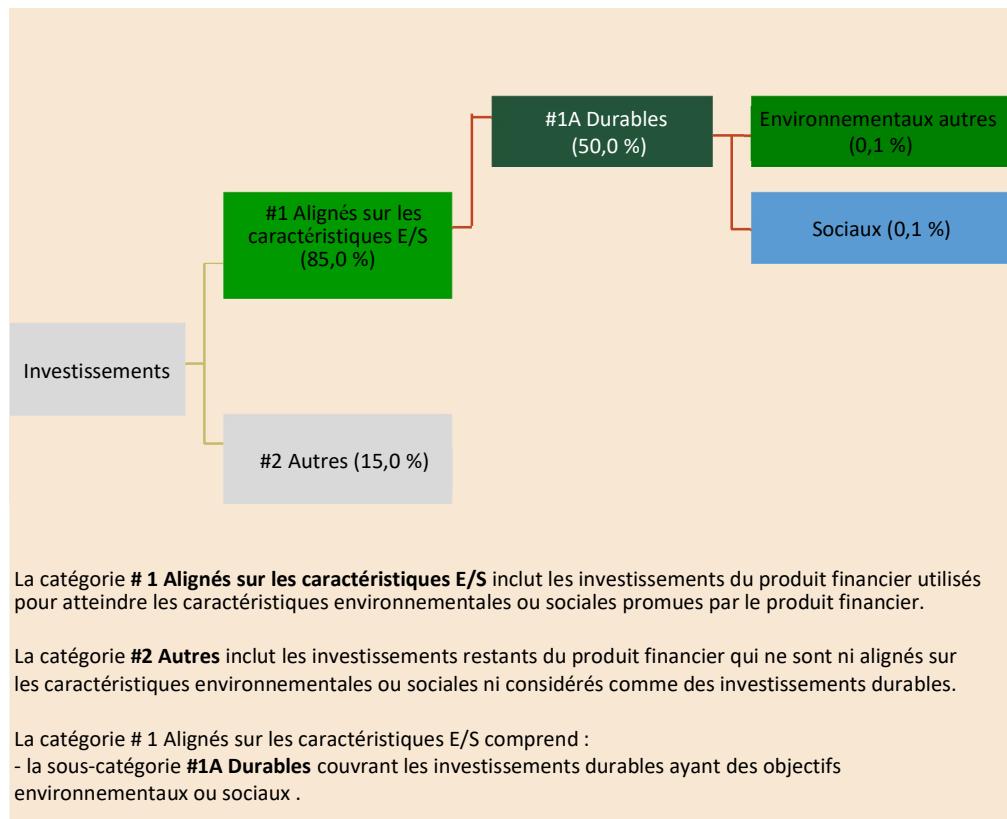
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent un corpus de données suffisant pour déterminer si leurs activités sont conformes à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissement des Compartiments du gestionnaire d'investissement a été définie à un taux particulièrement bas, car il ne serait pas pertinent d'établir des proportions minimales plus élevées et contraignantes. Toutefois, le Compartiment devrait être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans les rapports périodiques. La proportion minimale devrait augmenter au fil du temps à mesure que les rapports des sociétés s'étoffent et que la base de données s'enrichit.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

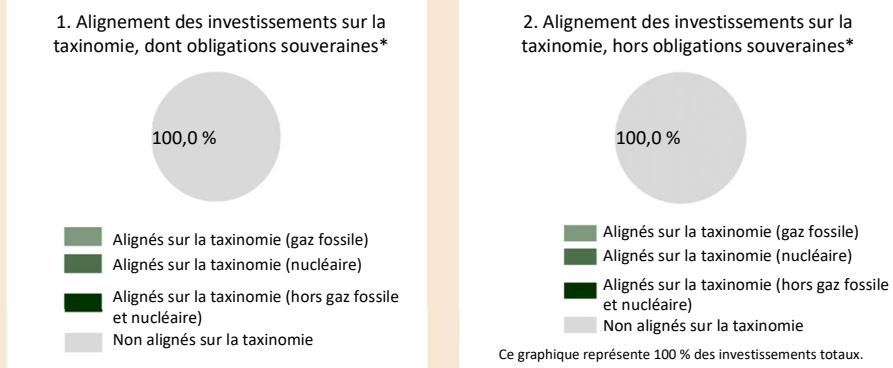
X Non

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés dans lesquelles le produit financier investit au moyen de produits dérivés, ferait l'objet d'exclusions PAB. Il n'existe aucune autre garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV – Equitas

Identifiant d'entité juridique : 549300MUZI88JV474X66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

  X Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à des pratiques de gérance (aussi connues sous le terme « stewardship » en anglais) pour user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit conformément à sa politique en matière de gérance.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2).
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites

- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 - Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 - Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD ou des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.

- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

- Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

- Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Part minimale de 50,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

● Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



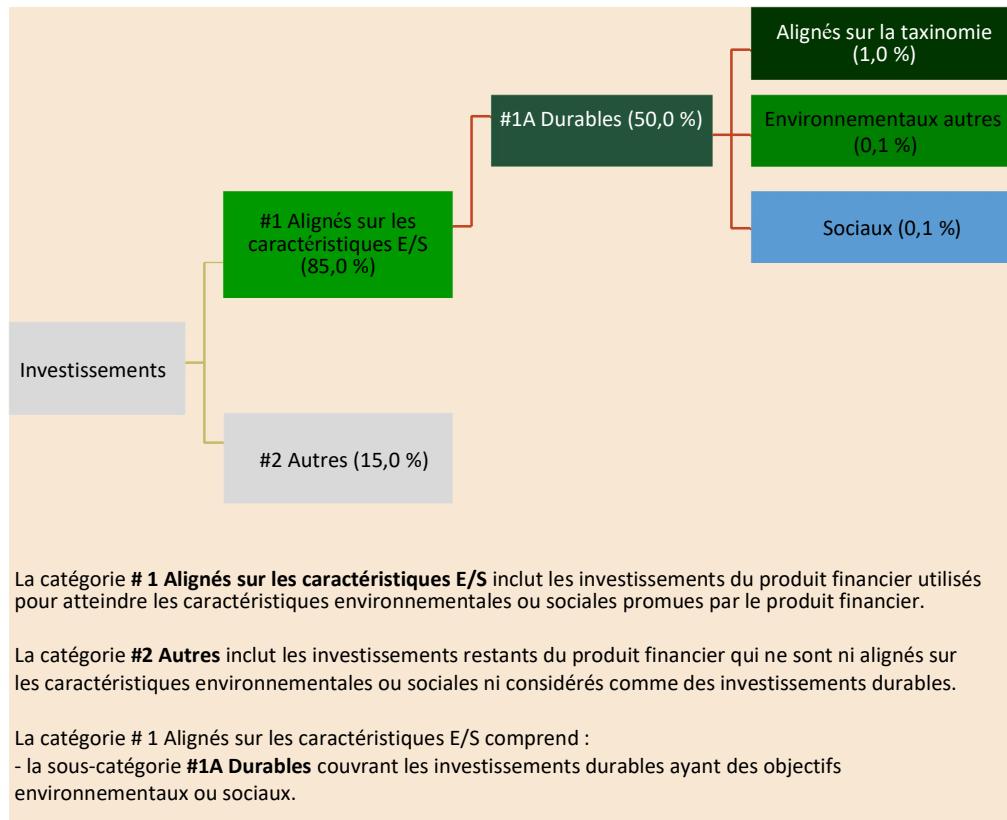
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'étendra, cette amélioration devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et les données publiées seront davantage prises en compte dans les calculs.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

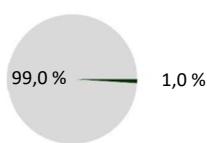
*Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

- Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

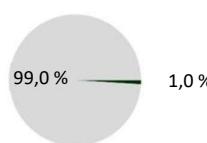
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
 Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
 Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Ethical Global Value

Identifiant d'entité juridique :
549300QB5GW6INF1PT29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %</p>	<p>Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles. L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice MSCI World Value.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux armes à feu ou aux armes conventionnelles.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au commerce du tabac.
- **Alcool** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de vente d'alcool.
- **Pornographie** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de distribution de contenus pornographiques.
- **Jeux d'argent** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux jeux d'argent.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à des pratiques de gérance (aussi connues sous le terme « stewardship » en anglais) pour user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, conformément à sa politique en matière de gérance.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'indice MSCI World Value.
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Alcool

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à l'alcool.

Pornographie

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à la pornographie.

Jeux d'argent

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux jeux de hasard.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vende des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 - Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 - Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD ou des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, ou le raffinage de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux, et les services associés ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite, et les services associés ;
 - l'extraction d'uranium.

** La production absolue ou la capacité absolue d'exploration, d'extraction, de fabrication, de transport ou de raffinage ne peuvent pas être augmentées. La société ne peut pas non plus être impliquée dans l'exploration, l'exploitation ou le développement de nouveaux gisements.*
- Sociétés qui tirent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires de la vente au détail de carburants provenant du pétrole et de carburants gazeux.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de* :
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO2eq/kWh).
 - la production d'électricité à partir de l'uranium.

**La société ne doit pas être impliquée dans la construction de nouvelles centrales thermiques au charbon ; la production absolue d'énergie à partir de charbon ne doit pas augmenter structurellement, et doit être inférieure à 5 GW.*

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui, d'après une évaluation, sont considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'indice MSCI World Value.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Part minimale de 50,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Compartiment réduit le périmètre d'investissement avant l'application de la stratégie de plus de 20 % par rapport à l'indice de référence, à savoir le MSCI World. Pour ce faire, il convient d'utiliser les critères d'exclusion mentionnés dans la stratégie d'investissement des Compartiments et de se conformer à la liste d'exclusions en vigueur, telle que référencée dans les contraintes du Compartiment.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

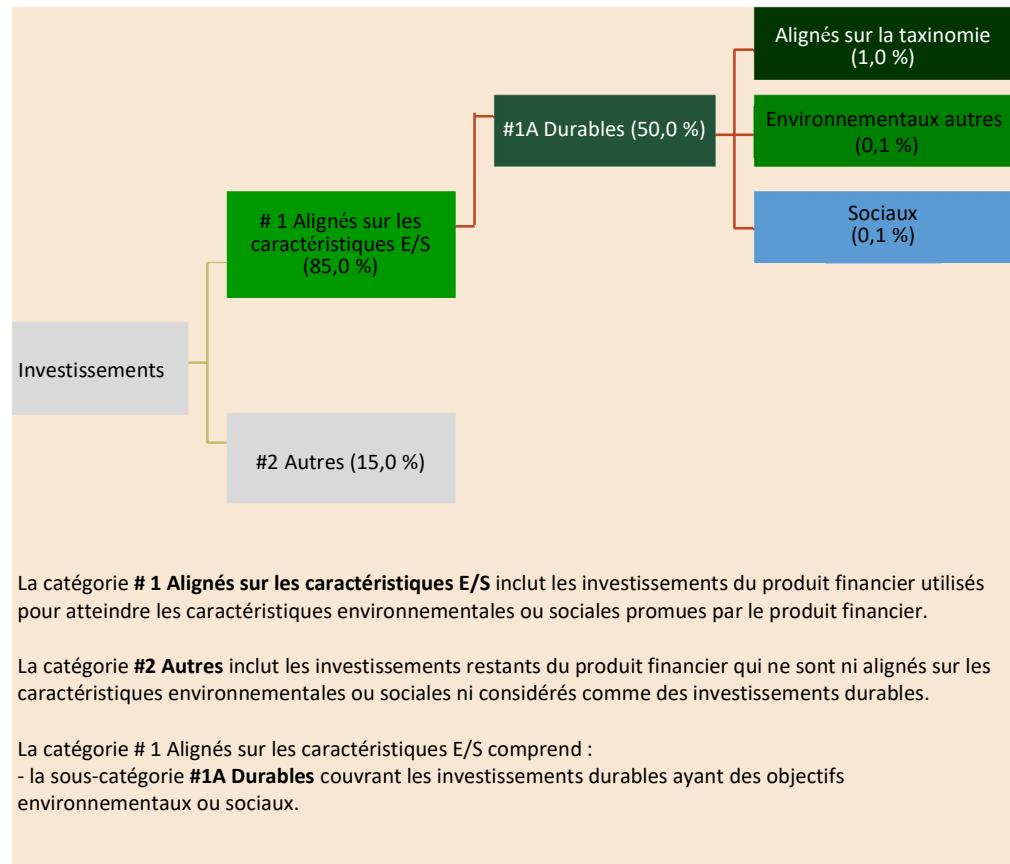
Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'étendra, cette amélioration devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et les données publiées seront davantage prises en compte dans les calculs.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

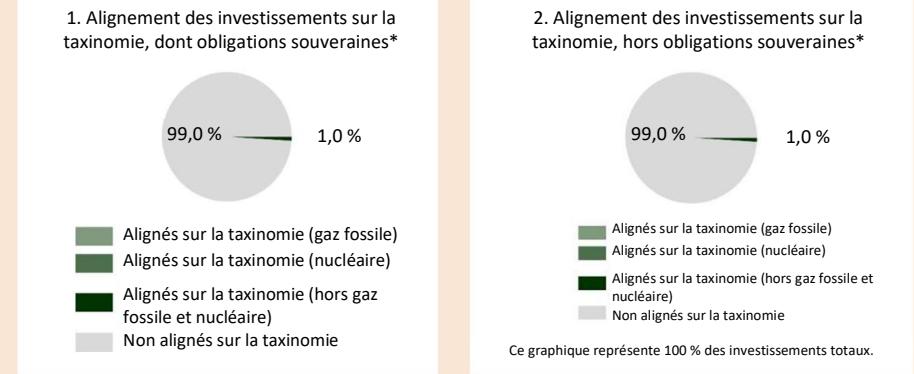
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés dans lesquelles le produit financier investit au moyen de produits dérivés, ferait l'objet d'exclusions PAB. Il n'existe aucune autre garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - European Value

Identifiant d'entité juridique : 5493004NRSV рМYWK8EG94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à des pratiques de gérance (aussi connues sous le terme « stewardship » en anglais) pour user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit conformément à sa politique en matière de gérance.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2).
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vende des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD en particulier.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Proportion minimale de 35,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 35,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

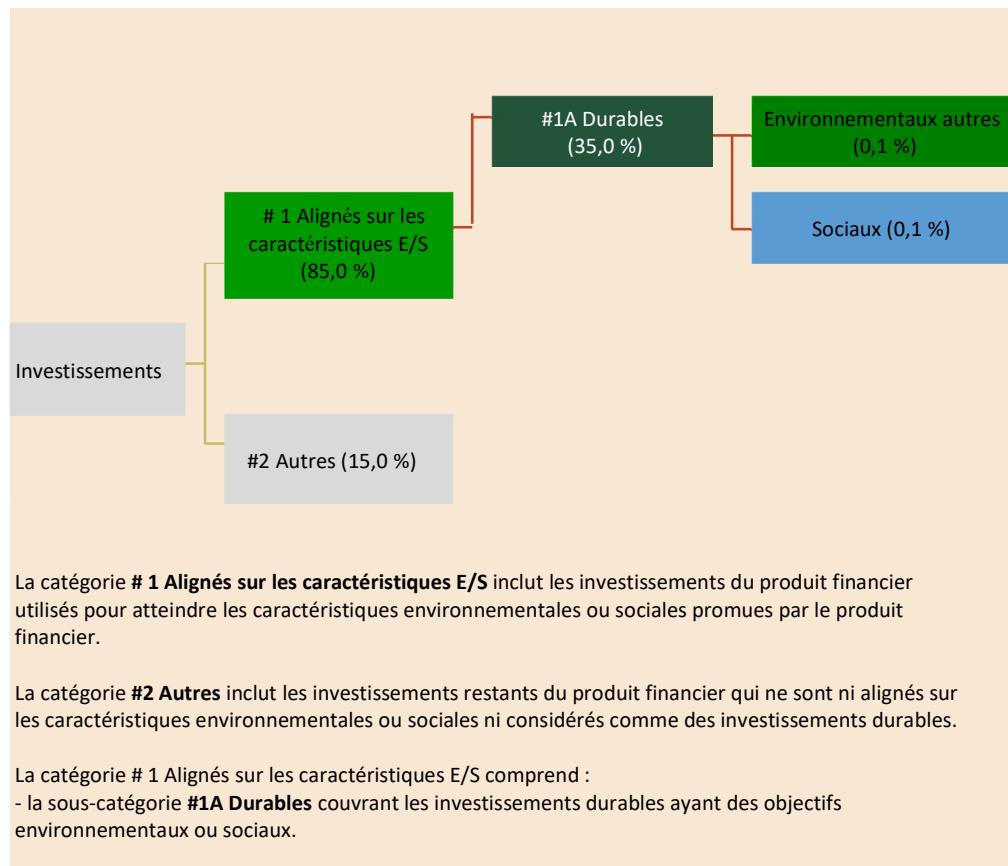
- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans

lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les

activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent un corpus de données suffisant pour déterminer si leurs activités sont conformes à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissement des Compartiments du gestionnaire d'investissement a été définie à un taux particulièrement bas, car il ne serait pas pertinent d'établir des proportions minimales plus élevées et contraignantes. Toutefois, le Compartiment devrait être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans les rapports périodiques. La proportion minimale devrait augmenter au fil du temps à mesure que les rapports des sociétés s'étoffent et que la base de données s'enrichit.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

100,0 %

Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
 Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

100,0 %

Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
 Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Value

Identifiant d'entité juridique : 549300KX5S4Z1322GY91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à des pratiques de gérance (aussi connues sous le terme « stewardship » en anglais) pour user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, conformément à sa politique en matière de gérance.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2).
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure

- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 - Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 - Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD ou des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Part minimale de 50,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



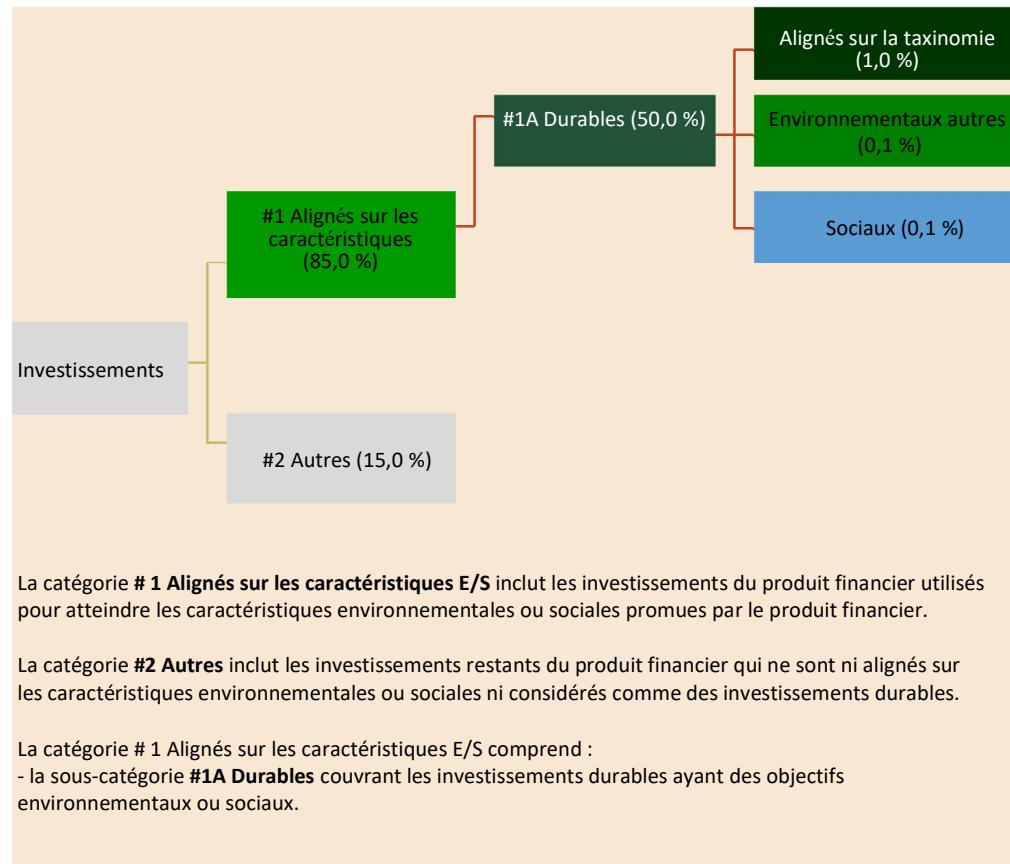
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'étendra, cette amélioration devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et les données publiées seront davantage prises en compte dans les calculs.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

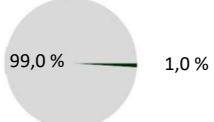
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Danish Equities

Identifiant d'entité juridique :
549300BCFKWF8WRVO380

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  **Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

  **Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisées dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à des pratiques de gérance (aussi connues sous le terme « stewardship » en anglais) pour user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, conformément à sa politique en matière de gérance.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2).
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 - Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 - Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD ou des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Proportion minimale de 60,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 60,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

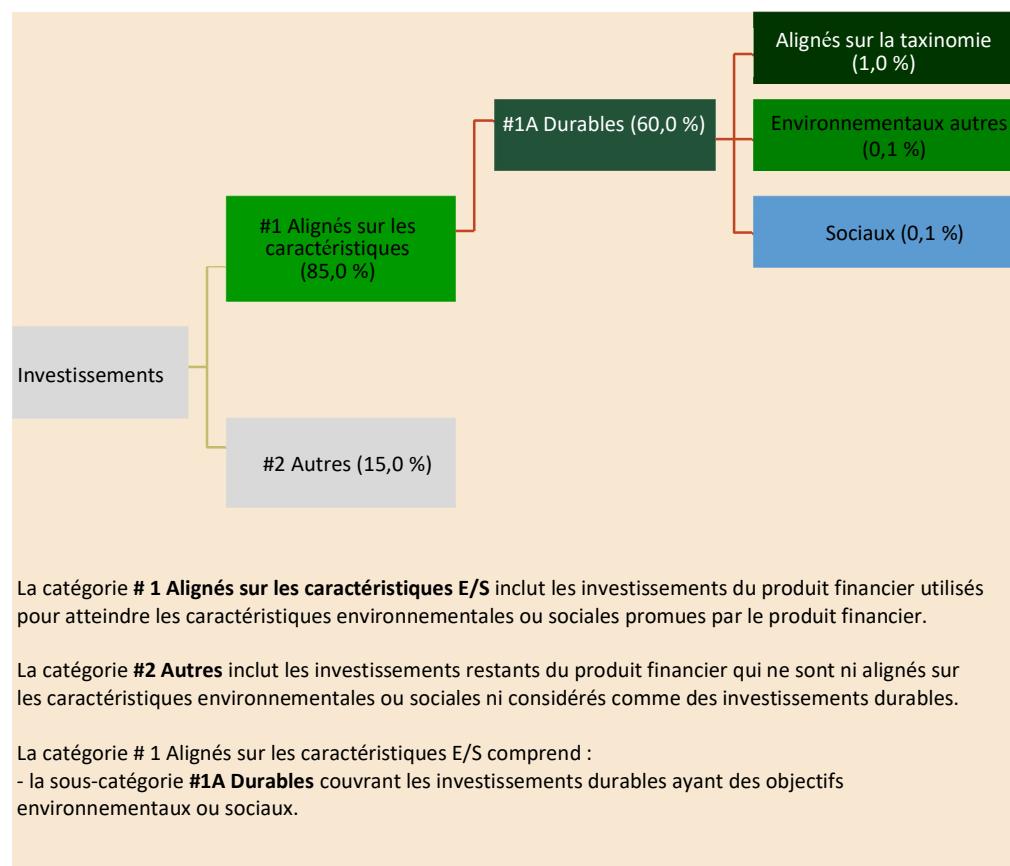
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités

opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'investit pas dans des produits dérivés.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'étendra, cette amélioration devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et les données publiées seront davantage prises en compte dans les calculs.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

X Non

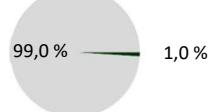
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Focus Equities

Identifiant d'entité juridique : 636700JRSCSB203M4I71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à des pratiques de gérance (aussi connues sous le terme « stewardship » en anglais) pour user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, conformément à sa politique en matière de gérance.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2).
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 - Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 - Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD ou des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Part minimale de 50,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



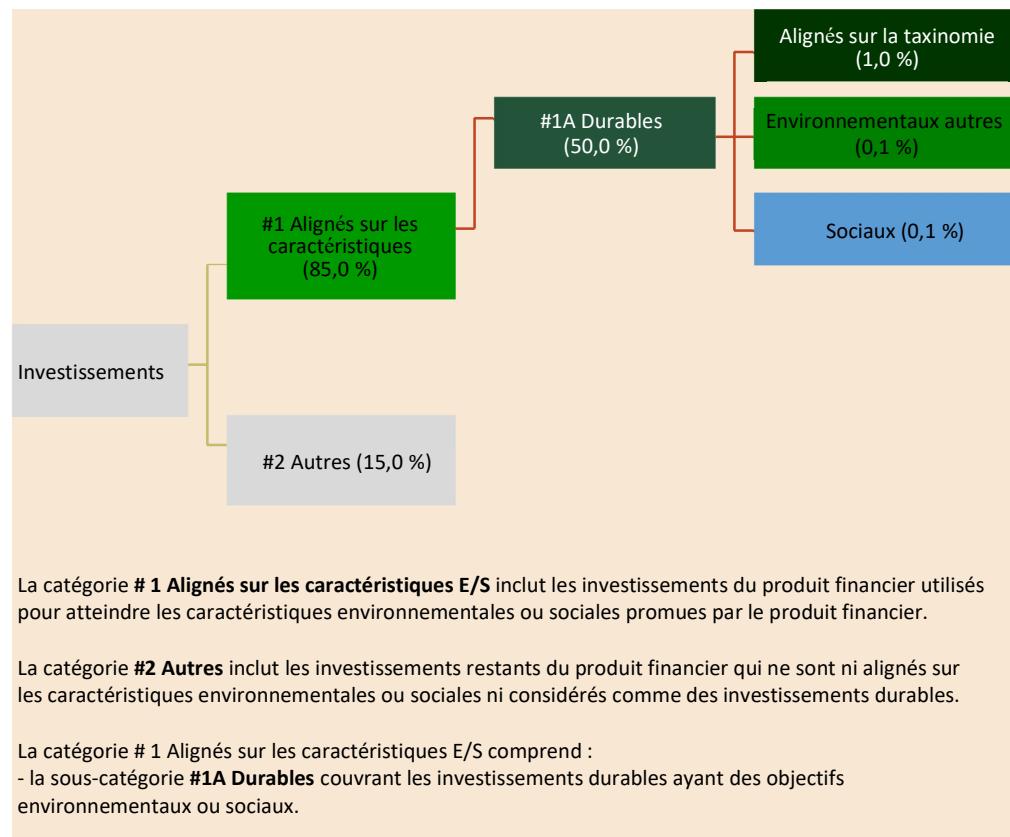
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs
décrit la proportion
d'investissements
dans des actifs
spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'étendra, cette amélioration devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et les données publiées seront davantage prises en compte dans les calculs.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

Dans le gaz fossile

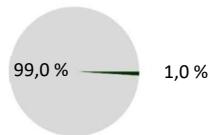
Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

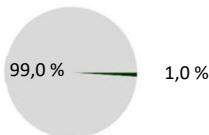
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Stable Focus Equities

Identifiant d'entité juridique : 63670001ROLUQRSXP109

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Le gestionnaire d'investissement peut recourir à des pratiques de gérance (aussi connues sous le terme « stewardship » en anglais) pour user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, conformément à sa politique en matière de gérance.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2).
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites

- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 - Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 - Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD ou des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Part minimale de 50,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

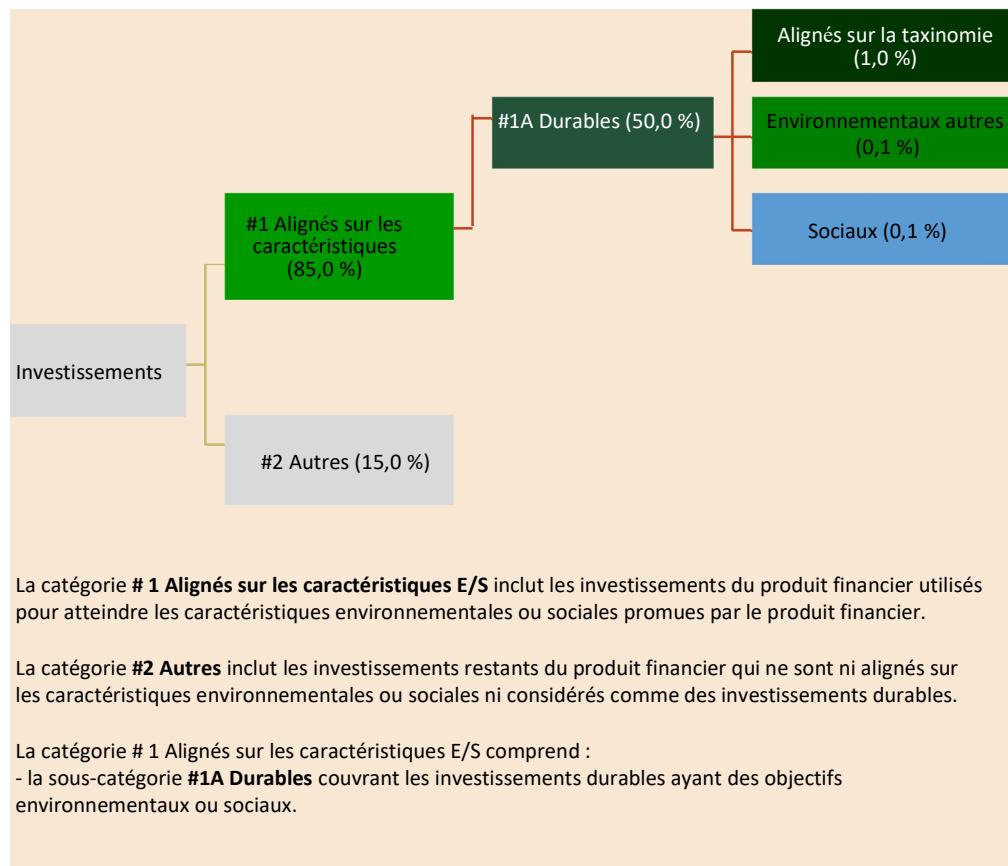
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'étendra, cette amélioration devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et les données publiées seront davantage prises en compte dans les calculs.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires

et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Responsible Corporate Bonds IG

Identifiant d'entité juridique :
549300MM618U72NUJW49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %</p>	<p>Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux armes à feu ou aux armes conventionnelles.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au commerce du tabac.
- **Alcool** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de vente d'alcool.
- **Pornographie** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de distribution de contenus pornographiques.
- **Jeux d'argent** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux jeux d'argent.

*Émetteurs d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Titres souverains :

- **Démocratie et droits de l'homme** : le Compartiment s'abstient d'investir dans les titres souverains de pays où la démocratie est fragile et où les normes en matière de droits de l'homme sont insuffisantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Total des émissions (Scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (Scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2)**
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat

* Le Scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

** L'intensité carbone moyenne pondérée n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Alcool

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à l'alcool.

Pornographie

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à la pornographie.

Jeux d'argent

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux jeux de hasard.

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux droits de l'homme.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vende des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD en particulier.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un filtrage.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est activement géré. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance.

Critères d'exclusion

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :
 - Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
 - Exclusions définies dans les indices PAB conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, ou le raffinage de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
- Sociétés qui tirent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires de la vente au détail de carburants provenant du pétrole et de carburants gazeux.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou d'extraction dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui, d'après une évaluation, sont considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

*Titres souverains***Démocratie et droits de l'homme**

- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 4 et un score normalisé « Indice mondial de l'esclavage » de 9 ou plus.
- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 2 et un score « Liberté » inférieur ou égal à 5.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Proportion minimale de 80,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Part minimale de 50,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



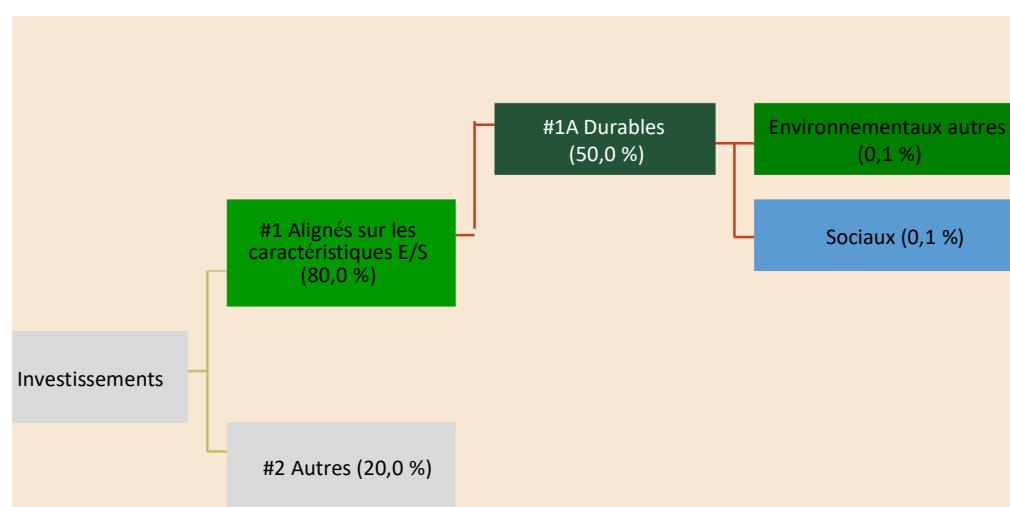
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent un corpus de données suffisant pour déterminer si leurs activités sont conformes à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissement des Compartiments du gestionnaire d'investissement a été définie à un taux particulièrement bas, car il ne serait pas pertinent d'établir des proportions minimales plus élevées et contraignantes. Toutefois, le Compartiment devrait être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans les rapports périodiques. La proportion minimale devrait augmenter au fil du temps à mesure que les rapports des sociétés s'étoffent et que la base de données s'enrichit.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

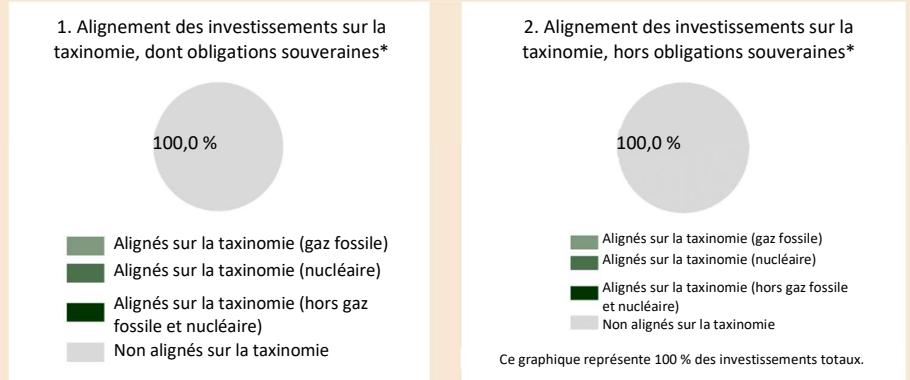
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, au moyen de produits dérivés, ferait l'objet d'exclusions PAB. Il n'existe aucune autre garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Long Danish Bonds

Identifiant d'entité juridique :
549300LP2J348QM5EW67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

*Émetteurs d'obligations sécurisées.

Titres souverains :

- **Démocratie et droits de l'homme** : le Compartiment s'abstient d'investir dans les titres souverains de pays où la démocratie est fragile et où les normes en matière de droits de l'homme sont insuffisantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (Scopes 1, 2 et 3)*
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

*Le Scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Titres souverains :

Démocratie et droits de l'homme

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux droits de l'homme.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables contribueront à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements à haut rendement énergétique
- Logements sociaux

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 - Atténuation du changement climatique

La contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, qui comprend une part de prêts hypothécaires ayant un impact en matière d'efficacité énergétique ou un impact social, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées. Par exemple, un prêt hypothécaire pour un bâtiment qui détient un certificat de performance énergétique classé A ou B est considéré comme ayant un impact en matière d'efficacité énergétique.

La contribution à l'objectif « Atténuation du changement climatique » peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, dont une partie des prêts concernent des bâtiments détenant un certificat de performance énergétique classé A, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre des conclusions de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance.

Critères d'exclusion

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 4 et un score normalisé « Indice mondial de l'esclavage » de 9 ou plus.
- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 2 et un score « Liberté » inférieur ou égal à 5.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Proportion minimale de 80,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Proportion minimale de 10,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 2,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect de la réglementation fiscale. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

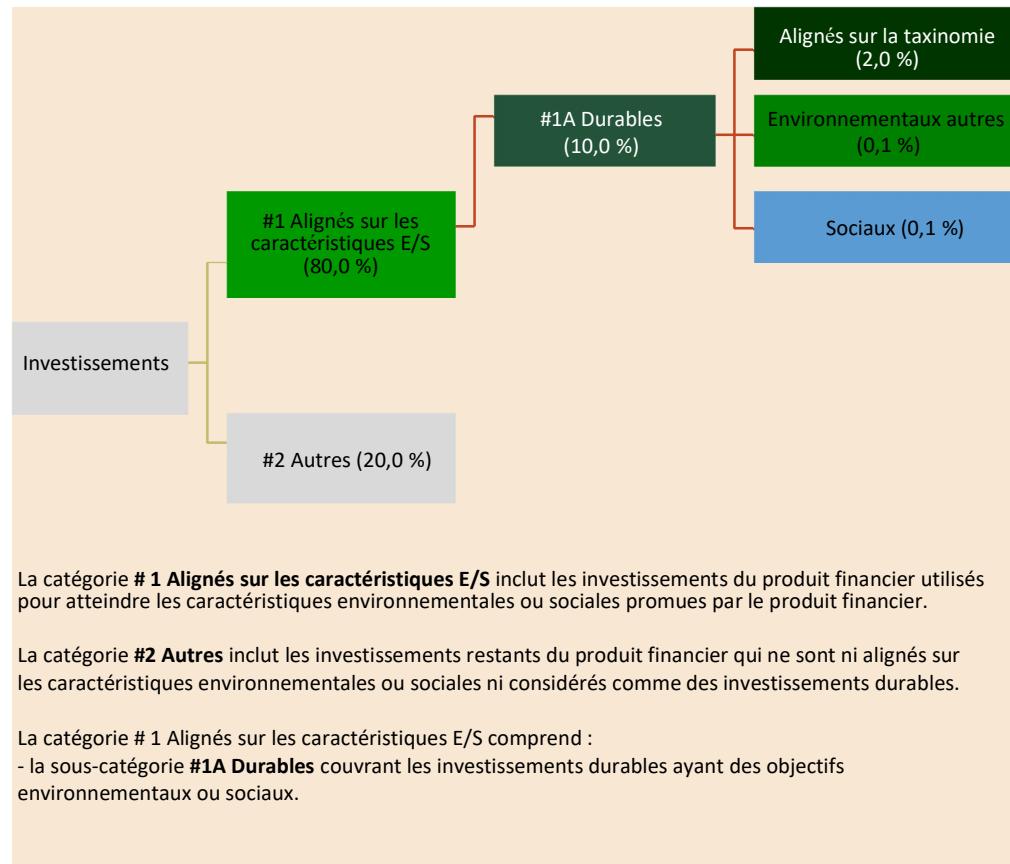
Au moins 10,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 2,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 2,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE sont fournis dans la troisième question du modèle en annexe du Compartiment.

Le calcul de la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE tient compte d'estimations basées sur les données de certificats de performance énergétique des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées. Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance, ni d'un examen par un tiers.

Il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, le graphique montrant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines, affichera une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

Dans le gaz fossile

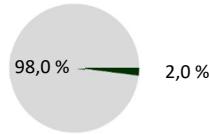
Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

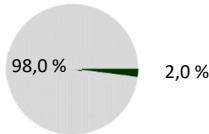
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements

dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Ces investissements contribuent à l'objectif environnemental « Logements à haut rendement énergétique », qui peut concerter des prêts hypothécaires pour des bâtiments détenteurs d'un certificat de performance énergétique classé A ou B.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Convertible Bonds

Identifiant d'entité juridique : 549300HW4BW8ZM8V7I64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

   **Oui**

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : %
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

   **Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux armes à feu ou aux armes conventionnelles.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au commerce du tabac.
- **Alcool** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de vente d'alcool.
- **Pornographie** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de distribution de contenus pornographiques.
- **Jeux d'argent** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux jeux d'argent.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1 et 2).
- Empreinte carbone (Scopes 1 et 2).
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2).
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Alcool

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à l'alcool.

Pornographie

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à la pornographie.

Jeux d'argent

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux jeux de hasard.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 - Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 - Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD et objectifs environnementaux auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD ou des objectifs environnementaux spécifiques de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est activement géré. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance.

Critères d'exclusion

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :
 - Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
 - Exclusions définies dans les indices PAB conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, ou le raffinage de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
- Sociétés qui tirent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires de la vente au détail de carburants provenant du pétrole et de carburants gazeux.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou d'extraction dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui, d'après une évaluation, sont considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Proportion minimale de 70,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 6,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



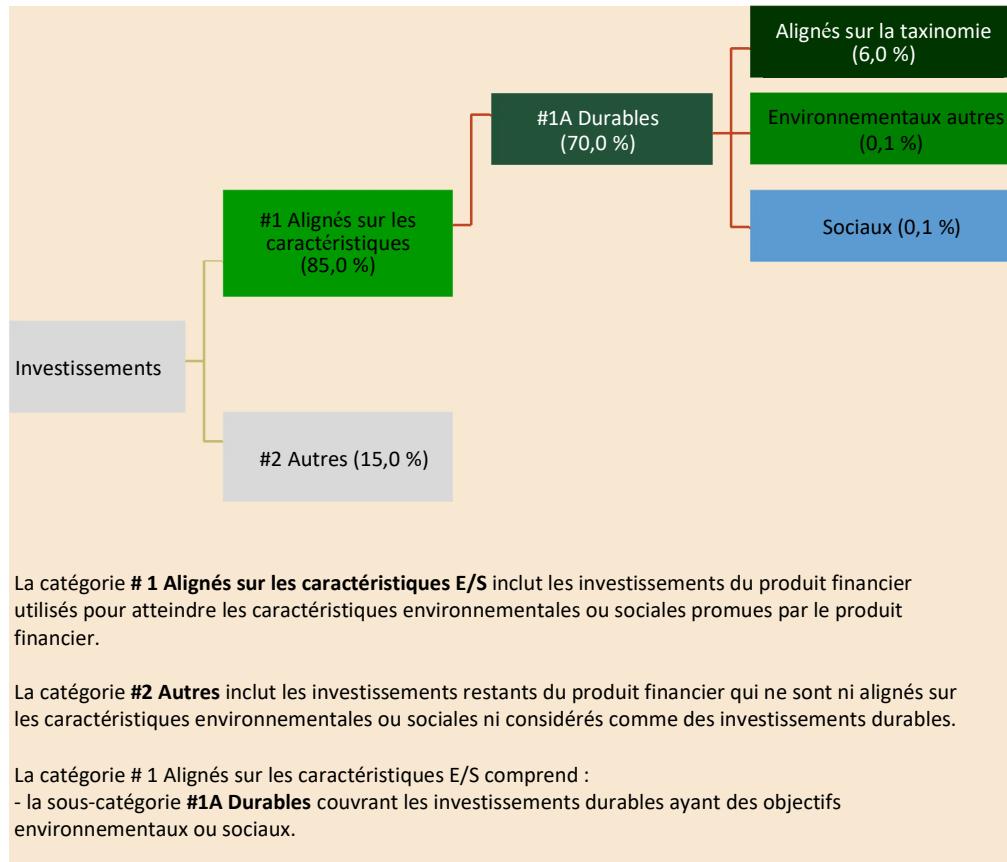
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 70,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 6,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 6,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

La proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE. À mesure que la couverture des données s'étendra, cette amélioration devrait se traduire par une proportion minimale plus élevée et les données publiées seront davantage prises en compte dans les calculs.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

Dans le gaz fossile

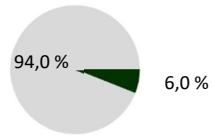
Dans l'énergie nucléaire

X Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

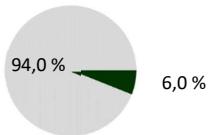
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, au moyen de produits dérivés, ferait l'objet d'exclusions PAB. Il n'existe aucune autre garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Short Dated High Yield

Identifiant d'entité juridique :
54930033MYWRNV0OYM24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %</p>	<p>Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

* *Émetteurs d'obligations d'entreprises (émetteurs potentiels d'obligations sécurisées).*

Titres souverains :

- **Démocratie et droits de l'homme** : le Compartiment s'abstient d'investir dans les titres souverains de pays où la démocratie est fragile et où les normes en matière de droits de l'homme sont insuffisantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

Climat

- Total des émissions (Scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (Scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2)**
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

* Le Scope 3 couvre les émissions des potentielles obligations sécurisées sous-jacentes.

** L'intensité carbone moyenne pondérée n'inclut pas les émissions des potentielles obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Titres souverains :

Démocratie et droits de l'homme

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux droits de l'homme.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites

- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD en particulier.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

 ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO2eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre des conclusions de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre des conclusions de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement active. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance.

Critères d'exclusion

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 4 et un score normalisé « Indice mondial de l'esclavage » de 9 ou plus.
- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 2 et un score « Liberté » inférieur ou égal à 5.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Proportion minimale de 80,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales
- Proportion minimale de 35,00 % d'investissements durables
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 35,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

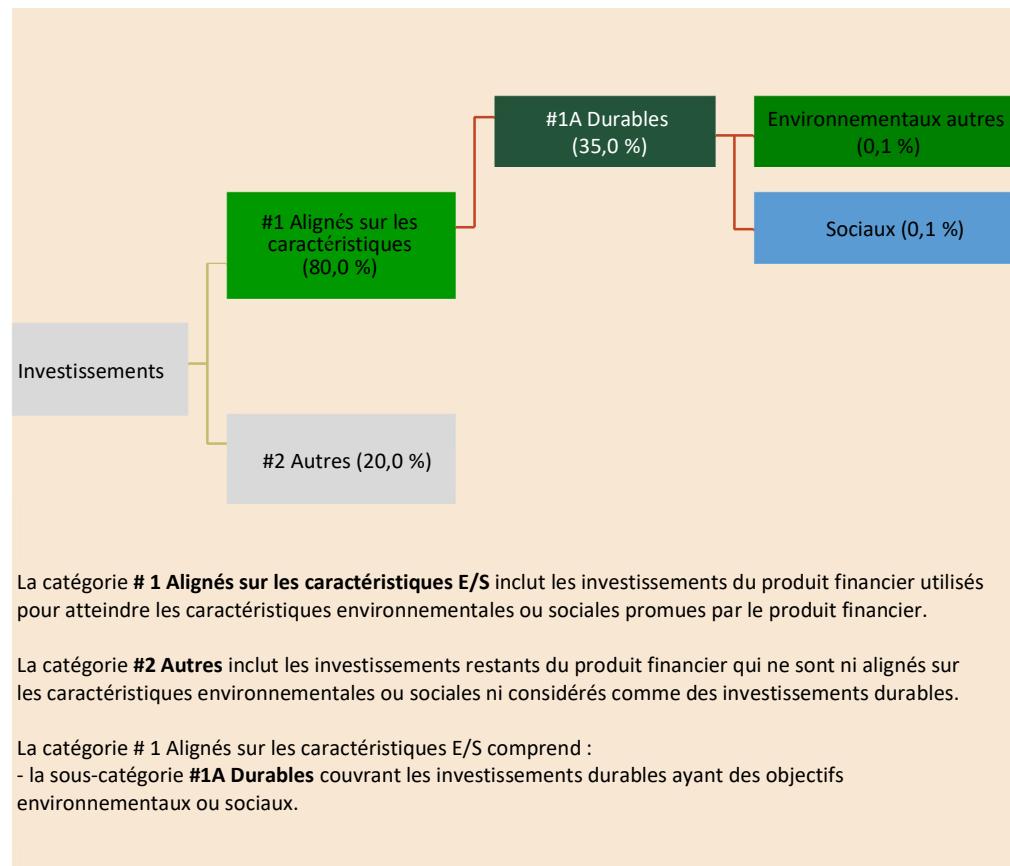
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent un corpus de données suffisant pour déterminer si leurs activités sont conformes à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissement des Compartiments du gestionnaire d'investissement a été définie à un taux particulièrement bas, car il ne serait pas pertinent d'établir des proportions minimales plus élevées et contraignantes. Toutefois, le Compartiment devrait être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans les rapports périodiques. La proportion minimale devrait augmenter au fil du temps à mesure que les rapports des sociétés s'étoffent et que la base de données s'enrichit.

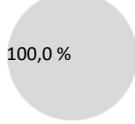
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

- Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

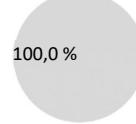
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
- Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
- Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV - Global Ethical High Yield

Identifiant d'entité juridique :
5493002GYTWIB4B51790

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● <input type="checkbox"/> Oui	● ● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux armes à feu ou aux armes conventionnelles.



- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac. Il n'investit pas non plus dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au commerce du tabac.
- **Alcool** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de vente d'alcool.
- **Pornographie** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités de production ou de distribution de contenus pornographiques.
- **Jeux d'argent** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux jeux d'argent.
 - *Émetteurs d'obligations d'entreprises (émetteurs potentiels d'obligations sécurisées).

Titres souverains :

- **Démocratie et droits de l'homme** : le Compartiment s'abstient d'investir dans les titres souverains de pays où la démocratie est fragile et où les normes en matière de droits de l'homme sont insuffisantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Total des émissions (Scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (Scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2)**
- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au climat.

* Le Scope 3 couvre les émissions des potentielles obligations sécurisées sous-jacentes.

** L'intensité carbone moyenne pondérée n'inclut pas les émissions des potentielles obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux normes internationales.

Armes

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux armes.

Tabac

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés au tabac.

Alcool

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à l'alcool.

Pornographie

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés à la pornographie.

Jeux d'argent

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux jeux de hasard.

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Conformité des investissements du Compartiment au regard de ses critères d'exclusion liés aux droits de l'homme.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vende des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux ODD auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD en particulier.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un filtrage.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux combustibles fossiles.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment est activement géré. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance.

Critères d'exclusion

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :
 - Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
 - Exclusions définies dans les indices PAB conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, ou le raffinage de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
- Sociétés qui tirent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires de la vente au détail de carburants provenant du pétrole et de carburants gazeux.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO2eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou d'extraction dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui, d'après une évaluation, sont considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Les critères d'exclusion ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

*Titres souverains***Démocratie et droits de l'homme**

- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 4 et un score normalisé « Indice mondial de l'esclavage » de 9 ou plus.
- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 2 et un score « Liberté » inférieur ou égal à 5.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Proportion minimale de 80,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Part minimale de 50,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

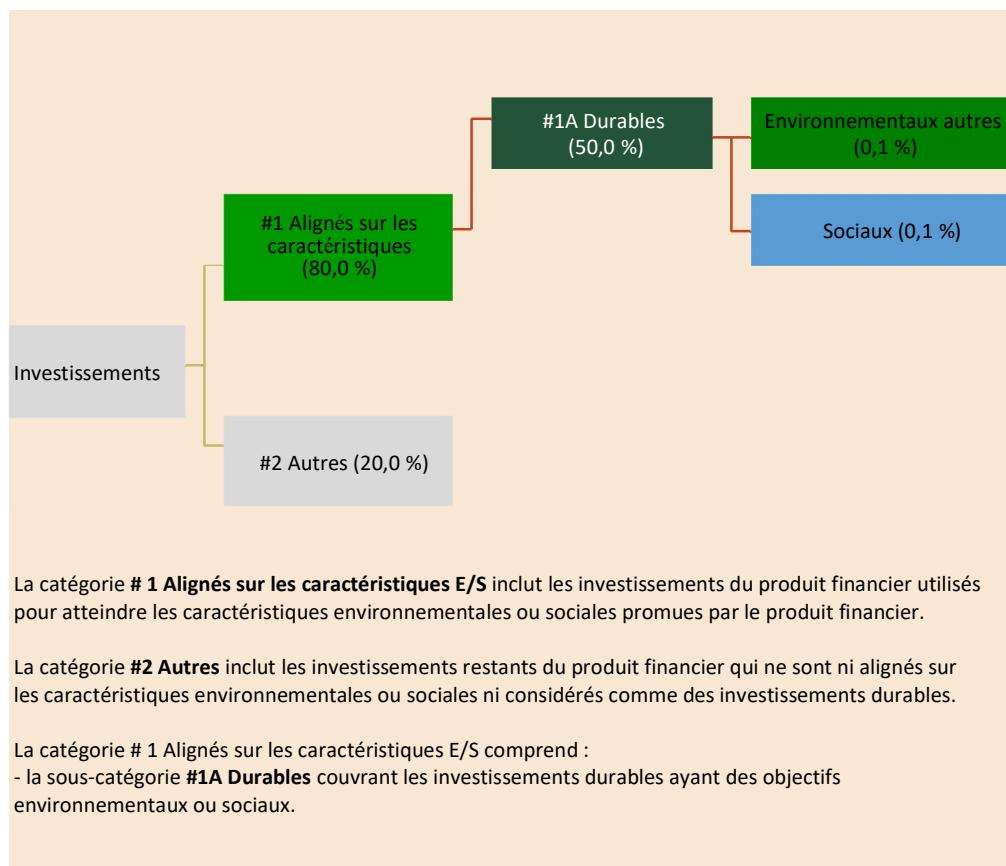
Au moins 50,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités et les produits dérivés. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Étant donné que très peu de sociétés présentent un corpus de données suffisant pour déterminer si leurs activités sont conformes à la taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissement des Compartiments du gestionnaire d'investissement a été définie à un taux particulièrement bas, car il ne serait pas pertinent d'établir des proportions minimales plus élevées et contraignantes. Toutefois, le Compartiment devrait être en mesure d'atteindre une proportion plus élevée d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE dans les rapports périodiques. La proportion minimale devrait augmenter au fil du temps à mesure que les rapports des sociétés s'étoffent et que la base de données s'enrichit.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

X Non

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

100,0 %

Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

100,0 %

Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que le corpus de données relatives à la taxinomie de l'UE s'enrichit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement. Toute exposition à des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, au moyen de produits dérivés, ferait l'objet d'exclusions PAB. Il n'existe aucune autre garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV – Balance

Identifiant d'entité juridique : 54930031XD80O33EY638

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  **Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : %

  **Non**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisées dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

*Émetteurs d'actions, d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Titres souverains :

- **Démocratie et droits de l'homme** : le Compartiment s'abstient d'investir dans les titres souverains de pays où la démocratie est fragile et où les normes en matière de droits de l'homme sont insuffisantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Total des émissions (Scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (Scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés au climat

*Le Scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

** L'intensité carbone moyenne pondérée n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux normes internationales

Armes

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux armes

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés au tabac

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 - Pas de pauvreté

ODD 2 - Faim « zéro »

ODD 3 - Bonne santé et bien-être

ODD 4 - Éducation de qualité

ODD 5 - Égalité entre les sexes

ODD 6 - Eau propre et assainissement

ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 - Travail décent et croissance économique

ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 - Inégalités réduites

ODD 11 - Villes et communautés durables

ODD 12 - Consommation et production responsables

ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 - Vie aquatique

ODD 15 - Vie terrestre

ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 - Atténuation du changement climatique

Objectif 2 - Adaptation au changement climatique

Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution

Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable sur ses sites de production contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Obligations sécurisées

Les investissements durables contribueront à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements à haut rendement énergétique
- Logements sociaux

La contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, qui comprend une part de prêts hypothécaires ayant un impact en matière d'efficacité énergétique ou un impact social, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées. Par exemple, un prêt hypothécaire pour un bâtiment qui détient un certificat de performance énergétique classé A ou B est considéré comme ayant un impact en matière d'efficacité énergétique.

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 - Atténuation du changement climatique

La contribution à l'objectif « Atténuation du changement climatique » peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, dont une partie des prêts concernent des bâtiments détenant un certificat de performance énergétique classé A, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD en particulier, des objectifs environnementaux relevant de la taxinomie ou des objectifs environnementaux et sociaux visant des obligations sécurisées.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Oui |
| <input type="checkbox"/> | Non |

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un filtrage.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est activement géré. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
- Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
- Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
- Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 4 et un score normalisé « Indice mondial de l'esclavage » de 9 ou plus.
- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 2 et un score « Liberté » inférieur ou égal à 5.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Proportion minimale de 30,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



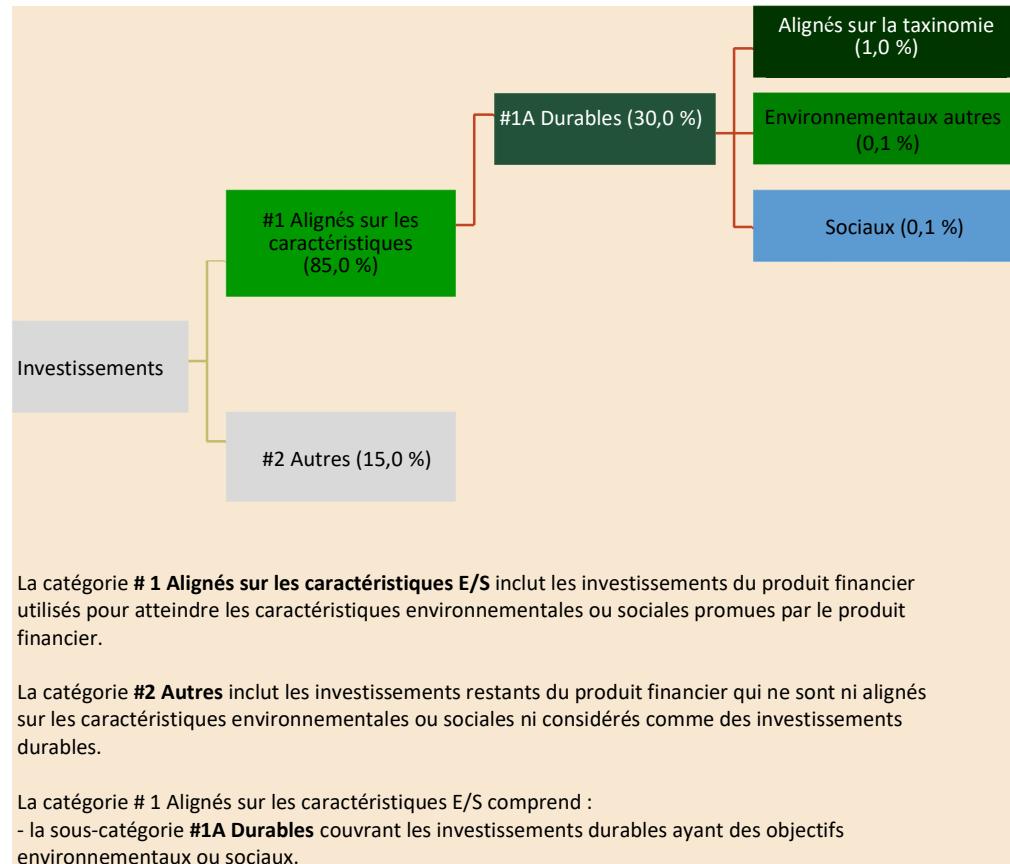
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 30,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des produits dérivés et des investissements alternatifs. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

Pour les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE.

S'agissant des obligations sécurisées, le calcul de la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE tient compte d'estimations basées sur les données de certificats de performance énergétique des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées.

Il n'existe pas de méthodologie visant à déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, le graphique montrant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines, affichera une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

*Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

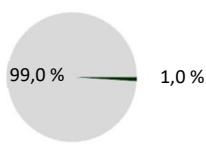
Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

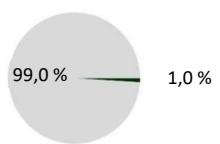
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Le Compartiment peut également investir dans des obligations sécurisées contribuant à l'objectif environnemental « Logements à haut rendement énergétique », qui peut concerter des prêts hypothécaires pour des bâtiments détenteurs d'un certificat de performance énergétique classé A ou B. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que la couverture des données relatives à la taxinomie de l'UE s'élargit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement, ainsi que des investissements alternatifs. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV – Procedo

Identifiant d'entité juridique : 549300SBJBJVIKVWV55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

*Émetteurs d'actions, d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Titres souverains :

- **Démocratie et droits de l'homme** : le Compartiment s'abstient d'investir dans les titres souverains de pays où la démocratie est fragile et où les normes en matière de droits de l'homme sont insuffisantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Total des émissions (Scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (Scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés au climat

*Le Scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

** L'intensité carbone moyenne pondérée n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux normes internationales

Armes

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux armes

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés au tabac

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 - Pas de pauvreté

ODD 2 - Faim « zéro »

ODD 3 - Bonne santé et bien-être

ODD 4 - Éducation de qualité

ODD 5 - Égalité entre les sexes

ODD 6 - Eau propre et assainissement

ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 - Travail décent et croissance économique

ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 - Inégalités réduites

ODD 11 - Villes et communautés durables

- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 - Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 - Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable sur ses sites de production contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Obligations sécurisées

Les investissements durables contribueront à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements à haut rendement énergétique
- Logements sociaux

La contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, qui comprend une part de prêts hypothécaires ayant un impact en matière d'efficacité énergétique ou un impact social, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées. Par exemple, un prêt hypothécaire pour un bâtiment qui détient un certificat de performance énergétique classé A ou B est considéré comme ayant un impact en matière d'efficacité énergétique.

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 - Atténuation du changement climatique

La contribution à l'objectif « Atténuation du changement climatique » peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, dont une partie des prêts concernent des bâtiments détenant un certificat de performance énergétique classé A, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD en particulier, des objectifs environnementaux relevant de la taxinomie ou des objectifs environnementaux et sociaux visant des obligations sécurisées.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un filtrage.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est activement géré. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 4 et un score normalisé « Indice mondial de l'esclavage » de 9 ou plus.
- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 2 et un score « Liberté » inférieur ou égal à 5.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Part minimale de 30,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



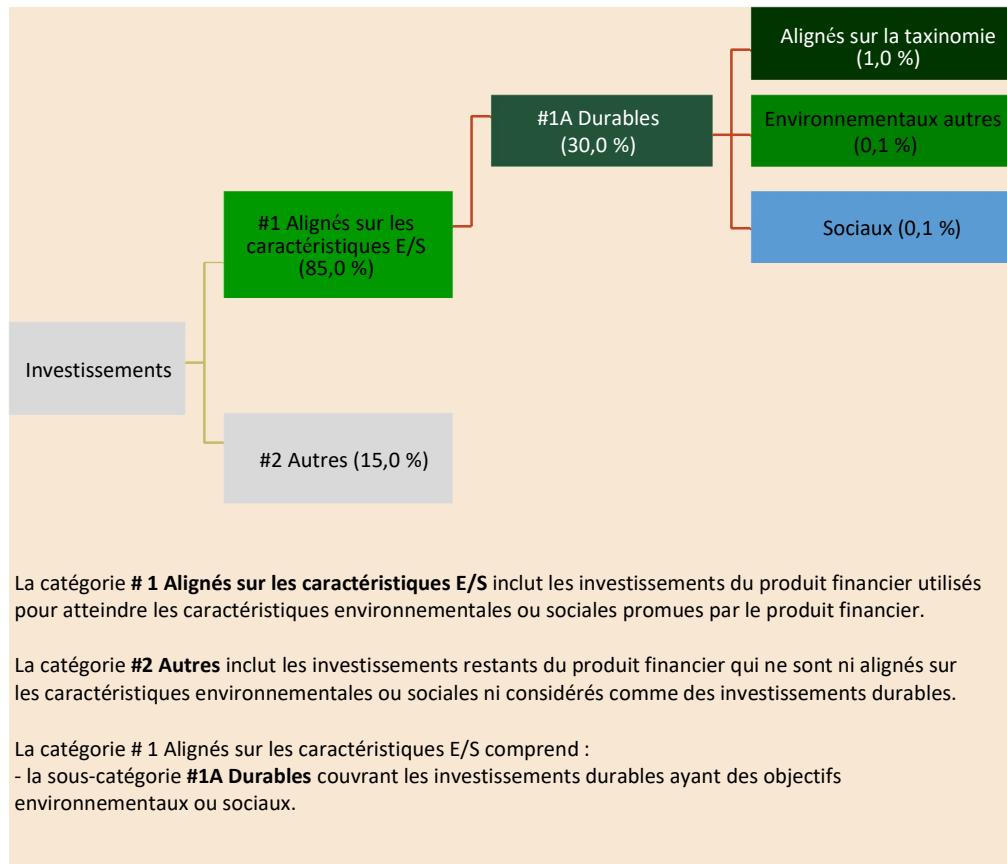
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Au moins 30,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des produits dérivés et des investissements alternatifs. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

Pour les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE.

S'agissant des obligations sécurisées, le calcul de la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE tient compte d'estimations basées sur les données de certificats de performance énergétique des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées.

Il n'existe pas de méthodologie visant à déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, le graphique montrant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines, affichera une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

*Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

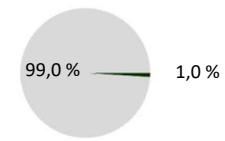
Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
 Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
 Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Le Compartiment peut également investir dans des obligations sécurisées contribuant à l'objectif environnemental « Logements à haut rendement énergétique », qui peut concerner des prêts hypothécaires pour des bâtiments détenteurs d'un certificat de performance énergétique classé A ou B. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que la couverture des données relatives à la taxinomie de l'UE s'élargit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement, ainsi que des investissements alternatifs. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV – Securus

Identifiant d'entité juridique :
5493005C8M80TWX7T128

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
Oui	Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.
- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

*Émetteurs d'actions, d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Titres souverains :

- **Démocratie et droits de l'homme** : le Compartiment s'abstient d'investir dans les titres souverains de pays où la démocratie est fragile et où les normes en matière de droits de l'homme sont insuffisantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Total des émissions (Scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (Scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés au climat

*Le Scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

** L'intensité carbone moyenne pondérée n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux normes internationales

Armes

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux armes

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés au tabac

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

- ODD 1 - Pas de pauvreté
- ODD 2 - Faim « zéro »
- ODD 3 - Bonne santé et bien-être
- ODD 4 - Éducation de qualité
- ODD 5 - Égalité entre les sexes
- ODD 6 - Eau propre et assainissement
- ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable
- ODD 8 - Travail décent et croissance économique
- ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 10 - Inégalités réduites
- ODD 11 - Villes et communautés durables
- ODD 12 - Consommation et production responsables
- ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 - Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre
- ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces
- ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vende des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

- Objectif 1 - Atténuation du changement climatique
- Objectif 2 - Adaptation au changement climatique
- Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire
- Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution
- Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable sur ses sites de production contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Obligations sécurisées

Les investissements durables contribueront à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements à haut rendement énergétique
- Logements sociaux

La contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, qui comprend une part de prêts hypothécaires ayant un impact en matière d'efficacité énergétique ou un impact social, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées. Par exemple, un prêt hypothécaire pour un bâtiment qui détient un certificat de performance énergétique classé A ou B est considéré comme ayant un impact en matière d'efficacité énergétique.

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 - Atténuation du changement climatique

La contribution à l'objectif « Atténuation du changement climatique » peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, dont une partie des prêts concernent des bâtiments détenant un certificat de performance énergétique classé A, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD en particulier, des objectifs environnementaux relevant de la taxinomie ou des objectifs environnementaux et sociaux visant des obligations sécurisées.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d’investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l’énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d’affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d’affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d’affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d’autres formes d’activités de fracturation et/ou d’extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l’Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s’y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d’investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales, et qui font l’objet d’une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d’investissement au motif qu’elles sont suspectées d’y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d’affaires de la production ou de la distribution d’armes à feu ou d’armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d’affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d’affaires de la production, de la distribution et de la vente d’alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d’affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d’argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d’affaires de la prestation de services de jeux d’argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l’un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d’administration.

Score d’alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d’alignement produit est négatif ou dont le score d’impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l’article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un filtrage.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est activement géré. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
-
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 4 et un score normalisé « Indice mondial de l'esclavage » de 9 ou plus.
- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 2 et un score « Liberté » inférieur ou égal à 5.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Proportion minimale de 15,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

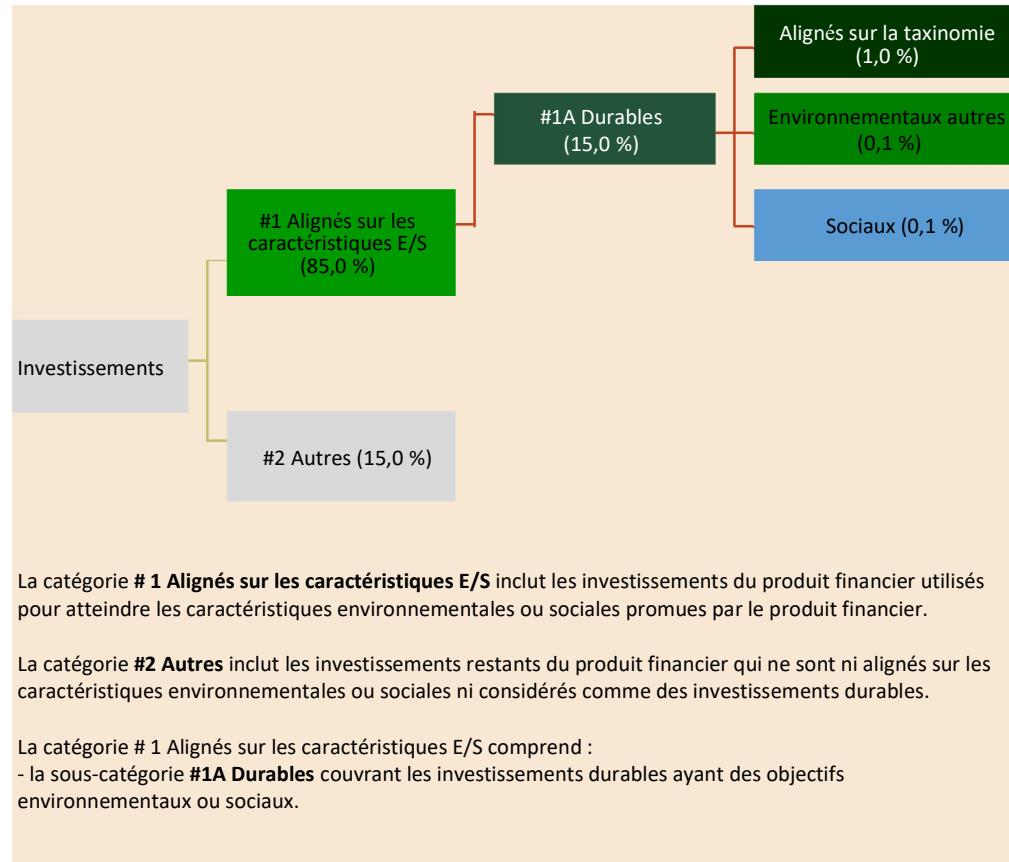
Au moins 15,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des produits dérivés et des investissements alternatifs. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

Pour les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE.

S'agissant des obligations sécurisées, le calcul de la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE tient compte d'estimations basées sur les données de certificats de performance énergétique des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées.

Il n'existe pas de méthodologie visant à déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, le graphique montrant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines, affichera une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

Oui :

Dans le gaz fossile

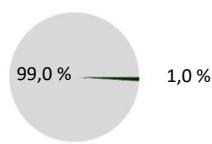
Dans l'énergie nucléaire

X Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

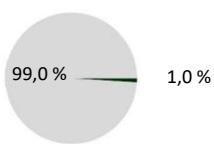
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



 Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
 Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



 Alignés sur la taxinomie (gaz fossile)
 Alignés sur la taxinomie (nucléaire)
 Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Le Compartiment peut également investir dans des obligations sécurisées contribuant à l'objectif environnemental « Logements à haut rendement énergétique », qui peut concerter des prêts hypothécaires pour des bâtiments détenteurs d'un certificat de performance énergétique classé A ou B. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que la couverture des données relatives à la taxinomie de l'UE s'élargit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement, ainsi que des investissements alternatifs. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Sparinvest SICAV – Minimum

Identifiant d'entité juridique :
5493000VHVNEJRCF0L52

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment présente les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit :

- **Climat** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.
- **Normes internationales** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

- **Armes** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- **Tabac** : le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

*Émetteurs d'actions, d'obligations d'entreprises et d'obligations sécurisées.

Titres souverains :

- **Démocratie et droits de l'homme** : le Compartiment s'abstient d'investir dans les titres souverains de pays où la démocratie est fragile et où les normes en matière de droits de l'homme sont insuffisantes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment mesure l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen des indicateurs suivants :

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Total des émissions (Scopes 1, 2 et 3)*
- Empreinte carbone (Scopes 1, 2 et 3)*
- Intensité carbone moyenne pondérée (Scopes 1 et 2)**
- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés au climat

*Le Scope 3 couvre les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

** L'intensité carbone moyenne pondérée n'inclut pas les émissions des obligations sécurisées sous-jacentes.

Normes internationales

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux normes internationales

Armes

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux armes

Tabac

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés au tabac

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Proportion des investissements du Compartiment qui enfreignent ses critères d'exclusion liés aux droits de l'homme

Les indicateurs mentionnés ci-dessus ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un audit visant à établir un certain niveau d'assurance.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Les investissements durables visent à contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que d'un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :

ODD 1 - Pas de pauvreté

ODD 2 - Faim « zéro »

ODD 3 - Bonne santé et bien-être

ODD 4 - Éducation de qualité

ODD 5 - Égalité entre les sexes

ODD 6 - Eau propre et assainissement

ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable

ODD 8 - Travail décent et croissance économique

ODD 9 - Industrie, innovation et infrastructure

ODD 10 - Inégalités réduites

ODD 11 - Villes et communautés durables

ODD 12 - Consommation et production responsables

ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

ODD 14 - Vie aquatique

ODD 15 - Vie terrestre

ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces

ODD 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Les contributions de la société dans laquelle le produit financier investit à chacun des objectifs de développement durable des Nations unies peuvent être réalisées à condition qu'il ait été établi que la société dans laquelle le produit financier investit (1) vend des produits ou des services et/ou (2) adapte ses activités de manière à contribuer positivement à l'atteinte de l'objectif concerné. Il est considéré que la société dans laquelle le produit financier investit apporte une contribution durable dès lors que celle-ci obtient un score d'alignement produit ou d'alignement opérationnel d'au moins 2 pour un ODD ou génère au moins 20 % de son chiffre d'affaires en fournissant des solutions à impact durable.

Par exemple, une entreprise qui vend des solutions dans le domaine des énergies renouvelables contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de son offre de produits (alignement produit). Une entreprise qui a fixé des objectifs en matière d'efficacité énergétique et/ou de réduction des émissions de ses sites de production contribue à la réalisation de l'ODD 13 au regard de ses opérations (alignement opérationnel).

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE :

Objectif 1 - Atténuation du changement climatique

Objectif 2 - Adaptation au changement climatique

Objectif 3 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines

Objectif 4 - Transition vers une économie circulaire

Objectif 5 - Prévention et contrôle de la pollution

Objectif 6 - Prévention et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les contributions à chacun des objectifs environnementaux peuvent être réalisées par au moins 20 % du chiffre d'affaires de la société dans laquelle le produit financier investit ; ou 50 % minimum des dépenses d'investissement de la société dans laquelle le produit financier investit doivent être liées à des activités alignées sur la taxinomie de l'UE.

Par exemple, une entreprise qui vend de l'énergie renouvelable contribue à la réalisation de l'objectif environnemental n° 1 au regard de son chiffre d'affaires. Une société qui consacre une part de ses dépenses d'investissement à l'installation de technologies d'énergie renouvelable sur ses sites de production contribue à cet objectif au regard de ses dépenses d'investissement.

Obligations sécurisées

Les investissements durables contribueront à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

Objectifs environnementaux et sociaux :

- Logements à haut rendement énergétique
- Logements sociaux

La contribution aux objectifs environnementaux et sociaux peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, qui comprend une part de prêts hypothécaires ayant un impact en matière d'efficacité énergétique ou un impact social, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées. Par exemple, un prêt hypothécaire pour un bâtiment qui détient un certificat de performance énergétique classé A ou B est considéré comme ayant un impact en matière d'efficacité énergétique.

Objectif environnemental de la taxinomie de l'UE :

- Objectif environnemental 1 - Atténuation du changement climatique

La contribution à l'objectif « Atténuation du changement climatique » peut être réalisée si l'obligation sécurisée fait partie d'un fonds de couverture, dont une partie des prêts concernent des bâtiments détenant un certificat de performance énergétique classé A, comme indiqué dans le modèle du Conseil européen des obligations sécurisées.

Les rapports périodiques du Compartiment comprendront un examen des principaux objectifs auxquels les investissements durables du produit ont contribué. Aucune contribution minimale n'a été établie pour des ODD en particulier, des objectifs environnementaux relevant de la taxinomie ou des objectifs environnementaux et sociaux visant des obligations sécurisées.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour qu'un investissement soit considéré comme durable, la société dans laquelle le produit financier investit ne doit pas causer de préjudice important aux différents objectifs environnementaux ou sociaux. Celle-ci cause un préjudice important dès lors qu'elle ne respecte pas l'un ou plusieurs des critères suivants :

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Climat

- Sociétés qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
- Sociétés qui tirent au total au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de :
 - l'exploration, l'extraction, la fabrication, la distribution, le raffinage, ou la vente de carburants provenant du pétrole ou de carburants gazeux ;
 - l'exploration, l'exploitation minière, l'extraction, la distribution ou le raffinage de houille et de lignite ;
 - la fabrication de produits pétrochimiques ;
 - la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (intensité des gaz à effet de serre supérieure à 100 g CO₂eq/kWh).

Les sociétés concernées par les critères d'exclusion ci-dessus peuvent éviter l'exclusion si elles respectent les conditions suivantes :

- Exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.
- Au moins 90 % en moyenne des dépenses d'investissement (CapEx) engagées par la société dans le secteur de l'énergie, sur trois exercices financiers consécutifs, y compris le plus récent, sont orientées sur de nouvelles capacités et ont été réalisées dans le secteur des énergies renouvelables.
- Le chiffre d'affaires issu des énergies renouvelables représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de la société. La part est calculée comme une moyenne sur un, deux ou trois des derniers exercices financiers.
- La société ne génère aucun chiffre d'affaires des sables bitumineux, du pétrole ou du gaz de schiste, ou d'autres formes d'activités de fracturation et/ou d'extraction de pétrole de schiste et/ou de forage dans l'Arctique.

Normes internationales

- Sociétés considérées comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés considérées par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement comme dérogeant ou étant susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Sociétés qui ne disposent pas de processus de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui font l'objet d'une surveillance particulière par le fournisseur de données du gestionnaire d'investissement au motif qu'elles sont suspectées d'y déroger.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution d'armes à feu ou d'armes conventionnelles.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution ou de la vente au détail de produits du tabac.

Alcool

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production, de la distribution et de la vente d'alcool.

Pornographie

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production ou de la distribution de contenus pornographiques.

Jeux d'argent

- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la prestation de services de jeux d'argent.

Diversité

- Sociétés affichant un écart salarial supérieur à 50 % en faveur de l'un des genres.
- Sociétés où seule une identité de genre est représentée au sein du conseil d'administration.

Score d'alignement sur les ODD négatif

- Sociétés dont le score d'alignement produit est négatif ou dont le score d'impact opérationnel est inférieur ou égal à -5 pour un ou plusieurs des 17 ODD.

Les critères ci-dessus sont alignés sur les exclusions définies dans les indices « Paris Aligned Benchmark - PAB » conformément à l'article 12, point 1, alinéas a à g du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Dans le cadre de l'évaluation visant à déterminer si un investissement peut causer un préjudice important, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour chacun des indicateurs, une valeur seuil a été établie pour le cas où une société dans laquelle le produit financier investit est à l'origine d'un préjudice important.

S'agissant des obligations sécurisées, la société dans laquelle le produit financier investit, c'est-à-dire l'émetteur des obligations sécurisées, fait l'objet d'un contrôle basé sur les principes consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ne seront pas considérées comme étant alignées sur ces principes, et ne relèveront donc pas de la catégorie des investissements durables.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Le Compartiment tient compte de certains indicateurs des principales incidences négatives en utilisant des critères d'exclusion que le gestionnaire d'investissement a jugés pertinents pour les facteurs de durabilité respectifs. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit font l'objet d'un filtrage.

Les considérations suivantes s'appliquent :

4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Le Compartiment tient compte de l'indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui augmentent leur production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), ou dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels, à la production de charbon thermique ou à la production d'énergie à base de charbon.

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

14. Exposition à des armes controversées

Le Compartiment tient compte de cet indicateur en s'abstenant d'investir dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est activement géré. Le Compartiment utilise des critères d'exclusion pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. Il peut également mettre en œuvre des pratiques de gérance en vue d'user de son influence auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Critères d'exclusion

Sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Climat

- Sociétés qui utilisent au moins 5 % de leurs dépenses d'investissement (CapEx) pour augmenter la production de combustibles fossiles et vont ainsi à l'encontre de l'objectif de zéro émission nette de l'AIE.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de forage de pétrole et de gaz non conventionnels dans l'Arctique.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de charbon thermique.

Exceptionnellement, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés impliquées dans les activités susmentionnées s'il estime que celles-ci peuvent être amenées, grâce à une approche d'actionnariat actif, à opérer une transition et à développer leurs activités conformément à l'objectif de zéro émission nette de l'AIE. Cela implique, entre autres, que les sociétés respectent au minimum l'un des critères suivants :

- Objectifs alignés sur l'ambition de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 2 °C et de continuer d'œuvrer à la limiter à 1,5 °C.
 - Score d'au moins 4 obtenu via l'outil Transition Pathway Initiative.
 - Part suffisante/ importante de dépenses d'investissement orientées vers des actifs verts.
 - Plans d'élimination progressive de la production et des réserves existantes.
- Sociétés qui tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie à base de charbon. Cela étant, le gestionnaire d'investissement peut investir dans des sociétés qui ont élaboré un plan crédible d'élimination progressive de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles.

Normes internationales

- Sociétés qui, d'après une évaluation, dérogent ou sont susceptibles de déroger à des normes internationales, y compris, sans s'y limiter, les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et qui ne présentent aucun potentiel d'amélioration.

Armes

- Sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées.

Tabac

- Sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac.

Titres souverains

Démocratie et droits de l'homme

- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 4 et un score normalisé « Indice mondial de l'esclavage » de 9 ou plus.
- Pays ayant un score « Indice de démocratie » inférieur à 2 et un score « Liberté » inférieur ou égal à 5.

Gérance – Droits de vote

S'agissant des investissements en actions du Compartiment, le gestionnaire d'investissement utilise ses droits de vote, dans la mesure du possible, afin d'orienter les sociétés dans lesquelles le produit financier investit vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

Gérance – Engagements auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

Le gestionnaire d'investissement a la possibilité de s'engager auprès des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, soit directement, en collaboration avec d'autres personnes, soit par l'intermédiaire de parties externes, afin d'orienter ces sociétés vers les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la politique suivie en matière de gérance.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes suivantes s'appliquent au produit :

- Respect de la liste d'exclusions en vigueur, qui reflète les critères d'exclusion détaillés dans la stratégie d'investissement du Compartiment décrite ci-dessus.
- Part minimale de 85,00 % d'investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
- Proportion minimale de 15,00 % d'investissements durables.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Part minimale de 0,10 % d'investissements durables ayant un objectif social.
- Proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie européenne de 1,00 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit se base sur un test effectué par le gestionnaire d'investissement à cette fin. Le test comprend cinq paramètres d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, à savoir les structures de gestion, les structures de gouvernance, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Chaque paramètre est étayé par trois à sept indicateurs sous-jacents, que le gestionnaire a jugés pertinent d'utiliser pour évaluer la conformité de chaque société dans laquelle le produit financier investit, en fonction de leur importance vis-à-vis des paramètres généraux et de la disponibilité des données.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez vous référer au document relatif à la méthodologie suivie par le gestionnaire d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 85,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

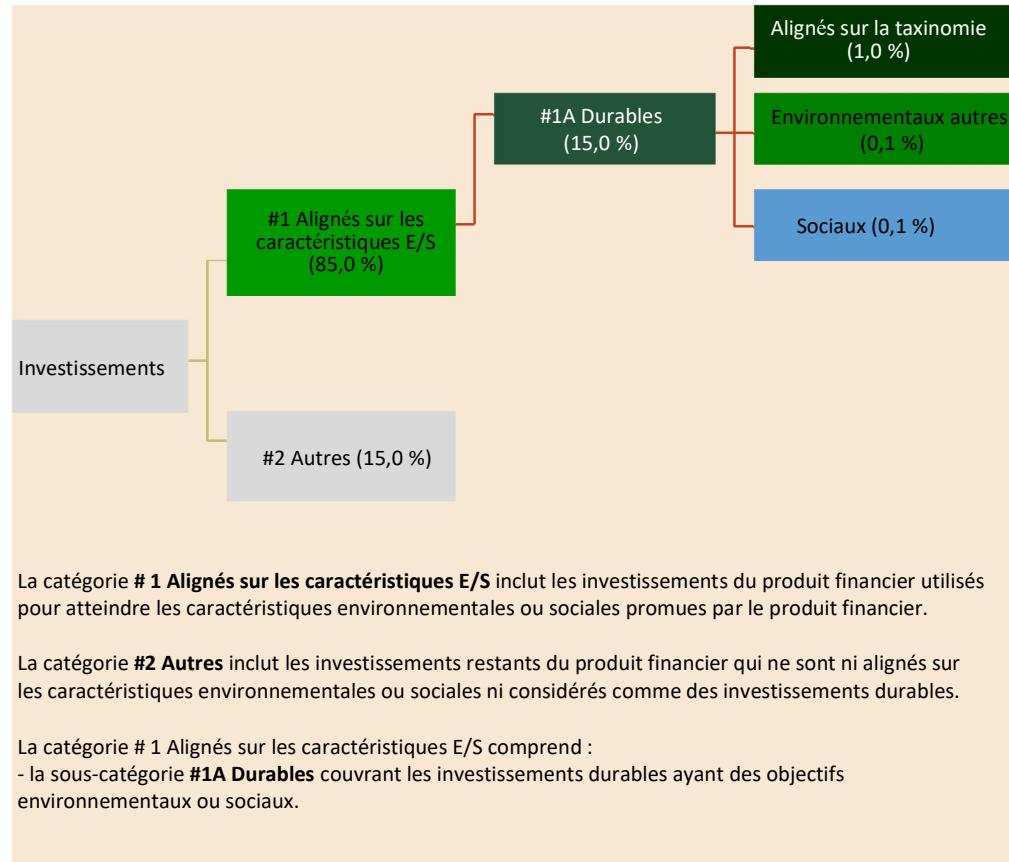
Au moins 15,00 % des investissements du Compartiment seront des investissements durables. Au moins 0,10 % auront un objectif environnemental. Au moins 0,10 % auront un objectif social. Au moins 1,00 % des investissements du Compartiment seront alignés sur la taxinomie de l'UE. Les investissements restants au titre de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités, des produits dérivés et des investissements alternatifs. Ces investissements ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Les **activités habilitantes** permettent

directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE représentent une proportion minimale de 1,00 %.

Des exemples d'investissements alignés sur la taxinomie européenne sont fournis dans la troisième question du modèle.

Pour les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculée d'après les données publiées et les estimations réalisées par MSCI. Des estimations sont utilisées aux fins des calculs, car les données publiées concernent uniquement les objectifs environnementaux 1 et 2 de la taxinomie de l'UE et, de manière générale, très peu de sociétés ont publié des rapports sur la taxinomie de l'UE. Les estimations sont considérées comme étant incertaines en raison de la qualité insuffisante des données et de la couverture restreinte des facteurs utilisés pour déterminer si les activités des sociétés dans lesquelles le produit financier investit sont alignées sur la taxinomie de l'UE.

S'agissant des obligations sécurisées, le calcul de la proportion d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE tient compte d'estimations basées sur les données de certificats de performance énergétique des modèles du Conseil européen des obligations sécurisées.

Il n'existe pas de méthodologie visant à déterminer si les obligations souveraines sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Ainsi, le graphique montrant la proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie, y compris les obligations souveraines, affichera une proportion inférieure à celle du graphique excluant les obligations souveraines.

Le respect des exigences définies dans l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 ne fera pas l'objet d'un audit d'assurance ni d'un examen par un tiers.

Une description des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est disponible dans la réponse aux trois questions ci-dessous.

*Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui :

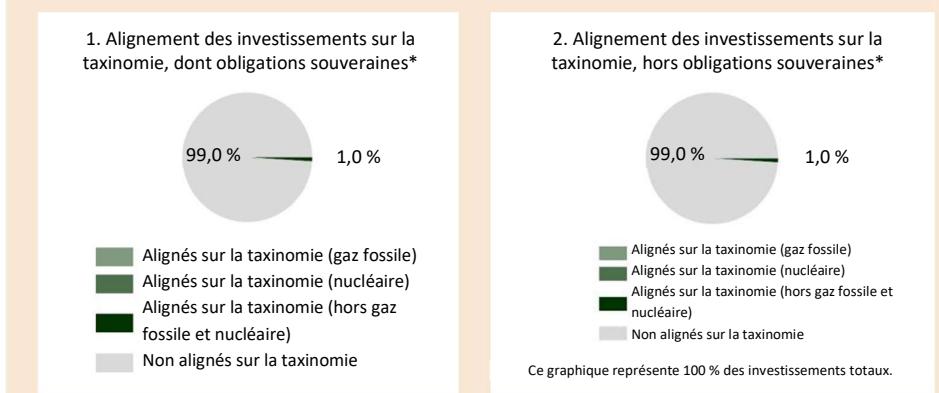
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à opérer une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.

Les investissements durables du Compartiment contribuent à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies, dont certains sont classés comme des objectifs environnementaux par le gestionnaire d'investissement. Le Compartiment peut également investir dans des obligations sécurisées contribuant à l'objectif environnemental « Logements à haut rendement énergétique », qui peut concerner des prêts hypothécaires pour des bâtiments détenteurs d'un certificat de performance énergétique classé A ou B. Il convient de noter que plusieurs des investissements contribuant aux ODD environnementaux devraient être conformes à la taxinomie de l'UE au fil du temps, à mesure que la couverture des données relatives à la taxinomie de l'UE s'élargit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE représente 0,10 %.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités à titre accessoire et potentiellement des produits dérivés utilisés à des fins de couverture, de gestion des risques ou d'investissement, ainsi que des investissements alternatifs. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

[Politique et méthodologie](#)

[Fonds d'investissement](#)